



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 34 – 30 octobre 2018

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2018285-0001 du 12/10/18 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement – Mme Elodie Venet..... 1

Arrêté 2018290-0003 du 17/10/18 - Arrêté préfectoral portant approbation du dispositif spécifique ORSEC PPI MAXAM : plan particulier d'intervention autour des installations de l'établissement MAXAM sur les communes de Plonévez-du-Faou et Landeleau.....2

Arrêté 2018291-0001 du 18/10/18 - Arrêté préfectoral portant agrément pour les formations aux premiers secours au Centre de formation départemental FFMNS AKVA Sauvetage Côtier4

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2018292-0001 du 19/10/18 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation BBS.....7

Erratum relatif à l'article 1 de l'arrêté n 2018271-0008 du 28/9/2018 publié au recueil des actes administratifs n 33.....9

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2018290-0002 du 17/10/18 - Arrêté préfectoral portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de la commune de Ouessant 10

Arrêté 2018296-0001 du 23/10/18 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés publiques et privées en application de l'article L411-5 du code de l'environnement (inventaires naturalistes) 14

Arrêté 2018296-0003 du 23/10/18 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées dans le cadre du projet de création d'une liaison à courant continu sous-marine et souterraine entre les postes de Knockraha (Irlande) et La Martyre (France), de création d'une station de conversion du courant aux abords du poste de La Martyre et de création d'une liaison 400 000 volts à courant alternatif reliant la station de conversion au poste 4000 000 volts de La Martyre.....21

Commission départementale d'aménagement commercial du mardi 3 novembre 2018 à 10 h00 – ordre du jour.....25

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2018289-0166 du 16/10/18 - Arrêté préfectoral délivrant l'agrément à un domiciliataire d'entreprises – Agrément n A.29.18.00526

Arrêté 2018291-0002 du 18/10/18 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de l'ILE-MOLENE en vue de procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux les dimanches 9 décembre et 16 décembre 2018 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.....27

Arrêté 2018298-0003 du 25/10/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2018148-0001 du 28 mai 2018 portant homologation du circuit de quads électriques à Bénodet.....29

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2018296-0002 du 23/10/18 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - SAS Jo Le Boëdec sis 6, rue Philippe Le Bon – Quimper.....32

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2018283-0002 du 10/10/18 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant – Mmes DERVAL et SALIOU – M. LE GUERN.....	34
Arrêté 2018285-0002 du 12/10/18 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de l'Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne (EESAB)	36
Arrêté 2018290-0001 du 17/10/18 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant - M. Briand Marius.....	39
Arrêté 2018291-0003 du 18/10/18 - Arrêté préfectoral portant modification provisoire de l'autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales (UDAF) du Finistère	41
Arrêté 2018291-0004 du 18/10/18 - Arrêté préfectoral portant modification provisoire de l'autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association tutélaire du Ponant (ATP).....	43

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

04 Service santé et protection des animaux et des végétaux

Arrêté 2018299-0001 du 26/10/18 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille VERBEQUE.....	45
---	----

05 Service alimentation

Arrêté 2018284-0001 du 11/10/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Pays bigouden sud » (44).....	47
Arrêté 2018295-0001 du 22/10/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau » (n 47).....	51

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

01 Secrétariat général

Arrêté 2018289-0167 du 16/10/18 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction départementale des territoires et de la mer, en matière de redevance d'archéologie préventive.....	55
---	----

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2018283-0005 du 10/10/18 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du 10/10/2018 établie entre l'État et la communauté d'agglomération de Morlaix Communauté sur une dépendance du domaine public fluvial, cadastrée AB469 sur la commune de Saint-Martin-des-Champs, destinée à l'extension du port intercommunal de Morlaix.....	57
Arrêté 2018288-0004 du 15/10/18 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du 15 octobre 2018 entre l'État et la commune de Fouesnant destinée à la délimitation du Port de Saint-Nicolas des Glénan sur le littoral de la commune de Fouesnant	67

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2018288-0003 du 15/10/18 - Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale classant le mur barrage du port de Morlaix en catégorie C – Commune de Morlaix	78
Arrêté 2018292-0002 du 19/10/18 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des zones humides et des cours d'eau dans le cadre du contrat territorial du bassin versant de L'Aber Benoît.....	86

Arrêté 2018292-0003 du 19/10/18 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement : Association Agir pour l'Environnement et le Développement Durable (AE2D).....	95
---	----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2018288-0002 du 15/10/18 - Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) à OCEANSCOPE SARL – 115, rue Claude Chappe – PLOUZANE	97
Arrêté 2018288-0005 du 15/10/18 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne –n SAP511978280 - 02 LE RELECQ – 43 E, rue Branda – BREST.....	99
Arrêté 2018288-0006 du 15/10/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne n SAP318684735 – ADMR de Clohars-Carnoët – 1 bis, rue Pierre Jacob – Clohars-Carnoët.....	101
Arrêté 2018298-0001 du 25/10/18 - Arrêté préfectoral fixant la liste des Conseillers du salarié du Finistère	103
Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP829055995 – O2 Gouesnou – 43 C, rue Branda – Brest.....	120
Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP79926424700021 – Mme Nolwenn JAFFRY – 5 rue de Paris – 2ème étage – Brest	122
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP842819328 – Mme Annie COUESPEL – 107, route de Kerfily – Locmaria-Plouzané	124
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP318684735 – ADMR de Clohars-Carnoët – 1 bis, rue Pierre Jacob – Clohars-Carnoët.....	125
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP841533565 – Atout Jardin Crozon – Lot An Prat – 1, rue Général Leclerc – Crozon.....	127
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP497919894 – Mme Alexandra BEAUDOUIN – 20 rue du Rosmeur -Douarnenez	128
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP842832297 – Bretagne Domicile – 9 hameau de Menez Roué – Fouesnant	129
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP842079246 – SARL FERS / LAOT – 36 rue Yves Talarmain – Ploudalmézeau.....	130
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP842104994 -M. Stéphane LE FLOC'H – 20 rue de la Gare – Plomodiern	131
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP839442340 – M. Yohann LOXQ – Pellae – Beuzec-Cap-Sizun	132
Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP511978280 – O2 Le Relecq-Kerhuon – 43 E, rue Branda - Brest	134
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP422445973 – M. Vincent POIRIER – 40 allée Ponterec Nevez – Bât A 14 – La Forêt-Fouesnant	136

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

03 Département santé environnement

Arrêté 2018288-0001 du 15/10/18 - Arrêté préfectoral autorisant l'extension du cimetière communal du Relecq Kerhuon.....	137
Arrêté 2018298-0002 du 25/10/18 - Arrêté fixant la constitution de la commission départementale des soins psychiatriques.....	139

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté 2018283-0003 du 10/10/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2014-295-0003 du 22/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLPP) du Finistère.....	141
Arrêté 2018283-0004 du 10/10/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2014-295-0004 du 22/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLPP) du Finistère.....	143
01 Service des impôts des entreprises	
Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de Châteaulin	147
Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de QUIMPER EST	150
02 Service des impôts des particuliers	
Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Châteaulin	154
05 Trésorerie	
Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Crozon.....	157
Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Saint-Renan.....	159
09 Publicité foncière	
Décision générale de signature concernant le service de publicité foncière de Brest 3	162
Erratum concernant l'arrêté n 2014295-0004 du 22/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels : lire Annie LE VAILLANT au lieu de Anne LE VAILLANT	164
Erratum relatif à l'arrêté n 2018283-0004 du 10/10/2018 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels.....	165
2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale	
Arrêté 2018284-0002 du 11/10/18 - Arrêté préfectoral portant désaffectation des biens immobiliers du site de Landeleau du collège de l'Aulne de Châteauneuf-du-Faou	166
Arrêté n 18-19-2 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2018-2019 – implantation d'emplois.....	168
Arrêté n 18-19-3 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2018-2019 – retrait d'emplois.....	170
2915 Service Départemental Incendie et Secours	
Arrêté 2018284-0003 du 11/10/18 - Arrêté préfectoral attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers professionnels – Promotion du 4 décembre 2018	171
Arrêté 2018284-0004 du 11/10/18 - Arrêté préfectoral attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers volontaires - Promotion du 4 décembre 2018	187
Arrêté 2018284-0005 du 11/10/18 - Arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude de la chaîne de commandement à compter du 15 octobre 2018.....	191
29170 Autres services	
Centre Hospitalier de Cornouaille	
Décision du 29 août 2018 portant délégation de signature à la direction des ressources matérielles	193
Décision du 15 octobre 2018 portant délégation de signature – direction des ressources humaines	198
Décision du 15 octobre 2018 portant délégation générale de signature.....	202

Décision du 15 octobre 2018 portant délégation de signature – pôle personnes âgées.....	205
Décision du 15 octobre 2018 portant délégation de signature – direction de l'accueil, des relations avec les usagers et de la qualité.....	208
Décision du 15 octobre 2018 portant délégation de signature – direction des affaires médicales	212
Décision du 15 octobre 2018 portant délégation de signature des titres de recettes à l'encadrement du bureau des entrées du centre hospitalier intercommunal de Cornouaille	216
Décision du 15 octobre 2018 portant délégation de signature – direction des affaires financières	219
Décision du 15 octobre 2018 portant délégation de signature – Ordonnateur suppléant.....	223

Centre Hospitalier de Douarnenez

Décision n 2018-09 portant délégation de signature à Mme Sylvie Colin, responsable du service des finances et des services économiques.....	226
---	-----

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Arrêté 2018290-0004 du 17/10/18 - Arrêté préfectoral approuvant le transfert de gestion du 15 juin 2018 établie entre l'Etat et la commune de SIBIRIL pour une partie du domaine public maritime constituée du feu antérieur d'alignement du port de Moguériec sur la commune de Sibiril	228
--	-----

Préfet de la région Centre-Val de Loire – Préfet du Loiret – Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Arrêté modifiant l'arrêté n 11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne	242
--	-----

Union Hospitalière de Cornouaille

Décision n 2018/01 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support pour les marchés publics	244
--	-----

Région Bretagne

DREAL

Arrêté 2018271-0013 du 28/09/18 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Bretagne	248
--	-----

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Décision 18.48 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS – Service exécutant M15PLTF035	251
---	-----

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté n 18-47 portant approbation du plan de montée en puissance relatif au renforcement du centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Ouest	254
---	-----



PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat

2018285-0001

Arrêté préfectoral n° du
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement exemplaire de Mme Elodie VENET, le 2 octobre 2018, sur la commune de QUIMPER. Alertée par une voisine, qui avait entendu des appels au secours, vous êtes immédiatement sortie de chez vous pour vous rendre chez une autre voisine, Mme BISCH, qui venait d'être jetée au sol dans le jardin par son ex-compagnon, qui tentait de l'étrangler. Faisant preuve d'initiative et de sang-froid, vous avez filmé la scène, en criant à l'agresseur de lâcher sa victime. Devant l'échec de la manœuvre, vous décidez, malgré la violence de l'agression, d'enjamber le grillage pour porter secours à Mme BISCH qui avait perdu connaissance. A l'aide d'une chaise en plastique vous frappez l'agresseur et l'amenez à cesser l'étranglement. Ce dernier, dans un état second, relâchait la victime. Avec fermeté, vous réussissez à le maintenir à distance. Mme BISCH reprenait alors conscience. Vous l'enveloppez dans une couverture, en la plaçant en position latérale de sécurité. Vous la réchauffez et la rassurez dans l'attente des secours. Alors qu'elle vous déclarait que son ex-compagnon avait voulu la tuer, vous découvrez un couteau sous la victime, couteau ayant servi à l'agresseur. Vous éloignez immédiatement cette arme. Ainsi grâce votre esprit d'initiative, votre sang-froid et votre grand courage, Mme BISCH a eu la vie sauvée.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Mme Elodie VENET née le 26/06/1965 à Rueil-Malmaison (92)
domiciliée 6 quater , chemin du Moustoir à Quimper (29000)

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral
portant approbation du dispositif spécifique **ORSEC PPI MAXAM** :
plan particulier d'intervention autour des installations de l'établissement Maxam
sur les communes de Plonévez-du-Faou et Landeleau

AP n° 2018²⁹⁰⁻⁰⁰⁰³ du 17 octobre 2018

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « **Seveso 3** » relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
- VU le code de l'environnement et notamment le Livre V, Titre 1^{er} ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, Titre 3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 modifié relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 autorisant la société EXCIA (devenue depuis MAXAM) à exploiter un dépôt d'explosifs à usage civil à Plonévez-du-Faou ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1848 du 19 décembre 2007 portant approbation du plan ORSEC départemental du Finistère ;
- VU le récépissé délivré par le Préfet du Finistère le 7 octobre 2008 donnant acte de changement de dénomination sociale de la société EXCIA devenue société MAXAM FRANCE SAS ;
- VU la circulaire interministérielle du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le POI (plan d'opération interne), l'intervention des secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;
- VU l'étude de danger actualisée transmise au préfet du Finistère en août 2011 par la société MAXAM en application de l'article R.512-9 du code de l'environnement et le rapport DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 12 avril 2017 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 modifiant les servitudes d'utilité publique de l'arrêté n° 34-06-AI du 7 août 2006 autour du dépôt d'explosifs et de ses activités connexes exploitées par la société Maxam France SAS à Plonévez du Faou ;
- VU l'avis du maire de Plonévez du Faou, en date du 28 mai 2018, sur le projet de plan particulier d'intervention révisé ;
- VU l'avis du maire de Landeleau , en date du 30 août 2018, sur le projet de plan particulier d'intervention révisé ;
- VU l'avis de l'exploitant de l'établissement de la société Maxam à Plonévez du Faou, en date du 3 septembre 2018 sur le projet de plan particulier d'intervention révisé ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : Le dispositif spécifique ORSEC, plan particulier d'intervention (PPI), autour des installations de l'établissement de la société Maxam, à Plonevez du Faou, dans sa présente version révisée, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2008-2293 du 29 décembre 2008, portant approbation du plan particulier d'intervention autour des installations de l'établissement de la société Maxam, à Plonévez-du-Faou est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le maire de Plonévez-du Faou, le maire de Landeleau, la présidente du Conseil départemental du Finistère, la directrice de l'établissement Maxam à Plonevez du Faou, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur général du CHRU de BREST siège du SAMU 29, le directeur du SAMU du Finistère ainsi que tous les services appelés à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du présent plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 OCT. 2018

Le Préfet



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

2018291-0001
Arrêté préfectoral n° du 18 OCT 2018
portant agrément pour les formations aux premiers secours
au Centre de formation départemental FFMNS AKVA Sauvetage Côtier

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

- VU l'arrêté du 10 août 2018 n° INTE 1822589 A portant agrément de formation à la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (FFMNS) ;
- VU la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) n°2009 P 75 délivrée le 20 septembre 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 20 septembre 2020 ;
- VU la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) n°2009 P 75 délivrée le 20 septembre 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 20 septembre 2020 ;
- VU la décision d'agrément de premiers secours en équipe niveau 2 (PSE2) n°2009 P 75 délivrée le 20 septembre 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 20 septembre 2020 ;
- VU la décision d'agrément de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) n°2009 P 75 délivrée le 20 septembre 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 20 septembre 2020 ;
- VU la décision d'agrément de formateur aux premiers secours (FPS) n°2009 P 75 délivrée le 20 septembre 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 20 septembre 2020 ;
- VU l'attestation d'affiliation délivrée au **Centre de formation départemental FFMNS AKVA Sauvetage Côtier** par la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (FFMNS) et valable jusqu'au 30 septembre 2019 ;
- VU la demande d'agrément en date du 09 octobre 2018 présentée par le **Centre de formation départemental FFMNS AKVA Sauvetage Côtier, 9 ter rue Charles Le Goffic – 29720 Ploneour Lanvern**

- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le **Centre de formation départemental FFMNS AKVA Sauvetage Côtier** est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC) ;**

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle le **Centre de formation départemental FFMNS AKVA Sauvetage Côtier** est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

- **Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1) ;**
- **Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers secours (PAE FPS) ;**

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par le **Centre de formation départemental FFMNS AKVA Sauvetage Côtier** conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 24 septembre 2015 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois FPS et FPSC ».

ARTICLE 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

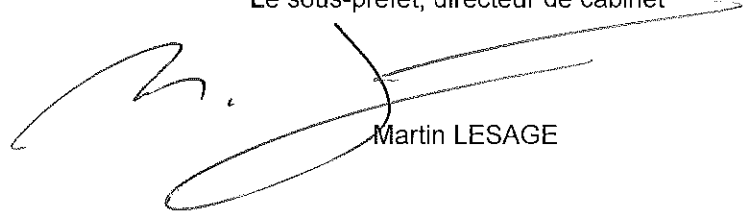
ARTICLE 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la **Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (FFMNS)** le présent agrément est délivré pour une durée de **deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Martin LESAGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTE préfectoral n° 2018292-0001
portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation BBS

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU** le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU** la demande en date du 14 septembre 2018, complétée le 4 octobre 2018, présentée par Monsieur Erwan COUM, trésorier du fonds de dotation BBS ;
- Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Le fonds de dotation BBS est autorisé à faire appel à la générosité publique pour une période d'une année à compter de la date du présent arrêté.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer des actions éducatives et pédagogiques innovantes, support aux initiatives étudiantes dans le domaine de l'entrepreneuriat ainsi que des bourses.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- diffusion de plaquettes et de flyers (supports réalisés en interne)
- publipostage ou e-mailing auprès des diplômés
- communication sur le site internet du fonds de dotation

Article 2

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3

La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à la générosité publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **19 OCT. 2018**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Quimper, le 17 octobre 2018

Direction de la citoyenneté et de
la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ERRATUM

à l'arrêté n° 2018271-0008 du 28 septembre 2018 modifiant les statuts du syndicat mixte des ports
de pêche-plaisance de Cornouaille paru au RAA de la préfecture n° 33

A la suite d'une erreur matérielle, il convient de lire à l'article 1 de l'arrêté sus-visé, :
En cas de retrait du Département et de la Région, le syndicat sera dissous de plein droit, selon les
modalités prévues à l'article 14.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Le présent erratum sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'animation territoriale
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral n° 2018290-0002
portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS)
sur le territoire de la commune de OUESSANT**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1,
- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),
- VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2018 proposant la création de SIS sur la commune de Ouessant,
- VU la réponse du maire de la commune de Ouessant qui n'émet pas d'observations,
- VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols par courrier du 27 avril 2018 et l'absence d'observation de leur part,
- VU l'absence d'observations du public entre le 27 avril 2018 et le 27 juin 2018,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur la commune de Ouessant doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDÉRANT que la commune de Ouessant a été consultée sur les deux projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur son territoire,

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et de la mairie de Ouessant,

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été informés dans la mesure du possible,

CONSIDÉRANT que la participation du public a été réalisée du 27 avril 2018 au 27 juin 2018,

CONSIDÉRANT qu'aucune remarque n'a été émise par la commune, les propriétaires consultés et le public,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, deux Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur la commune de Ouessant et référencés :

- 29SIS03958
- 29SIS03019

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - URBANISME

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Ouessant.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 4 - OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 – RÉVISION DES SIS

La modification de fiches SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la modification ou la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Ouessant.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – APPLICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. le Maire de OUESSANT, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le 17 OCT. 2010

Le sous-préfet de Brest,


Ivan BOUCHIER

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral

portant autorisation de pénétration en propriétés publiques et privées en application de l'article L
411-5 du code de l'environnement (inventaires naturalistes)

AP n° 2018296-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'Environnement, notamment son article L 411-1-A ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la demande en date du 28 mai 2018 de l'association Bretagne vivante sur commande du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) du 6 juin 2018 passée entre le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) et l'association Bretagne Vivante – SEPNB au titre des années 2018, 2019 et 2020, et notamment le programme d'actions figurant à l'annexe 1 de la CPO qui précise que l'association Bretagne Vivante-SEPNB participera à la déclinaison de la mise en œuvre des programmes d'actions dans le cadre des plans nationaux et régionaux d'actions conduits pour la préservation des espèces animales et végétales sauvages, et plus particulièrement le PNA phragmite aquatique, le PRA mulette perlière et le PRA chiroptères,

Considérant que dans le cadre de la déclinaison régionale des actions du Plan National d'Actions en faveur de la Mulette perlière, il est nécessaire d'effectuer des prospections de terrain pour l'évaluation des populations de mulette perlière (recherche et dénombrement des mulettes) au sein des sous-bassins de l'Ellez et du Fao, sur les linéaires de cours d'eau concernés,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour la réalisation de ces travaux, la pénétration des propriétés privées sur le territoire des communes concernées par l'inventaire,

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par la présidente de l'association Bretagne Vivante n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Mme Christine BLAIZE et M. Pierre-Yves PASCO, membres de l'association « Bretagne Vivante » désignés par la présidente de l'association Bretagne vivante, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sises dans les communes de Berrien, Brennilis, Collorec, Huelgoat, La Feuillée, Loqueffret, Landeleau, Plouyé et Plonévez-du-Faou en vue d'y mener un inventaire dans le cadre de la déclinaison régionale des actions du Plan National d'Actions en faveur de la Mulette perlière.

Cette autorisation ne vaut que dans le périmètre des sous-bassins de l'Ellez et du Fao figurant sur les cartes en annexe au présent arrêté. Elle ne vaut pas autorisation de réintroduction de la mulette perlière dans les cours d'eau visités. Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées est donnée

jusqu'au 31 décembre 2020 (fin de période de validité de la CPO en cours). A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle est caduque.

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Berrien, Brennilis, Collorec, Huelgoat, La Feuillée, Loqueffret, Landeleau, Plouyé et Plounévez-du-Faou au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Berrien, Brennilis, Collorec, Huelgoat, La Feuillée, Loqueffret, Landeleau, Plouyé et Plounévez-du-Faou adressent au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas autorisées à pénétrer dans les maisons d'habitation. Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requièrent de pénétrer dans des propriétés publiques et privées closes, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} peuvent y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance :

- de Morlaix pour les communes de Berrien, Brennilis, Huelgoat, La Feuillée, Loqueffret et Plouyé
- de Quimper pour les communes de Collorec, Landeleau et Plounévez-du-Faou

La notification aux maires est faite par le préfet.

Article 3 :

Les indemnités qui peuvent être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations sont à la charge de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. A défaut d'accord, ces indemnités sont déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 4 :

Les maires des communes de Berrien, Brennilis, Collorec, Huelgoat, La Feuillée, Loqueffret, Landeleau, Plouyé et Plounévez-du-Faou prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire. Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 2.

Article 5 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 présentent une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

Arrêté 6 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 7 :

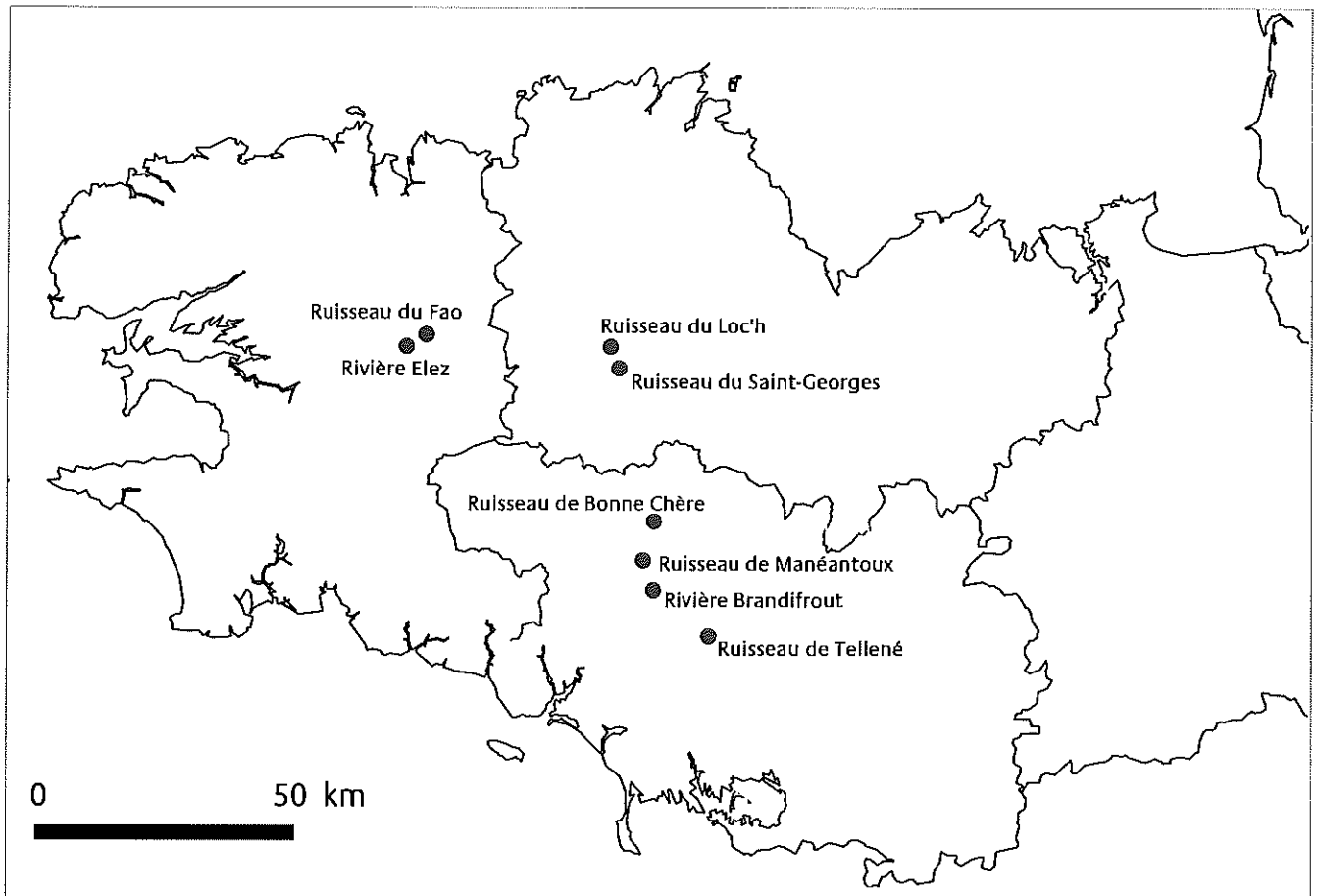
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, les maires des communes de Berrien, Brennilis, Collorec, Huelgoat, La Feuillée, Loqueffret, Landeleau, Plouyé et Plounévez-du-Faou, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **23 OCT. 2018**

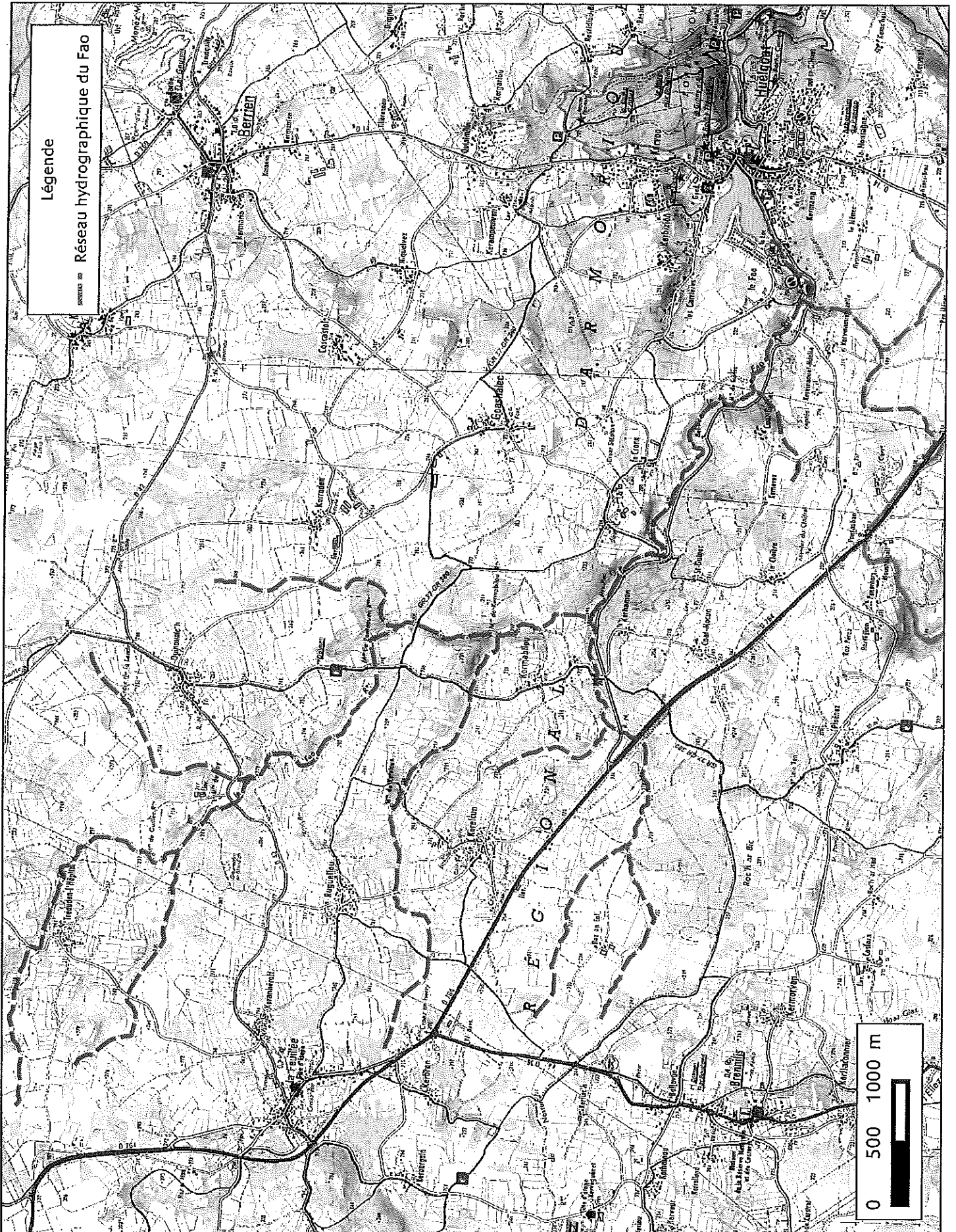
Pascal LELARGE



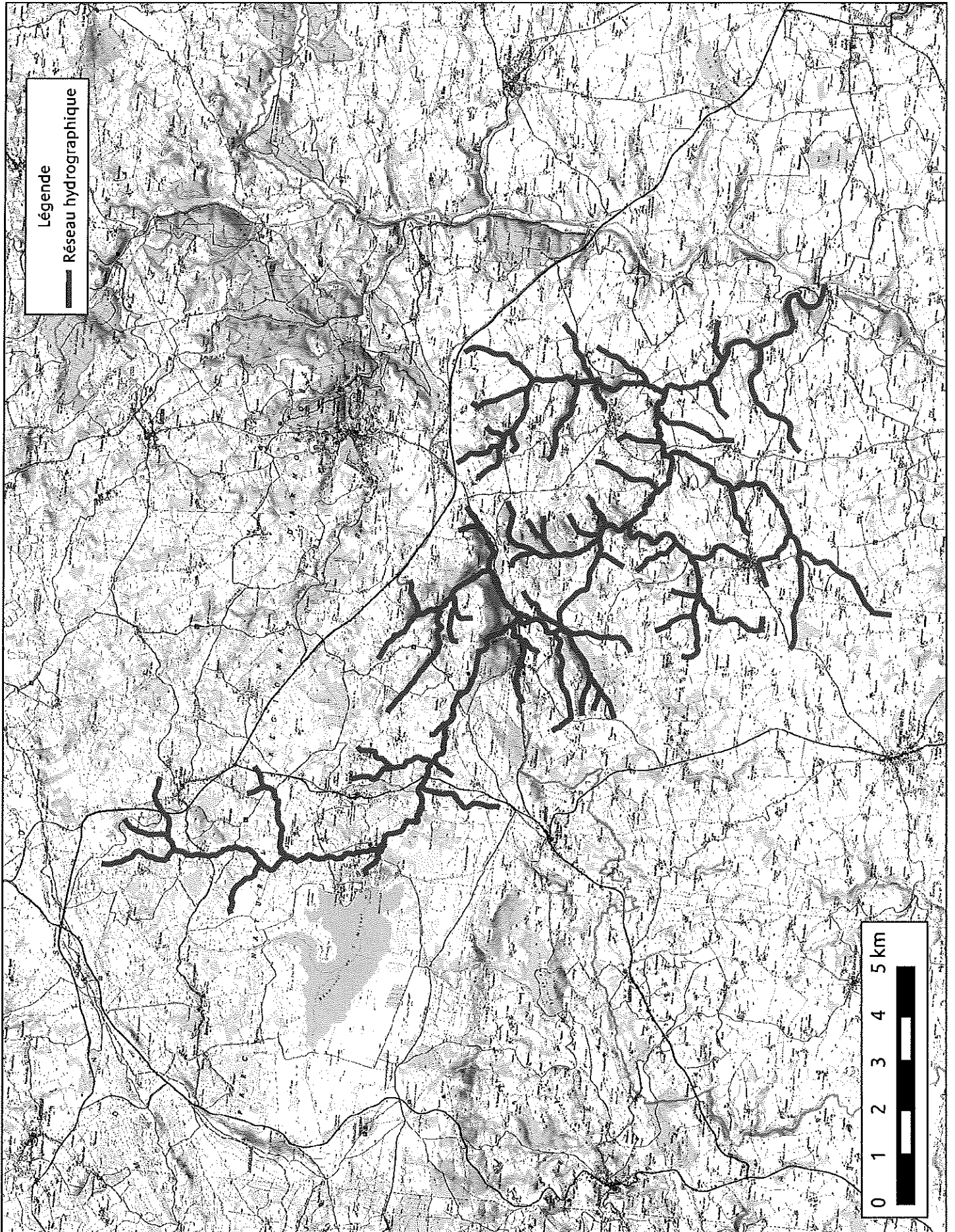
Localisation des différents sites



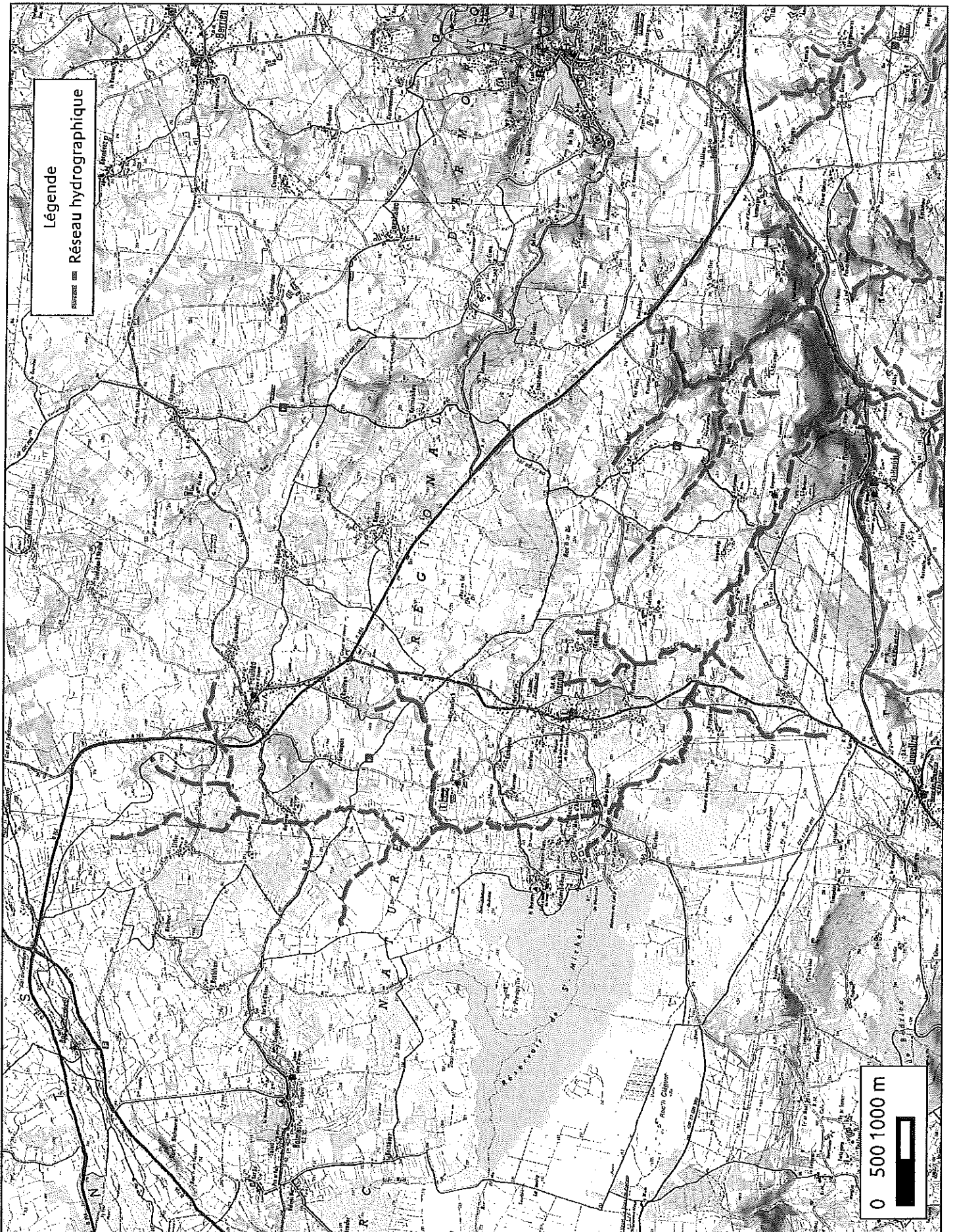
Ruisseau du Fao
Berrien, Huelgoat, La Feuillée



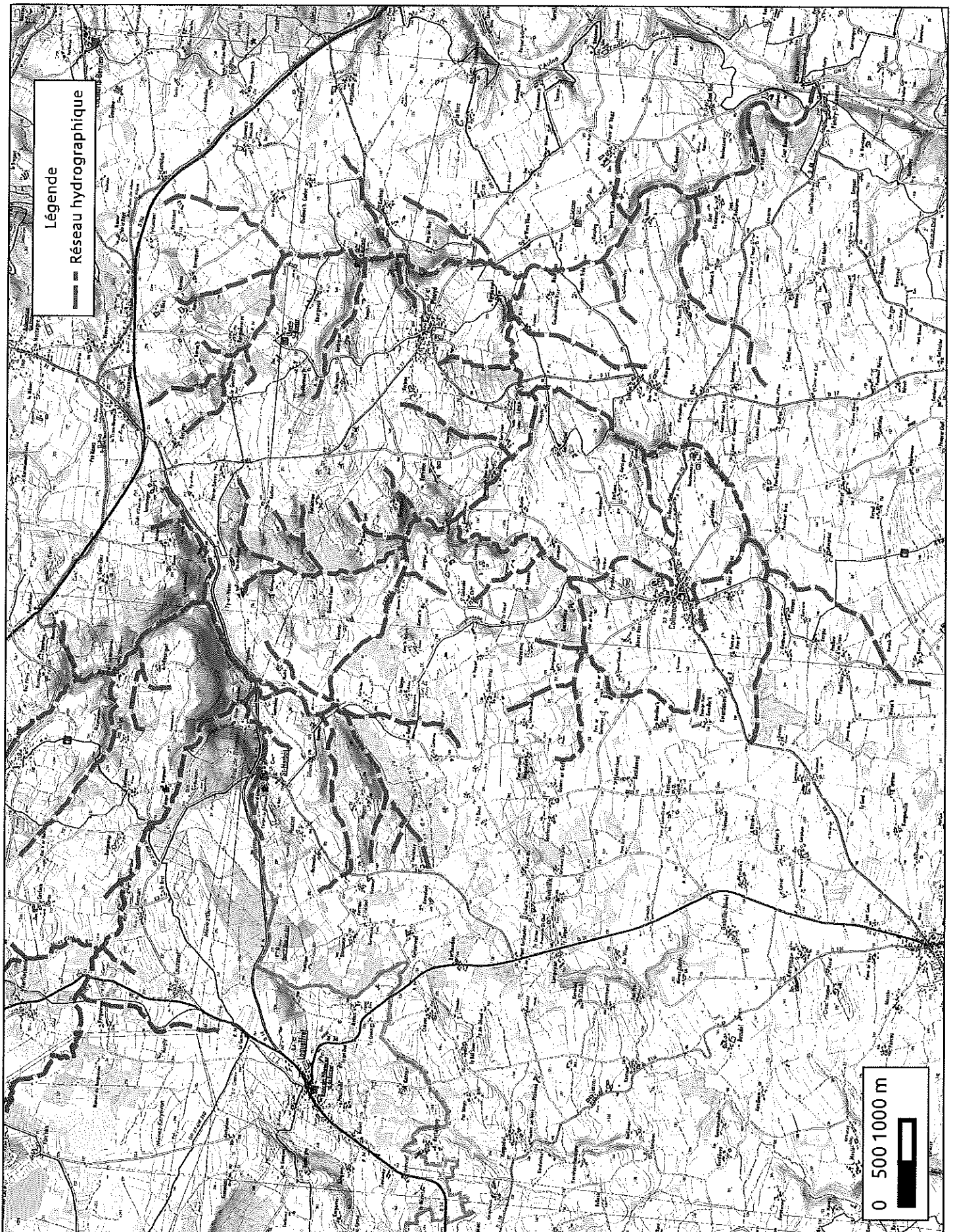
L'Elez
Brennilis, Collorec, La Feuillée, Landeleau, Loqueffret, Plonévez-du-Faou, Plouyé



L'Elez (partie amont)
Brennilis, Collorec, La Feuillée, Landeleau, Loqueffret, Plonévez-du-Faou, Plouyé



L'Elez (partie aval)
Brennilis, Collorec, La Feuillée, Landeleau, Loqueffret, Plonévez-du-Faou, Plouyé





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral

portant autorisation de pénétration en propriétés privées dans le cadre du projet de création d'une liaison à courant continu sous-marine et souterraine entre les postes de Knockraha (Irlande) et La Martyre (France), de création d'une station de conversion du courant aux abords du poste de La Martyre et de création d'une liaison 400 000 volts à courant alternatif reliant la station de conversion au poste 400 000 volts de La Martyre

AP n° 2018296-0003

*Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande en date du 8 octobre 2018 par laquelle M. Michel CALMON, directeur de centre développement et ingénierie de Nantes, pour la société RTE, Réseau de transport d'électricité, sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Bodilis, Cleder, La Martyre, Lanhouarneau, Lanneuffret, La Roche Maurice, Ploudiry, Plouescat, Plougar, Plougourvest, Plounéventer, Plounévez-Lochrist, Plouzévédé, Saint-Derrien, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sibiril, Tréflaouéan et Trézilidé afin d'y planter des balises, établir des jalons, piquets ou repères, procéder à des inventaires naturalistes, des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage dans le cadre du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Irlande ;

Considérant que le projet a été déclaré Projet d'Intérêt Communautaire (PIC) et que le dossier de justification technico-économique a été approuvé par le ministère de la transition écologique et solidaire le 28 septembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de procéder à des études de terrain au sein du projet de zone d'étude en partie terrestre pour identifier le fuseau de moindre impact ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par M. Michel CALMON, directeur de centre développement et ingénierie de Nantes, pour la société RTE, n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1er :

M. Michel CALMON, directeur de centre développement et ingénierie de Nantes, pour la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), ainsi que les agents de RTE listés dans l'annexe au présent arrêté, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Bodilis, Cléder, La Martyre, Lanhouarneau, Lanneuffret, La Roche Maurice, Ploudiry, Plouescat, Plougar, Plougourvest, Plouneventer, Plounévez-Lochrist, Plouzévéde, Saint-Derrien, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sibiril, Tréflaouéan et Trézilidé, incluses dans le projet de zone d'étude en partie terrestre, en vue d'y planter des balises, établir des jalons, piquets ou repères, procéder à des inventaires naturalistes, des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage afin d'identifier le fuseau de moindre impact dans le cadre du projet de création de l'interconnexion électrique entre la France et l'Irlande.

M. Michel CALMON peut charger les agents des sociétés qu'il a mandatées, TBM Environnement, NICOLAS Associés, ALHYANGE, EACM, ACRI-IN et SOMME, de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Bodilis, Cléder, La Martyre, Lanhouarneau, Lanneuffret, La Roche Maurice, Ploudiry, Plouescat, Plougar, Plougourvest, Plouneventer, Plounévez-Lochrist, Plouzévéde, Saint-Derrien, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sibiril, Tréflaouéan et Trézilidé, incluses dans le projet de zone d'étude en partie terrestre, en vue d'y planter des balises, établir des jalons, piquets ou repères, procéder à des inventaires naturalistes, des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage afin d'identifier le fuseau de moindre impact dans le cadre du projet de création de l'interconnexion électrique entre la France et l'Irlande. La liste des agents des sociétés mandatées par RTE figure en annexe du présent arrêté.

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle est caduque.

Article 2 :

La notification est faite par le préfet.

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des communes de Bodilis, Cléder, La Martyre, Lanhouarneau, Lanneuffret, La Roche Maurice, Ploudiry, Plouescat, Plougar, Plougourvest, Plouneventer, Plounévez-Lochrist, Plouzévéde, Saint-Derrien, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sibiril, Tréflaouéan et Trézilidé au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Le maire des communes de Bodilis, Cléder, La Martyre, Lanhouarneau, Lanneuffret, La Roche Maurice, Ploudiry, Plouescat, Plougar, Plougourvest, Plouneventer, Plounévez-Lochrist, Plouzévéde, Saint-Derrien, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sibiril, Tréflaouéan et Trézilidé adressent au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} peuvent y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance

- de Morlaix pour les communes de Bodilis, Cléder, Lanhouarneau, Plouescat, Plougar, Plougourvest, Plouneventer, Plounévez-Lochrist, Plouzévéde, Saint-Derrien, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sibiril, Tréflaouéan et Trézilidé
- de Brest pour les communes de La Martyre, Lanneuffret, La Roche-Maurice, Ploudiry

Article 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations sont à la charge de la société RTE, Réseau de transport d'électricité.

A défaut d'accord, ces indemnités sont déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 4 :

Les maires des communes de Bodilis, Cléder, La Martyre, Lanhouarneau, Lanneuffret, La Roche Maurice, Ploudiry, Plouescat, Plougar, Plougourvest, Plouneventer, Plounévez-Lochrist, Plouzévédé, Saint-Derrien, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sibiril, Tréflaouéan et Trézilidé prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnées à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 2.

Article 5 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 présentent une copie du présent arrêté et de leur mandat à toute réquisition.

Arrêté 6 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et Morlaix, les maires de Bodilis, Cléder, La Martyre, Lanhouarneau, Lanneuffret, La Roche Maurice, Ploudiry, Plouescat, Plougar, Plougourvest, Plouneventer, Plounévez-Lochrist, Plouzévédé, Saint-Derrien, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sibiril, Tréflaouéan et Trézilidé, le directeur de centre développement et ingénierie de Nantes de la société RTE, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère et le commandant de groupement de gendarmerie départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2018

Pascal LELARGE



ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2018296-0003 du 23 octobre 2018
portant autorisation de pénétration en propriétés privées dans le cadre du projet de création d'une liaison à
courant continu sous-marine et souterraine entre les postes de Knockraha (Irlande) et La Martyre (France)
, de création d'une station de conversion du courant aux abords du poste de La Martyre et de création
d'une liaison 400 000 volts à courant alternatif reliant la station de conversion au poste 400 000 volts de
La Martyre

Liste des agents autorisés à pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet indiqué ci-dessus

RTE

O. CALLONEC
Y. DELANNE
E. COIFFIER
G. HEBERT
E. THEBAULT
C. BRIGANT
D. BENOIT
G. CHEVREAU

Société TBM environnement

Sylvain CHAUVAUD
Gaël BOUCHERY
Gwendolyn VINCENT
Paul LUNEAU MERLIER
Michael ROCHE
Yves DAVID
Charlotte DEMARTINI
Benjamin GUYONNET
Mélia DECOMBLE
Mireille LECOEUUVRE
Anne LE BELLOUR
Aurélie JOLIVET

Société ACRI-IN

Fabrice PLUQUET

Société ALHYANGE

Renan LE GOAZIOU
Yohan LEDUC
Cédric RAMAUGE

Société Nicolas associés

Cyril GERMAIN
Benjamin RENAUD

Société SOMME

Delphine MATHIAS

Société EACM

Solen GUEGAN
Aurore VERNEZ



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 12 octobre 2018

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du mardi 13 novembre 2018 à 10 h 00

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2018024 – 10 h 00 – PLOMEUR

Demande de permis de construire n° PC 029 171 18 000 20 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à l'extension (621 m²), par démolition puis reconstruction, d'un magasin à l enseigne LIDL, passant d'une surface de vente de 665 m² à une surface de vente future de 1 286 m², situé Route du Guilvinec, lieudit Pendreff à PLOMEUR (29120).

Ce projet est présenté par la société LIDL, située ZA de Runanzit à PLOUMAGOAR (22970), représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier.

Dossier n° 029-2018025 – 10 h 45 – PLEYBER-CHRIST

Demande de permis de construire n° PC 29 163 18 000 15 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à l'extension (149,78 m²) d'un magasin à l'enseigne GAMM VERT VILLAGE, d'une surface de vente actuelle de 525,76 m² pour atteindre une surface future de vente de 675,54 m², situé ZA de la Justice à PLEYBER-CHRIST (29410).

Ce projet est présenté par la société EVEN AGRI, située ZI de Traon Bihan à PLOUDANIEL (29260), représentée par M. Yves LE BIHAN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Association et Professions
Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2018289-0166
délivrant l'agrément à un domiciliataire d'entreprises

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-11 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU la demande en date du 2 octobre 2018 de Mme Sigolène BRUN, directrice exécutive du « Village by CA » sollicitant l'agrément de domiciliataire d'entreprises ;

VU la complétude du dossier reçu à l'appui de cette demande ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément n° A.29.18.005 est délivré à la Société Coopérative d'intérêt Collectif par Actions Simplifiée " LE VILLAGE BY CA " dont le siège social est 25 rue de Pontaniou à Brest (29200), ayant pour directrice exécutive Mme Sigolène BRUN.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de six ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère.

Fait à Brest le 16 octobre 2018

Le Sous-Préfet,



Ivan BOUCHIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest

**Arrêté préfectoral N°2018291-0002
portant convocation des électeurs de la commune de l'ÎLE-MOLÈNE
en vue de procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux
les dimanches 9 décembre et 16 décembre 2018
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.**

LE SOUS-PRÉFET DE BREST

Vu le code électoral, notamment ses articles L.16, L.30 à L.34, L.40, LO.227-1, L.228, L.247, L.252, L.253, L.255-3, L.255-4, LO.255-5, L.256, L.258, R.16, R.17, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-2 ;

Vu le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

Vu la lettre du 29 septembre 2016 du sous-préfet de Brest acceptant la démission présentée par M. Bruno DELERUE le 18 septembre 2016 de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal de la commune de l'ÎLE-MOLÈNE ;

Vu la lettre du 17 octobre 2016 de M. Louis SQUIBAN, reçue à la mairie de l'ÎLE-MOLÈNE le 17 octobre 2016, par laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune ;

Vu la lettre du 22 septembre 2018 de M. Roland MASSON, reçue à la mairie de l'ÎLE-MOLÈNE le 22 septembre 2018, par laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune ;

Vu la lettre du 25 septembre 2018 de M. Pierre GACIC, reçue à la mairie de l'ÎLE-MOLÈNE le 25 septembre 2018, par laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune ;

Considérant, au vu des vacances de mandats de conseillers municipaux dûment constatées, que le conseil municipal de la commune de l'ÎLE-MOLÈNE, dont l'effectif est légalement fixé à 11, a perdu du fait de ces vacances le tiers de ses membres à compter du 25 septembre 2018 ;

Considérant que des élections municipales complémentaires portant sur 4 sièges de conseillers municipaux doivent être organisées pour compléter le conseil municipal de l'ÎLE-MOLÈNE, en faisant application des dispositions instituées par le code électoral pour les communes de moins de 1000 habitants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de **l'ÎLE-MOLÈNE** sont convoqués

le dimanche 9 décembre 2018

à l'effet de procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire et nécessite :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 2 :

Dans l'hypothèse où l'élection de 4 conseillers municipaux ne serait pas acquise au premier tour, il sera procédé au second tour du scrutin

le dimanche 16 décembre 2018.

L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, le plus âgé l'emportant en cas d'égalité de suffrages.

Article 3 :

Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale dressée dans la commune et arrêtée au 28 février 2018 et sur la liste électorale complémentaire dressée dans la commune et arrêtée au 28 février 2018, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L.16, L.30 à L.34, L.40, R.16 et R.17 du code électoral.

Article 4 :

Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature individuelle. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée.

Seuls peuvent être présents au second tour de scrutin les candidats qui se sont présentés au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats devront déposer leurs candidatures selon les modalités et avec les justificatifs prévus aux articles L.228, L.255-4, L.O.255-5, R.124, R.128 et R.128-1 du code électoral.

Pour cette élection, le **dépôt des candidatures** s'effectuera, de préférence sur rendez-vous, celui-ci pouvant être pris en contactant le 02 98 00 97 08, le 02 98 00 97 14 ou le 02 98 00 97 52 :

à la sous-préfecture de Brest

3 rue Parmentier
29200 BREST

Il aura lieu :

- du lundi 12 novembre 2018 au vendredi 16 novembre 2018 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- du lundi 19 novembre 2018 au mercredi 21 novembre 2018 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- le jeudi 22 novembre 2018 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à **18h00**.

Pour le 2ème tour, dans l'éventualité prévue à l'article L. 255-3 du code électoral où le nombre de candidats au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures seront reçues à la sous-préfecture :

- le lundi 10 décembre 2018 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- le mardi 11 décembre 2018 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à **18h00**.

Article 5 :

Le dimanche 9 décembre 2018, jour du 1^{er} tour et, s'il y a lieu, le dimanche 16 décembre 2018, jour du second tour, le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos le même jour à 18 h 00. Il se déroulera dans le bureau de vote de la commune désigné par l'arrêté préfectoral du 22 août 2017 portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulent les scrutins durant la période du 1^{er} mars 2018 au 10 mars 2019.

Article 6 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 26 novembre 2018 à zéro heure et s'achève le samedi 8 décembre 2018 à minuit.

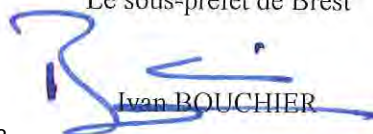
En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 10 décembre 2018 à zéro heure et s'achève le samedi 15 décembre 2018 à minuit.

Article 7 :

Le sous-préfet de Brest et le maire de la commune de l'ÎLE-MOLÈNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère et sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet.

Fait à Brest, le 18/10/18

Le sous-préfet de Brest


Ivan BOUCHIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest

Pôle Prévention et Sécurité

Fonction unique départementale

Manifestations sportives et activités aériennes

EP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018298-0003
modifiant l'arrêté N° 2018148-0001 du 28 mai 2018
portant homologation du circuit de quads électriques à BENODET

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code du Sport,
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 concernant l'évaluation d'incidences NATURA 2000,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de Brest,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018148-0001 du 28 mai 2018 portant homologation du circuit de quads électriques à BENODET,
- VU la demande présentée par M. Grégory JANSSENS, gestionnaire du circuit de quads électriques, en vue d'obtenir une modification de l'aménagement du circuit et de ces conditions de participation, Sur proposition du sous-préfet de Brest,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 28 mai 2018 est remplacé comme suit :

L'aménagement du circuit est modifié conformément au plan joint en annexe 1. Les protections initialement placées en sortie de ligne droite sont déplacées.

ARTICLE 2 :

L'âge minimum requis pour la pratique du quad dans cet établissement est de 12 ans révolus. La vitesse maximale autorisée ne peut excéder 25 kms/h pour les participants dont l'âge se situe entre 12 et 15 ans.

ARTICLE 3 :

L'homologation reste valable jusqu'au 28 mai 2022.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Grégory JANSSENS et affiché en mairie de BENODET ainsi qu'aux différents points d'entrée du circuit et dans le bureau d'accueil. Une copie sera transmise à Madame et Messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Brest, le **25 OCT. 2018**

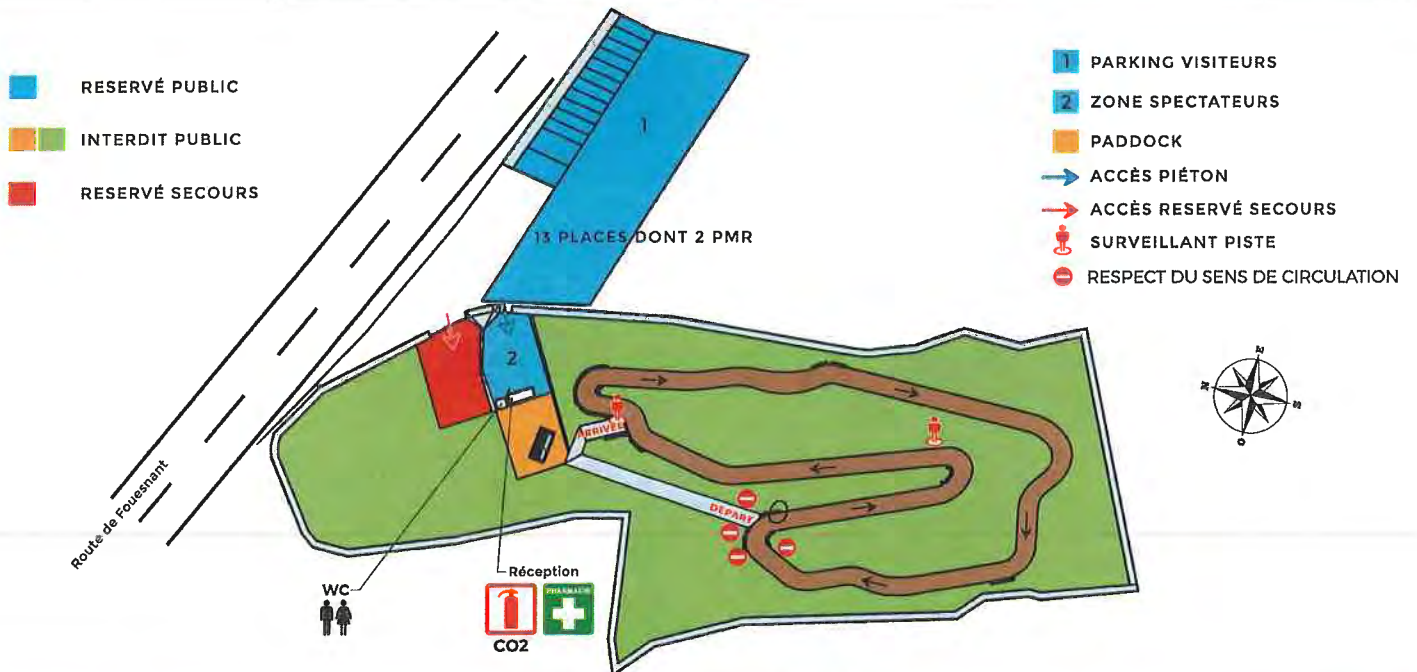
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Brest,


Ivan BOUCHIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

PLAN DU SITE



DRIFT WORLD

ANNEXE 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2018²⁹⁶-0002 du 23 OCT. 2018
portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 17 septembre 2018 de Monsieur Thierry PICHON, représentant légal de l'entreprise « SAS Jo Le Boëdec » dont le siège social est situé 26, avenue Maurice Ravel à Pontivy (Morbihan) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis 6, rue Philippe Le Bon à Quimper.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'établissement de l'entreprise «SAS Jo Le Boëdec» sis 6, rue Philippe Le Bon à Quimper exploité par Monsieur Thierry PICHON est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

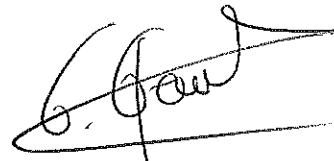
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-294-51.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Thierry PICHON et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PRÉFET DU FINISTÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

AP n° 2018283-0002

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le responsable de l'Espace aqualudique du Poher, à Carhaix-Plouguez en date du 10 octobre 2018.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller l'espace aqualudique du Poher à Carhaix-Plouguer est accordée à :

Madame DERVAL Peggy, née le 27 mars 1972 à Le Havre (76), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique obtenu le 27 mai 2017 à Quimper (29),

Madame Laurine SALIOU, née le 03 juillet 2000 à Carhaix-Plouguer, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique obtenu le 19 mars 2018 à St Briec (22),

Monsieur Thomas LE GUERN, né le 02 juillet 1999 à Carhaix-Plouguer, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique obtenu le 18 mai 2017 à St Briec (22),

à compter du 14 octobre 2018 jusqu'au 31 janvier 2019 inclus.


Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 10 octobre 20118

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental



François-Xavier LORRE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral 2018285-0002
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale
compétente à l'égard de l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne (EESAB)

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015005-0006 du 5.01.2015 fixant la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale de l'EESAB ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018250-0005 du 7 septembre 2018 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU la proposition de l'EESAB reçue le 2.10.2018 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 - La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de l'EESAB est composée comme suit :

MEDECINS GENERALISTES

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal
- M. le Docteur SAPINA Denis
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
- M. le Docteur BRIANT Hervé

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES :

Isabelle LE BAL

Jean-Paul SOLARO

SUPPLEANTS :

Nathalie CHALINE
Nicolas GONIDEC

Claudine LE GOFF
Emmanuelle WILLIAMSON

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

TITULAIRES :

Hervé LE NOST

Alain BOURGES

SUPPLEANTS :

Anne de STERK
Astrid LOUSSOUARN

Michel LE TOUZE
Oscarine BOUSQUET

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme de leur mandat à la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté n° 2015005-0006 du 5 janvier 2015 susvisé est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 12 OCT. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2018290-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU la demande présentée par Madame la directrice du Spadium à Saint-Renan en date du 16 octobre 2018.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller le Complexe Aquatique des Abers à Saint Renan est accordée à Monsieur BRIAND Marius, né le 15 janvier 1996 à Brest (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 029-16-092, obtenu le 22 juin 2016 à Brest, à compter du 20 octobre 2018 jusqu'au 02 décembre 2018 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental



François-Xavier LORRE



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral

AP N° 2018291-0003

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

portant modification provisoire de l'autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales (UDAF) du Finistère

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1-14, L.312-1-15, L.312-5, L.313-3 c), L.314-1-VIII, L.314-4 et R.312-182, R.313-1 à R.313-10-2 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et notamment l'article 15 ;
- VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010 - 146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1018 du 15 juillet 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales du Finistère ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, paru au recueil des actes administratifs de la région Bretagne le 21 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

Considérant la nécessité de diversifier l'offre des structures agréées pour mettre en œuvre les mesures de protection des majeurs et l'attente de la montée en charge des nouveaux mandataires individuels désignés près des divers tribunaux d'instance du Finistère, ainsi que des préposés dans les établissements médico-sociaux et compte tenu du décès d'un des mandataires individuels exerçant sur le territoire de Quimper ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'activité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales du Finistère dont le siège social est situé 15 rue Gaston Planté 29850 Gouesnou est autorisée pour 4300 mesures à titre provisoire et pour une durée d'un an à compter de la publication de l'arrêté. Cette augmentation du seuil d'autorisation est accordée sans impact sur le montant de la dotation globale de financement. Les autres articles de l'arrêté n°2010-1018 du 15 juillet 2010 sont sans changement. A l'issue de cette période, l'UDAF devra à nouveau respecter le seuil de l'autorisation fixé par l'arrêté du 15 juillet 2010 susvisé.

ARTICLE 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux ou hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes – hôtel de Bizien- 3, contour de la motte – CS 44416- 35044 Rennes Cedex.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et notifié au représentant légal de l'union départementale des associations familiales du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 OCT. 2018

Le Préfet,



Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral

AP N° 2018291-0004

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

portant modification provisoire de l'autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association tutélaire du Ponant (ATP)

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1-14, L.312-1-15, L.312-5, L.313-3 c), L.314-1-VIII, L.314-4 et R.312-182, R.313-1 à R.313-10-2 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et notamment l'article 15 ;
- VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010 - 146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2015224-0001 du 12 août 2015 portant modification de l'autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Ponant ;
- VU L'arrêté du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, paru au recueil des actes administratifs de la région Bretagne le 21 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

Considérant la nécessité de diversifier l'offre des structures agréées pour mettre en œuvre les mesures de protection des majeurs et l'attente de la montée en charge des nouveaux mandataires individuels désignés près des divers tribunaux d'instance du Finistère, ainsi que des préposés dans les établissements médico-sociaux et compte tenu du décès d'un des mandataires individuels exerçant sur le territoire de Quimper ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'activité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire du ponant (ATP) dont le siège social est situé 190 rue E. Hemingway CS 61954 29219 BREST CEDEX 2 est autorisée pour 4100 mesures à titre provisoire et pour une durée d'un an à compter de la publication de l'arrêté. Cette augmentation du seuil d'autorisation est accordée sans impact sur le montant de la dotation globale de financement. Les autres articles de l'arrêté n°2015224-0001 du 12 août 2015 sont sans changement. A l'issue de cette période, l'ATP devra à nouveau respecter le seuil de l'autorisation fixé par l'arrêté du 12 août 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux ou hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes – hôtel de Bizien- 3, contour de la motte – CS 44416- 35044 Rennes Cedex.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et notifié au représentant légal de l'association tutélaire du Ponant.

Fait à Quimper, le 8 OCT. 2018

Le Préfet,



Pascal LELARGE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux et des
végétaux

Arrêté préfectoral n° 2018299-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille VERBEQUE

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Camille VERBEQUE née le 1^{er} juin 1987 à BREST et domiciliée professionnellement au 260 rue de la Petite Palud – 29800 LANDERNEAU ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°2017292-0007 du 19 octobre 2017 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Camille VERBEQUE,

CONSIDERANT que Madame Camille VERBEQUE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Camille VERBEQUE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 260 rue de la Petite Palud – 29800 LANDERNEAU.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Camille VERBEQUE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Camille VERBEQUE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 2017292-0007 du 19 octobre 2017 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Camille VERBEQUE est abrogé.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 octobre 2018



**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,**

Aline SCALABRINO

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018284-0001 du 11 octobre 2018

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Pays bigouden sud (44).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018275-0004 du 02 octobre 2018 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 11 octobre 2018.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 09 octobre 2018 dans la zone « pays bigouden sud » (44) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 353,2 µg eq AO/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant l'absence de prélèvement d'huîtres dans la zone concernée ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 11 octobre 2018, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

- *Limite sud : la ligne reliant la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h), le point 47° 43' 21.2" N, 4° 16' 00.4" W et la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant)*
- *Limite est : le méridien passant par la pointe de Kerafédé.*

Incluant la zone de production **Toul ar Ster** 29.07.020 et partiellement la zone de production **Eaux profondes Guilvinec-Bénodet-Glénan** 29.07.010.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « pays bigouden sud » (44) depuis le 09 octobre 2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « pays bigouden sud » (44) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 09 octobre 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 2018270-0002 du 27 septembre 2018 est abrogé.


ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Penmarc'h, Guilvinec, Tréffiagat, Plobannalec-Lesconil et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation




Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018295-0001 du 22/10/2018

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Baie de Concarneau » (n°47).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018275-0004 du 02 octobre 2018 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) en date du 22 octobre 2018.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 16 octobre 2018 dans la zone « Baie de Concarneau » (n°47) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 270,8 µg eq AO/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 22 octobre 2018, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

À l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant) à la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) et d'une ligne joignant la digue de Kerleven à la Pointe de Cap Coz.

incluant partiellement la zone de production « Eaux profondes Gléan – Baie de La Forêt »
n°29.08.010

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie de Concarneau » (n°47) depuis le 16 octobre 2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager, sous sa responsabilité, leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Concarneau » (n°47) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 16 octobre 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère:

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Concarneau et Trégunc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la cheffe du service alimentation



Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction

Arrêté Préfectoral portant
subdélégation de signature à des fonctionnaires de la
direction départementale des territoires et de la mer,
en matière de redevance d'archéologie préventive.

AP n°2018289-0167
du 16 octobre 2018

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article L. 524-8 du code du patrimoine ;
- VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255A ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016179-0005 du 27 juin 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016263-0015 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière de redevance d'archéologie préventive ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1er

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est donnée aux agents désignés ci-après dans le cadre des attributions de leur service et pôle et des intérimis qu'ils exercent pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2016263-0015 du 19 septembre 2016,

- M. Philippe LANDAIS, chef du service aménagement
- Mme Armelle Le DOEUFF, adjointe au chef du service aménagement
- M. Luc SALOMON, responsable du pôle application du droit des sols au service aménagement

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2016266-0004 du 22 septembre 2016 est abrogé.

Article 3

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer


Ph. CHARRETTON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

ADOC n° 29-29254-0006

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de transfert de gestion du 10 OCT. 2018
établie entre l'État et la communauté d'agglomération de Morlaix Communauté
sur une dépendance du domaine public fluvial,
cadastrée AB469 sur la commune de Saint-Martin-des-Champs,
destinée à l'extension du port intercommunal de Morlaix

AP n° 2018283-0005

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil de communauté de Morlaix Communauté, du 27 novembre 2017, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public fluvial au port de Morlaix, cadastrée AB469 en Saint-Martin-des-Champs, destinée à modifier le périmètre du port intercommunal de Morlaix,
- VU l'avis du maire de la commune de Saint-Martin-des-Champs du 17 avril 2018,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine du 12 avril 2018,
- VU l'avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du 19 avril 2018,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le président de Morlaix Communauté le 27 juin 2018,

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages intégrés dans le périmètre du port intercommunal de Morlaix et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que la parcelle n° AB 0469 est située au droit de l'écluse du port de Morlaix,

CONSIDÉRANT que cette longue parcelle n° AB 0469, propriété de l'État, n'est à ce jour que partiellement intégrée dans le périmètre du port,

CONSIDÉRANT que cette parcelle est constituée de quais, et accueille plusieurs petits bâtiments historiquement dédiés à l'exploitation portuaire tels que bureau des éclusiers, réseaux nécessaires au pilotage de l'écluse, quai permettant l'accueil de navires de commerce et grandes unités, et accès direct au quai ouest de l'écluse,

CONSIDÉRANT qu'afin de remédier à cette situation de gestion intercommunale de fait et éviter un risque de rupture de l'exploitation portuaire, ce transfert de gestion permettra à Morlaix communauté de devenir gestionnaire également de la partie de la parcelle concernée, celle-ci ayant vocation ensuite à être intégrée dans le périmètre portuaire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du **10 OCT. 2018** établie entre l'État et la communauté d'agglomération de Morlaix Communauté sur une dépendance du domaine public fluvial, cadastrée AB469 sur la commune de Saint-Martin-des-Champs, destinée à l'extension du port intercommunal de Morlaix et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Saint-Martin-des-Champs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

À Quimper, le **10 OCT. 2018**
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral



Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié à Morlaix Communauté le
Le chef du pôle littoral affaires maritimes de Morlaix

Denis SÈDE

Destinataires :

- Communauté d'agglomération de Morlaix Communauté, bénéficiaire de la convention
- Mairie de Saint-Martin-des-Champs
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

ADOC n° 29-29254-0006

Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la communauté d'agglomération de Morlaix Communauté
sur une dépendance du domaine public fluvial,
cadastrée AB469 sur la commune de Saint-Martin-des-Champs,
destinée à l'extension du port intercommunal de Morlaix

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la communauté d'agglomération de Morlaix Communauté, SIRET : 242 900 835 00156,
sise 2B voie d'accès au port – 29600 – Morlaix, désignée par la suite sous le nom du
bénéficiaire, représentée par M. Thierry Piriou.

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public fluvial d'une superficie totale de 1 555 m², cadastrée AB469 sur la commune de Saint-Martin-des-Champs, suivant les plans ci-annexés et selon les coordonnées géo-référencées (Lambert 93) suivantes :

X	Y	X	Y	X	Y
A : 196267	6853902	B : 196274	6853905	C : 196281	6853874
D : 196285	6853874	E : 196310	6853776	F : 196307	6853774
G : 196335	6853684	H : 196332	6853683	I : 196312	6853726
J : 196292	6853809	K : 196296	6853811	L : 196282	6853865
M : 196277	6853864				

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public fluvial pour l'extension du port intercommunal de Morlaix.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
5. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
6. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public fluvial :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public fluvial, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public fluvial peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public fluvial.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public fluvial, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public fluvial, et répondre à ses prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public fluvial

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public fluvial ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public fluvial.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public fluvial.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public fluvial moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public fluvial, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

À Morlaix, le **27 JUIN 2018**

Le président de Morlaix Communauté,

Thierry PIRIOU

À Quimper, le **10 OCT. 2018**
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

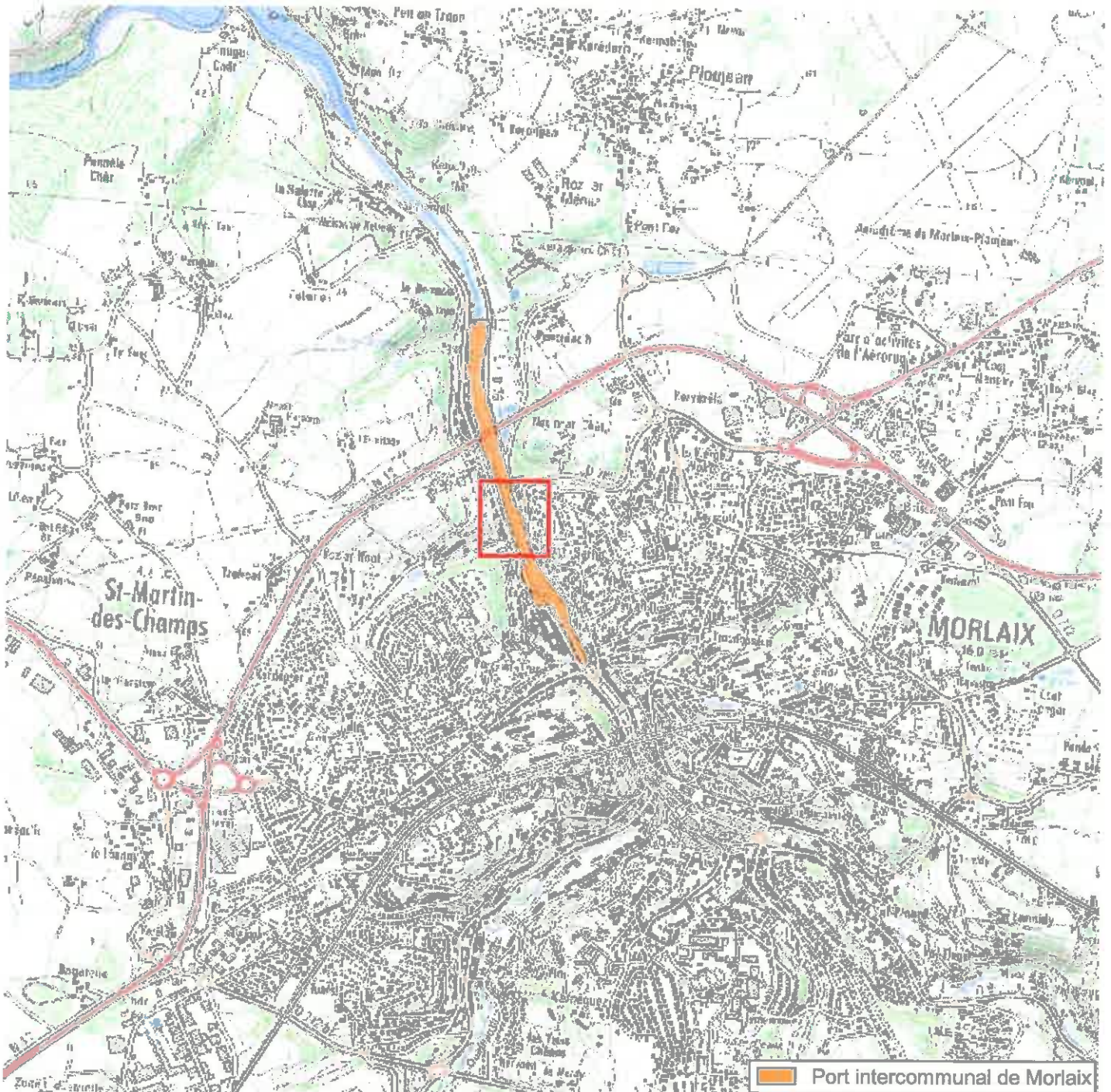
Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

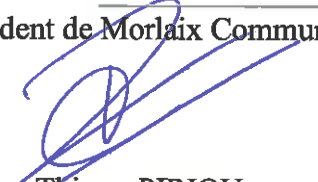
Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

**Annexe 1 à la convention de transfert de gestion
établie entre l'Etat et la communauté d'agglomération de Morlaix Communauté
sur une dépendance du domaine public fluvial,
cadastrée AB469 sur la commune de Saint-Martin-des-Champs,
destinée à l'extension du port intercommunal de Morlaix**

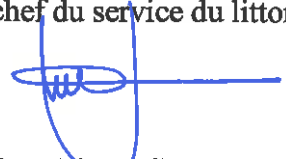
Plan de situation



Vu et accepté,
À Morlaix le **27 JUIN 2018**
Le président de Morlaix Communauté


Thierry PIRIOU

À Quimper, le **10 OCT. 2018**
Pour le préfet et par délégation,
le chef de service du littoral


Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 2 à la convention de transfert de gestion
 établie entre l'Etat et la communauté d'agglomération de Morlaix Communauté
 sur une dépendance du domaine public fluvial,
 cadastrée AB469 sur la commune de Saint-Martin-des-Champs,
 destinée à l'extension du port intercommunal de Morlaix

Plan de la dépendance

Secteur nord




Secteur sud



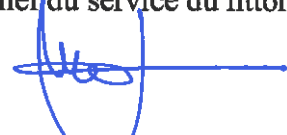
Coordonnées géo-référencées des angles du polygone (Lambert 93)

A	X : 196267	Y : 6853902	D	X : 196285	Y : 6853874	G	X : 196335	Y : 6853684
B	X : 196274	Y : 6853905	E	X : 196310	Y : 6853776	H	X : 196332	Y : 6853683
C	X : 196281	Y : 6853874	F	X : 196307	Y : 6853774	I	X : 196312	Y : 6853726
E	X : 196310	Y : 6853776	G	X : 196335	Y : 6853684	J	X : 196292	Y : 6853809
H	X : 196332	Y : 6853683	I	X : 196312	Y : 6853726	K	X : 196296	Y : 6853811
K	X : 196296	Y : 6853811	L	X : 196282	Y : 6853865	M	X : 196277	Y : 6853864

Vu et accepté,
 À Morlaix le **27 JUIN 2018**
 Le président de Morlaix Communauté


Thierry PIRIOU

À Quimper, le **10 OCT. 2018**
 Pour le préfet et par délégation,
 le chef du service du littoral


Jean-Pierre GUILLOU

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec
Antenne de Concarneau*

ADOC n° 29-29058-0051

Arrêté préfectoral n° 2018288-0004
approuvant la convention de transfert de gestion du 15 octobre 2018 entre l'État et
la commune de Fouesnant destinée à la délimitation du Port de Saint-Nicolas des Glénan
sur le littoral de la commune de Fouesnant

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine golfe de Gascogne,
- VU la délibération du conseil municipal de Fouesnant, du 1^{er} mars 2016, la commune de Fouesnant a approuvé le lancement de la procédure pour la modification des limites portuaires de port de Saint-Nicolas des Glénan.
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 5 février 2018,
- VU l'avis du maire de la commune de Fouesnant du 31 janvier 2018,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine du 2 février 2018,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Concarneau du 12 avril 2018 ,
- VU l'avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du 7 février 2018,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 29 juin 2018
- VU l'avis de la commission nautique locale du 29 mai 2017,

VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de la commune de Fouesnant le 16 mai 2018,

CONSIDERANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine golfe de Gascogne,

CONSIDERANT que l'installation, l'ouvrage ou les aménagements publics sont existants,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion communale d'un plan d'eau ayant vocation à accueillir des navires de plaisance et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du ~~15 OCT. 2018~~ et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le **15 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,



Hugues VINCENT

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié à monsieur le Maire de Fouesnant le ... **23 OCT. 2018**
Le chef du pôle littoral affaires maritimes du Guilvinec / antenne de
Concarneau

Bernadette STREIFF



Destinataires :

- Mairie de Fouesnant, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Concarneau
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec / antenne de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec
Antenne de Concarneau*

Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Fouesnant
destinée à la délimitation du Port de Saint-Nicolas des Glénan
sur le littoral de la commune de Fouesnant

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Fouesnant, sis Place du Général De Gaulle 29170 Fouesnant, désigné par la suite sous le nom du bénéficiaire, représenté par monsieur Roger LE GOFF, Maire,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 13,26 ha aux lieux-dits « Port de Saint-Nicolas des Glénan » (11,33 ha) et « La Pie » (1,93 ha), sur le littoral de la commune de Fouesnant, suivant le plan ci-annexé, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

Port de Saint-Nicolas des Glénan – La Chambre

A : 47° 43' 21,925" N	4° 00' 12,980" W	I : 47° 43' 11,925" N	3° 59' 36,440" W
B : 47° 43' 21,486" N	4° 00' 13,067" W	J : 47° 43' 17,211" N	3° 59' 36,999" W
C : 47° 43' 16,714" N	4° 00' 14,934" W	K : 47° 43' 18,102" N	3° 59' 42,609" W
D : 47° 43' 16,175" N	4° 00' 12,302" W	L : 47° 43' 18,816" N	3° 59' 52,140" W
E : 47° 43' 15,697" N	4° 00' 05,052" W	M : 47° 43' 18,610" N	3° 59' 59,033" W

F : 47° 43' 14,265" N 3° 59' 52,179" W N : 47° 43' 20,948" N 4° 00' 09,700" W
G : 47° 43' 14,308" N 3° 59' 51,183" W O : 47° 43' 22,091" N 4° 00' 11,075" W
H : 47° 43' 11,883" N 3° 59' 39,293" W

Port de Saint-Nicolas des Glénan – La Pie

P : 47° 43' 32,599" N 3° 59' 44,349" W R : 47° 43' 27,201" N 3° 59' 45,218" W
Q : 47° 43' 31,544" N 3° 59' 38,804" W S : 47° 43' 26,864" N 3° 59' 39,059" W

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par un périmètre portuaire comportant deux cales situées sur l'île de Saint-Nicolas :

Ouvrages	Surfaces
Petite cale	112 m ²
Grande cale	325 m ²

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-2 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

Article 3-3 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

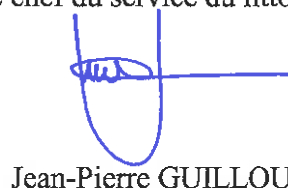
A Fouesnant, le 16/05/18

Le maire,



Roger LE GOFF

A Quimper, le 15 OCT. 2018
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

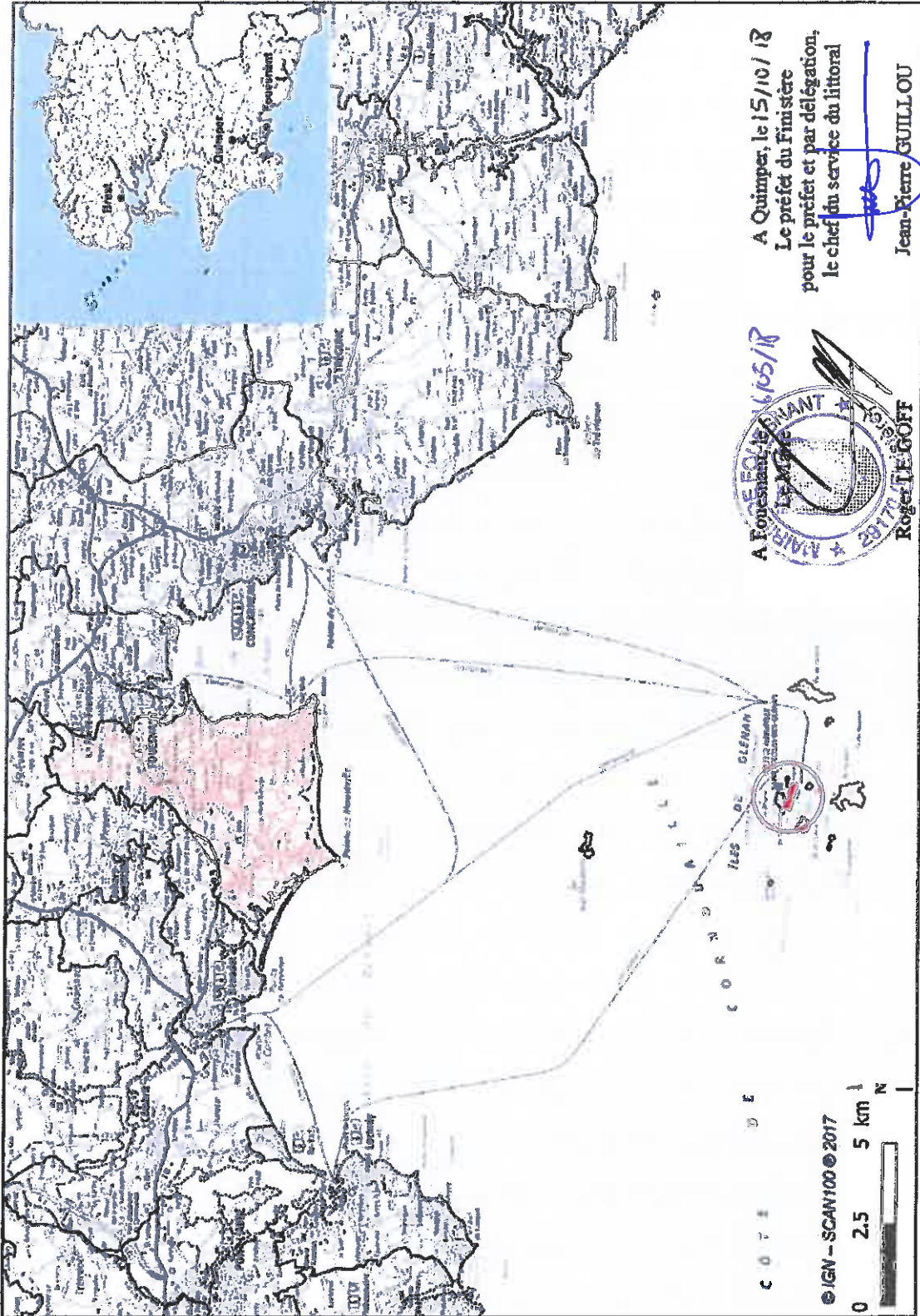


Jean-Pierre GUILLOU

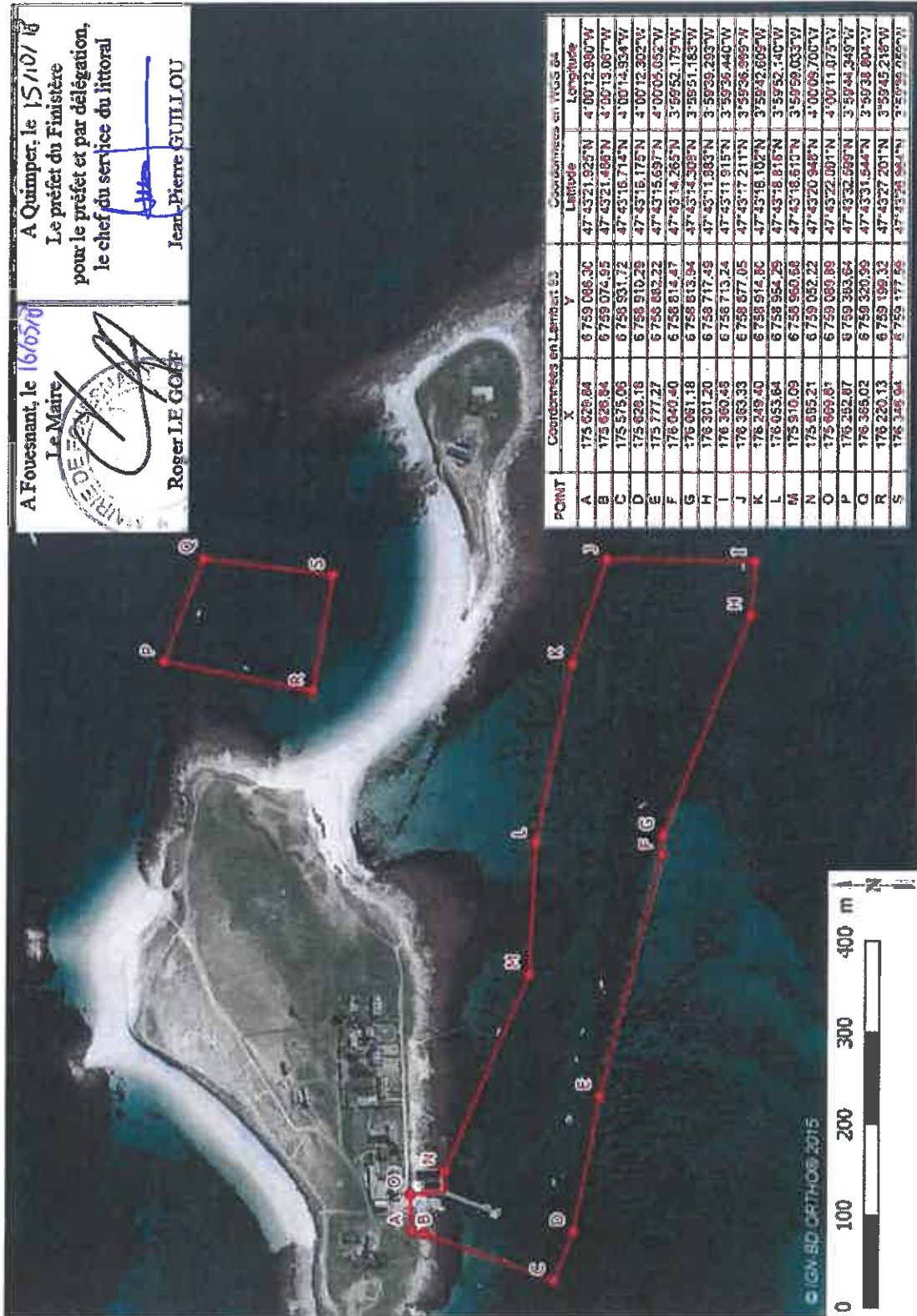
Annexe 1 : Plan de localisation

Annexe 2 : Plan de masse

Annexe 1 à la Convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Fouesnant destinée à la délimitation du Port de Saint-Nicolas des Glénan sur le littoral de la commune de Fouesnant



Annexe 2 à la Convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Fouesnant destinée à la délimitation du Port de Saint-Nicolas des Glénan sur le littoral de la commune de Fouesnant





PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale classant le mur barrage du port de Morlaix en
catégorie C
Commune de Morlaix

AP n° 2018288-0003

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, L.181-13, L.181-14, L.214-1 à L.214-6, et R.181-45, R.181-46, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3215-1 et L.3215-2 ;
- VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 août 2018 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des barrages;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014226-0007 du 14 août 2014 autorisant les travaux de réhabilitation de l'écluse de Morlaix et classant le mur barrage en catégorie D;
- VU le porter à connaissance communiqué par Morlaix Communauté le 29 juin 2018;
- VU l'avis du 20 août 2018 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne ;
- VU l'absence d'observation émise sur le projet d'arrêté préfectoral par le maître d'ouvrage lors de la phase contradictoire prévue au R.181-39;

CONSIDÉRANT la note technique faisant état d'une part après investigation approfondie d'une cote de radier du mur barrage à 10,5 mètres CM et d'autre part une cote de fond d'ouvrage à 0,12 mètre CM soit une hauteur H de 10,38 mètres. Que par ailleurs, la profondeur moyenne du bassin ajustée aux objectifs de dragage d'entretien régulier et au regard d'une gestion du bassin à flot à une cote maximale de 9,20 mètres CM..

CONSIDERANT au sens de l'article R. 214-112 susvisé, les caractéristiques géométriques d'un ouvrage non classé en A ou B et pour lequel la hauteur (H) et supérieure ou égale à 5 mètres et que le produit de la hauteur au carré multiplié la racine carrée du volume (V) en million de m³ supérieure ou égale à 20 est classable en catégorie C. ;

CONSIDERANT ce produit : $H^2 \times V^{0,5}$ est supérieur à 20 pour l'ouvrage mur-barrage du port de Morlaix

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1. Classe du barrage

Le mur-barrage du port à flot de Morlaix relève de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement.

Cet arrêté fixe des prescriptions au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités	Régime
3.2.5.0	3. 2. 5. 0. Barrage de retenue et digues de canaux : De classes A, B ou C (A) ;	Autorisation

Article 2. Prescriptions relatives à la sécurité

M le président de Morlaix Communauté, concessionnaire de l'aménagement, ci-après désigné comme bénéficiaire, met en œuvre les dispositions fixées aux articles R. 214-119, R. 214-120 et R. 214-122 à 126 du Code de l'environnement selon les modalités et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Prescription	Délai
1) Rédaction du premier rapport de surveillance. Il intègre les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA). Une VTA est effectuée au moins une fois entre 2 rapports de surveillance.	Au 1 ^{er} février 2019 puis tous les 5 ans
2) Rédaction et mise en œuvre d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation (existant ou envisagé), les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues	3 mois
3) Mise en place d'un dispositif d'auscultation adapté à l'ouvrage et permettant d'en assurer une surveillance efficace	12 mois
4) Rédaction du premier rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement	5 ans puis tous les 5 ans

Ces documents, et les suivants réalisés selon la périodicité réglementaire, sont transmis au préfet du Finistère et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant leur réalisation. Ils sont systématiquement accompagnés d'un écrit du propriétaire du barrage précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue au cours de ces actions de surveillance.

Toute mise à jour du document exigé au 2) ci-dessus est transmise au préfet du Finistère et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant sa mise à jour.

Article 3. Prescriptions relatives à la continuité

Conformément aux dispositions des articles L214-17 et L214-18 du code de l'environnement, la continuité écologique ainsi que le maintien d'un débit minimal dans le cours d'eau au droit du mur barrage doivent être assurée en permanence par le bénéficiaire. A cette fin le pétitionnaire engage une étude visant à définir différentes solutions permettant d'assurer la continuité écologique de l'ouvrage. Un rapport présentant les différentes solutions et le choix de l'option retenue sera transmis au préfet du Finistère au plus tard le 31 décembre 2019.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – Publication

Conformément au code de l'environnement, le présent est publié selon les formes suivantes :

- L'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en mairie de Morlaix pendant une durée minimale d'un mois ;
- Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois ;
- Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Article 7- Exécution

- M. le sous-préfet de Morlaix,
- M. le président de Morlaix Communauté,
- M. le maire de Morlaix,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

15 OCT. 2018

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Pièce jointe : Annexe – Récapitulatif des obligations

Annexe à joindre à la lettre de notification d'un AP de classement C au titre de l'article R. 214-112 modifié par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015

Annexe – Récapitulatif des obligations " sécurité " applicables à un barrage de classe C (rubrique 3250)

Ce document récapitule les principales obligations réglementaires relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages de classe C, en vigueur à la date de notification de l'arrêté préfectoral de classement.

Les articles auxquels il est fait référence sont ceux du Code de l'environnement, sauf mention explicite contraire.

Les textes réglementaires sont disponibles sur les sites internet suivants :

- www.legifrance.gouv.fr
- pour les textes spécifiques aux barrages : www.ineris.fr/aida/liste_documents/1/17949/1

1. Modification de l'ouvrage ou de ses usages (cf. art. R. 181-46)

Toute modification notable apportée au barrage ou à ses modalités d'exploitation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Si la modification est qualifiée de substantielle au sens de l'article L. 181-14 et selon les critères définis à l'article R. 181-46, elle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation selon les mêmes formalités qu'une autorisation initiale.

1. Changement de propriétaire / de bénéficiaire de l'autorisation (cf. art. R. 181-47)

Lorsque la responsabilité de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral ci-joint est transférée à une autre personne que celle qui était mentionnée dans l'arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait préalablement la déclaration au préfet.

Cette déclaration mentionne s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

2. Exécution de travaux (cf. art. R. 214-119 à 121)

En dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, les travaux dont le barrage fait l'objet sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132.

Pour ces travaux autres que d'entretien et de réparation courante d'un barrage, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;

4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;

5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;

6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;

7° Le cas échéant, le suivi de la première mise en eau.

À noter : les travaux nécessitant une vidange du plan d'eau, lorsque celui-ci présente une surface supérieure à 0,1 ha, sont soumis à déclaration selon la procédure définie à l'article R. 214-32.

Si le barrage fait plus de 10 mètres de haut (entre le sommet du barrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet) ou si le plan d'eau présente un volume supérieur à 5 000 000 m³, la vidange doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale (article R. 181-12 et suivants).

3. Incident ou accident (cf. art. L. 211-5, R. 214-46 et R. 214-125)

Sans préjudice des dispositions visées aux articles L. 211-5 et R. 214-46, tout événement ou évolution concernant un barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

Cette déclaration est effectuée dans les délais et conditions définis par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement du barrage.

4. Exploitation et surveillance (cf. art. R. 214-122, R. 214-123, R. 214-124 et R. 214-126)

Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage surveille et entretient cet ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois tous les 5 ans.

Il établit ou fait établir :

1° Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

2° Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;

3° Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

4° Un rapport de surveillance établi tous les 5 ans et comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

5° Si l'ouvrage est un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi tous les 5 ans par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à 132.

Le contenu du dossier technique visé ci dessus au 1° est défini par l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages.

Les documents prévus aux points 2° et 3° pourraient judicieusement s'appuyer sur les préconisations suivantes relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques :

- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage mentionnée au 2° de l'article R. 214-122 porte, notamment :
 - sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes (fixes ou mobiles) ;
 - sur le contrôle de la végétation ;
 - sur les modalités de spécifiques à la surveillance de l'ouvrage et d'exploitation en période de crues, définissant les différents états de vigilance et de mobilisation y compris les conditions de passage d'un état à l'autre ainsi que les règles particulières de surveillance et, le cas échéant, de gestion des organes hydrauliques à ces différents états ;
 - sur les conditions des visites de surveillance (périodicité, parcours effectué, points principaux d'observations, plan type des comptes rendus de visite, description des essais des organes mobiles...).
- les visites techniques approfondies sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement ;
- le registre mentionné au 3° de l'article R. 214-122 comprend notamment les informations relatives :
 - à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
 - aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
 - aux travaux d'entretien réalisés ;
 - aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
 - aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
 - aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;

- aux visites techniques approfondies réalisées ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.
- Les informations portées au registre doivent être datées

Le propriétaire ou l'exploitant tient à jour les dossiers, document et registre prévus par les 1°, 2° et 3° ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Concernant le dispositif d'auscultation : tout barrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace. Toutefois, un ouvrage peut ne pas être doté de ce dispositif, sur autorisation du préfet, lorsqu'il est démontré que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif. L'autorisation prescrit alors les mesures de surveillance alternatives.

*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2018292-0002
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des zones humides et des
cours d'eau dans le cadre du contrat territorial du bassin versant de l'Aber Benoît

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-10, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104, R.435-34 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014049-0002 du 18 février 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas Léon ;
- VU la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Pays des Abers, en séance du 21 décembre 2017 approuvant le programme de travaux du volet milieux aquatiques, sur les zones humides et les cours d'eau, du contrat territorial, et autorisant le président à solliciter le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG.) ;
- VU le dossier de déclaration d'intérêt général déposé en préfecture par la Communauté de Communes du Pays des Abers le 20 avril 2018 ;
- VU le courrier du préfet daté du 30 juillet 2018 sollicitant l'avis du président de la Communauté de Communes du Pays des Abers sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général ;

VU le courriel de réponse en date du 17 août 2018 du président de la Communauté de Communes du Pays des Abers sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que cette politique en faveur du patrimoine naturel permet de répondre à un certain nombre d'enjeux fondamentaux (protection de la ressource en eau, préservation de la biodiversité, qualité du cadre de vie pour les habitants) ;

CONSIDÉRANT que cette démarche s'inscrit dans la reconquête des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Aber Benoît ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ne sont pas soumis à procédure au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, n'entraînent pas d'expropriation, que par ailleurs le maître d'ouvrage ne prévoit pas de participations financières des propriétaires riverains ; par conséquent, le dossier n'est pas soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, dite « loi Warsmann » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 – Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration des zones humides et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Aber Benoît, dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques, sur le territoire des communes de Bourg-Blanc, Coat-Méal, Guipronvel, Kersaint-Plabennec, Lannilis, Le Drennec, Milizac, Plabennec, Plouguin, Plouvien, Saint-Pabu, Tréglonou et Tréouergat, suivant les modalités exposées dans le dossier d'intérêt général.

La communauté de communes du pays des abers (CCPA), en tant que bénéficiaire de cette déclaration d'intérêt général, est autorisée à engager ces travaux, en lieu et place des propriétaires conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

Article 2 – Prescriptions générales applicables aux travaux

Les travaux de restauration et d'entretien des zones humides et des cours d'eau, dans le bassin versant de l'Aber Benoît, prévus dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques sur le territoire des communes de Bourg-Blanc, Coat-Méal, Guipronvel, Kersaint-Plabennec, Lannilis, Le Drennec, Milizac, Plabennec, Plouguin, Plouvien, Saint-Pabu, Tréglonou, Tréouergat, seront mis en œuvre conformément au dossier qui a été déposé et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit informer la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement. Il transmet les plans définitifs des actions menées pour approbation, un mois avant réalisation, au pôle police de l'eau de la DDTM.

En l'absence de réponse dans le délai d'un mois, l'avis de ce service est réputé favorable.

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) sera également informé de la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance.

Article 3 – Prescriptions particulières

3-1 – Comité local d'information et de suivi

Un comité local d'information et de suivi des travaux de restauration des zones humides et du cours d'eau Aber Benoît et ses affluents sera mis en place par le bénéficiaire. Il comprendra notamment le président de la chambre d'agriculture ou son représentant, des représentants de la propriété privée rurale et des services de l'État. Il sera réuni avant le démarrage des travaux et au moins une fois par an durant l'exécution du contrat territorial.

L'information et le suivi porteront sur une présentation par le bénéficiaire :

- du programme des travaux prévus dans l'année à venir ;
- des travaux exécutés dans l'année écoulée ;
- des premiers bilans d'évaluations des effets des travaux.

Lors des réunions du comité, ses membres pourront émettre des observations et propositions sur les modalités de suivi des travaux. Les comptes rendus des réunions, incluant les observations formulées, seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

3-2 – Accord des propriétaires et exploitants concernés

Tous les travaux réalisés sur propriété privée feront l'objet, préalablement à leur exécution, d'une information par le pétitionnaire ou son représentant, du propriétaire des parcelles concernées et de l'exploitant de ces parcelles définissant la nature des travaux, les modalités de réalisation et l'entretien des aménagements réalisés.

Suivant les conditions d'accès, ou les modalités de travaux, une convention pourra être établie entre les propriétaires, exploitant et pétitionnaire.

Les parcelles cadastrales concernées par le présent article sont listées en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Droit de passage et obligations des riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées à l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les parcelles cadastrales concernées par le présent article sont listées en annexe du présent arrêté. Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 5 – Droits de pêche

Conformément aux dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portion de cours d'eau, objet des travaux, sera exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère.

Un arrêté préfectoral précisera les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le pétitionnaire fournira, par année d'intervention, au service de police de l'eau de la DDTM du Finistère les éléments listés à l'article R.435-38 du code de l'environnement.

Article 6 – Dommage aux tiers

Le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général sera responsable de tout dommage causé aux propriétés des tiers et ne pourra invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution et l'entretien ultérieur.

Article 7 – Durée de validité et modifications

La déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle sera caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans.

Toute modification apportée par le bénéficiaire au programme des travaux est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation et pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'instruction telle que prévue aux articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 – Publication de voies de recours

Le présent arrêté sera affiché à l'hôtel communautaire de la CCPA, en mairies de Bourg-Blanc, Coat-Méal, Guipronvel, Kersaint-Plabennec, Lannilis, Le Drennec, Milizac, Plabennec, Plouguin, Plouvien, Saint-Pabu, Tréglonou et Tréouergat.

Le dossier sera mis à la disposition du public, au siège de la CCPA à Plabennec, pendant au moins un mois. Ces documents seront consultables sur l'internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le président de la CCPA et les maires des communes de Bourg-Blanc, Coat-Méal, Guipronvel, Kersaint-Plabennec, Lannilis, Le Drennec, Milizac, Plabennec, Plouguin, Plouvien, Saint-Pabu, Tréglonou et Tréouergat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **19 OCT. 2018**

Pour le préfet,
Le secrétaire général.


Alain CASTANIER

Annexe : liste des parcelles concernées par les travaux

Annexe : liste des parcelles concernées par les travaux



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement :
Association Agir pour l'Environnement et le Développement Durable (AE2D)

AP n° 2018292-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L141-1 et suivants et les articles R141-1 et suivants,
- VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- VU le décret 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 portant agrément de l'association AE2D
- VU la demande présentée le 12 juillet 2018 par cette association en vue de renouveler son agrément au titre de la protection de l'environnement,
- VU les avis formulés sur cette demande :
 - réputé favorable le 14 septembre 2018 par le procureur général près la cour d'appel de Rennes,
 - favorable le 4 septembre 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL),

CONSIDERANT que l'association AE2D a pour objet la protection de la nature, la lutte contre les pollutions et les nuisances,

CONSIDERANT que cette association a également comme perspectives de développer l'écocitoyenneté et d'agir au sein de réseaux citoyens,

CONSIDERANT qu'elle s'investit sur de nombreuses thématiques comme la défense du littoral, les pollutions marines, la lutte contre les algues vertes et la gestion des déchets, qu'elle s'implique aussi dans des actions de sensibilisation à l'environnement et de changements de comportement,

CONSIDERANT enfin ses partenariats avec d'autres associations de protection de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'agrément de l'Association « Agir pour l'environnement et le développement durables » est renouvelé, pour une durée de cinq ans, au titre de la protection de l'environnement pour des actions à mener sur le territoire départemental.

Article 2

Le bénéficiaire de la présente décision adressera, chaque année, au préfet du Finistère, son rapport moral ainsi qu'un rapport financier.

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Le président du tribunal de grande instance de Quimper
- Le président du tribunal de grande instance de Brest
- Le président du tribunal administratif de Rennes

Fait à Quimper, le 19 OCT. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
DIRECCTE
UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

à OCEANSCOPE SARL
115 RUE CLAUDE CHAPPE
29280 PLOUZANE

AP N° 2018288-0002 du 15 octobre 2018

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU la demande de Monsieur Tanguy SZEKELY, gérant de la SARL OCEANSCOPE, en date du 18 juin 2018, sollicitant l'inscription de ladite entreprise sur la liste des sociétés coopératives de production SCOP, en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des Collectivités locales et des organismes de Sécurité Sociale ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 7 septembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : La SARL OCEANSCOPE située, 115 rue Claude Chappe à Plouzané, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La Directrice de l'Unité Départementale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 15 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Direccte de Bretagne, par subdélégation,
La Directrice de l'Unité Départementale du Finistère,
La Directrice Adjointe Travail


Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant la Ministre du travail, DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP511978280

AP n° 2018288-0005

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 septembre 2018, par Madame Emmanuelle BEGOC-JURADO en qualité de Responsable d'Agence ;

Vu l'agrément accordé à l'organisme O2 LE RELECQ ;

Vu le certificat délivré le 21 mars 2017 par AFNOR Certification,

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme O2 LE RELECQ, dont l'établissement principal est situé 43 E rue Branda 29200 BREST est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 janvier 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne

AP n° 2018288-0006

N° SAP318684735

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 09/01/2017 accordé à l'organisme ADMR de Clohars-Carnoët;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 18 juillet 2018, par Madame Claudine BERLOT en qualité de présidente ;

Vu l'avis émis le 8 octobre 2018 par la présidente du conseil départemental du Finistère

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR de Clohars-Carnoët, dont l'établissement principal est situé 1 bis Rue Pierre Jacob 29360 CLOHARS CARNOET, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017 porte également, à compter du 1^{er} septembre 2018, sur les activités suivantes :

- en mode prestataire et mandataire

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

- en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Sur le territoire d'intervention de Clohars-Carnoët.

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2018

P/Le Prefet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
Fixant la liste des Conseillers du salarié du Finistère

AP n°2018298-0001 du 25 octobre 2018

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.1232-7, D.1232-4 à D.1232-12 du code du travail ;

VU les articles L.1232-4 et L.1237-12 du code du travail ;

APRES consultation des organisations d'employeurs et de salariés représentatives visées aux articles L.1232-7 et D.1232-4 du code du travail ;

SUR proposition de la Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne, Responsable de l'Unité Départementale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : La liste des conseillers du salarié habilités à assister gratuitement un salarié, sur sa demande, lors d'un entretien préalable à licenciement ou lors de l'(ou des) entretien(s) en vue d'une rupture conventionnelle du contrat de travail, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

Madame ABGRALL Maryse, guichetière, SOLIDAIRES 29
2 rue Amiral Nielly – 29200 BREST
Secteur Brest
☎ 06.72.87.90.11

Monsieur ALLARD Pascal, technicien de maintenance, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Sud Finistère
☎ 06.99.89.76.04

Monsieur ALLOUARD Philippe, retraité éducation, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Quimperlé et ses environs
☎ 02.98.96.38.86

Monsieur ASPOT Jean-Marie, retraité agroalimentaire, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Carhaix et ses environs
☎ 02.98.93.20.54

Monsieur AUFFRET Franck, employé, CGT
2 place Edouard Mazé -29283 BREST CEDEX
Secteur Morlaix et ses environs
☎ 02.98.88.01.31

Monsieur BARBET Roland, retraité commerce, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Brest et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

Madame BARBET Marie-Andrée, retraitée, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Sud Finistère
☎ 06.85.74.46.92

Madame BARGAIN Michelle, mécanicienne en confection, CFDT
9 rue de l'Observatoire – CS 21825 - 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Quimper
☎ 02.98.64.72.30

Monsieur BARS Dominique, fraiseur, CFDT
9 rue de l'Observatoire – CS 21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Brest
☎ 02.98.33.29.29

Madame BELINGER Albine, enseignante, SOLIDAIRES
2 rue Amiral Nielly -29200 BREST
Secteur Brest
☎ 06.77.94.93.24

Monsieur BERNARD Régis, retraité, CFE-CGC
3 rue de l'Observatoire -29200 BREST
☎ 06.85.56.33.59

Madame BERTEVAS Anne-Laure, agent administratif, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Nord Finistère
☎ 02.98.44.62.52

Monsieur BETTI Alexandre, retraité, CFE-CGC
3 rue de l'Observatoire - 29200 BREST
☎ 06.08.76.79.88

Monsieur BILLET Michel, retraité, CFE-CGC
3 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
☎ 06.31.04.03.50

Madame BLONDEL Jocelyne, infirmière puéricultrice, CGT
2 place Edouard Mazé – 29200 BREST
Secteur St Pol de Léon et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur BLOTTIERE Michel, retraité transports, CGT
2 place Edouard Maze – 29200 BREST
Secteur St Pol de Léon et ses environs
☎ 02.98.29.06.08

Monsieur BOILLON Ludovic, aide-soignant, CGT
2 place Edouard Mazé – 29200 BREST
Secteur Brest et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

Madame BONNET Typhaine, chef de rayon, CFE-CGC
3 rue de l'Observatoire - 29200 BREST
☎ 06.08.03.73.14

Madame BOURBIGOT Lydie, cariste, CGT
2 place Edouard Mazé – 29200 BREST
Secteur Rosporden et ses environs
☎ 02.98.59.29.56

Monsieur BOURVIC Laurent, ouvrier agroalimentaire, CGT
2 place Edouard Mazé – 29200 BREST
Secteur Quimperlé et ses environs
☎ 02.98.96.38.86

Monsieur BRABAN Marcel, agent territorial, CGT
2 place Edouard Mazé – 29200 BREST
Secteur Carhaix et ses environs
☎ 02.98 93.20.54

Monsieur BRIANT Eric, magasinier, CFDT
9 rue de l'Observatoire – CS 21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur MORLAIX
☎ 02.98.88.18.12

Monsieur BROGNIEZ Jessy, ouvrier métallurgie, CGT
2 Place Edouard Maze – 29200 BREST
Secteur Quimper et ses environs
☎ 02.98.55.14.00

Monsieur CAILLAREC Dominique, retraité agriculture, CGT
2 place Edouard Mazé – 29200 BREST
Secteur Quimperlé et ses environs
☎ 02.98.96.38.86

Madame CALLANT Alexandra, assistante S.A.V., FO
5 rue de l'Observatoire -29200 BREST
Secteur Morlaix et sa région
☎ 06.12.39.94.16

Madame CALVEZ Nathalie, cadre ressources humaines, CFDT
9 rue de l'Observatoire – CS 21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Quimper
☎ 02.98.64.72.30

Monsieur CARADEC Michel, employé administratif, CFDT
9 rue de l'Observatoire – CS 21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Brest
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur CARIO Georges, retraité, CFDT
9 rue de l'Observatoire – CS 21825 - 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Brest
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur CARIOU Benoît, conducteur receveur, CFDT
9 rue de l'Observatoire – CS 21825 - 29200 BREST
Secteur Brest
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur CASADERO Marc, chauffeur, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur BREST BMO
☎ 06.63.09.98.13

Monsieur CASEL Hubert, employé de banque, CGT
2 place Edouard Mazé -29283 BREST CEDEX
Secteur Brest et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

Madame CAVALOC Soulaf, employée, UNSA
4 rue du Colonel Fonferrier – 29200 BREST
☎ 06.37.08.42.53

Madame CHAUVEL Nathalie, DE, CFDT
9 rue de l'Observatoire – CS 21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Morlaix
☎ 02.98.88.18.12

Madame CHEHET Virginie, comptable, CFDT
9 rue de l'Observatoire – CS 21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Quimper
☎ 02.98.64 72 30

Monsieur CHEVET François Xavier, cadre, CFE-CGC
3 rue de l'Observatoire - 29200 BREST
Secteur Quimper
☎ 06.19.05.68.02

Madame CHOPIN Céline, professeure des écoles, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Morlaix
☎ 06.80.65.04.27

Madame COCAIGN Marie-Laure, directrice adjointe, CFDT
9 rue de l'Observatoire – CS 21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Morlaix
☎ 02.98.88.18.12

Monsieur COLAS Joël, cadre, CFE-CGC
3 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 06.31.23.61.71

Monsieur CORBEL Marc- agent territorial, CGT
2 place Edouard Mazé - 29200 BREST
Secteur Morlaix et ses environs
☎ 02.98.88.01.31

Monsieur CORRE Christian, technicien, CGT
2 place Edouard Mazé – 29200 BREST
Secteur Lanerneau et ses environs
☎ 02.98.43.38.61

Madame CORRIN Florence, infirmière, CGT
2 place Edouard Mazé – 29200 BREST
Secteur Pont L'abbé et ses environs
☎ 02.98.87.07.47

Monsieur COSKER François, psychologue du travail, CFTC
5 allée Samuel Piriou – 29000 QUIMPER
☎ 02.98.64.98.35

Monsieur CRAPET Dominique, ingénieur consultant, CGT
2 place Edouard Mazé -29200 BREST
Secteur Brest et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

Madame CREAC'H Catherine, auxiliaire de vie sociale, FO
5 rue de l'Observatoire -29200 BREST
Secteur Morlaix et sa région
☎ 06.82.22.99.64

Madame CREMEY Rita, retraitée, CFTC
5 allée Samuel Piriou – 29000 QUIMPER
☎ 02.98.64.98.35

Monsieur CUZON Olivier, enseignant, SOLIDAIRES 29
2 rue Amiral Nielly -29200 BREST
Secteur Brest
☎ 06.33.08.37.51

Monsieur DAVANT Christian, cadre, CFE-CGC
3 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
☎ 07.77.38.09.66

Monsieur DAVID Michel, conducteur de ligne, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
☎ 06.02.28.58.17

Monsieur DE ALMEDIA Régis, conducteur routier, CFTC
5 allée Samuel Piriou -29000 QUIMPER
☎ 02.98.64.98.35

Monsieur DE BLASIO Stéfano, éducateur spécialisé, SOLIDAIRES 29
2 rue Amiral Nielly – 29200 BREST
Secteur Morlaix, Roscoff, Saint-Pol de Léon, Landivisiau
☎ 06.95.23.50.32

Monsieur DECODIN Michel, chef de service éducatif, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Brest BMO
☎ 06.61.37.94.49

Monsieur DEMEZET Marc, technicien, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Sud Finistère
☎ 06.77.11.60.49

Monsieur DEUTSCH Eric, conseiller en insertion professionnelle, CGT
2 place Edouard Mazé – 29200 BREST
Secteur Pont l'Abbé et ses environs
☎ 02.98.87.07.47

Monsieur DONVAL Hubert, manipulateur en radiologie, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Sud Finistère
☎ 06.28.33.40.60

Monsieur DOUAUD Yannick, retraité, CFTC
5 allée Samuel Piriou – 29000 QUIMPER
☎ 02.98.64.98.35

Monsieur DUPREZ Frédéric, retraité, CFDT
9 rue de l'Observatoire –CS21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Quimper
☎ 02.98.64.72.30

Madame DUPUIS Laëtitia, chef d'équipe en entreprise adaptée, CFDT
9 rue de l'Observatoire –CS21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Morlaix
☎ 02.98.88.18.12

Madame FER Catherine, aide acheteur, FO
5 rue de l'Observatoire -29200 BREST
Secteur Sud Finistère
☎ 02.98.44.62.52

Monsieur FEUNTEUN Gilles, technicien de maintenance, CFE-CGC
3 rue de l'Observatoire -29200 BREST
☎ 06.30.41.90.37

Monsieur FITAMANT Arnaud, employé, UNSA
4 rue du Colonel Fonferrier – 29200 BREST
☎ 06.74. 02.45.42

Monsieur FRANCOMME Michel, employé d'usine, CGT
2 place Edouard Mazé – 29200 BREST
Secteur Quimper et ses environs
☎ 02.98.55.14.00

Monsieur GERON Nicolas, facteur, SOLIDAIRES 29
2 rue Amiral Nielly – 29200 BREST
Secteur Brest
☎ 06.07.08.85.43

Monsieur GLIDIC Jean-Christophe, Marin, CFDT
9 rue de l'Observatoire –CS21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Morlaix
☎ 02.98.88.18.12

Monsieur GLOAGUEN Patrice, conducteur routier, CFTC
5 allée Samuel Piriou – 29000 QUIMPER
☎ 02.98.64.98.35

Monsieur GOUTTEUX Youen, responsable de rayon, CFDT
9 rue de l'Observatoire –CS21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Morlaix
☎ 02.98.88.18.12

Monsieur GOUZIEN Loïc, agent territorial, CGT
2 place Edouard Mazé -29200 BREST
Secteur Concarneau et ses environs
☎ 02.98.97.14.98

Monsieur GRIFFON Mickaël, frigoriste, CFDT
9 rue de l'Observatoire –CS21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Quimper
☎ 02.98.64.72.30

Madame GRIS-NORMAND Véronique, ouvrière de production, CFDT
9 rue de l'Observatoire –CS21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Quimper
☎ 02.98.64.72.30

Madame GRUAT Madenn, infirmière, CGT
2 place Edouard Mazé – 29200 BREST
Secteur Morlaix et ses environs
☎ 02.98.88.01.31

Monsieur GUEHENNEUX Yannick, frigoriste, CGT
2 place Edouard Mazé – 29200 BREST
Secteur Quimper et ses environs
☎ 02.98.55.14.00

Madame GUILLOU Isabelle, secrétaire, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Brest Landerneau
☎ 07.70.00.89.03

Madame GUILLOUX Claudine, retraitée, CFDT
9 rue de l'Observatoire – CS21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Morlaix
☎ 02.98.88.18.12

Monsieur GUNKAYA Suleyman, cariste, FO
5 rue de l'observatoire – 29200 BREST
Secteur Sud Finistère, parle le Turc
☎ 06.85.93.09.29

Madame GUYADER Sandrine, opératrice de sureté, FO
5 rue de l'Observatoire -29200 BREST
Secteur Centre Finistère – Guipavas
☎ 06.69.91.27.76

Monsieur HAGUET Jean Michel, employé de commerce, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Brest BMO
☎ 02.98.44.62.52

Monsieur HAIRIE Philippe, ouvrier, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Bannalec et ses environs
☎ 02.98.44.62.52

Monsieur HEBERT Marc, technicien, FO
5 rue de l'Observatoire -29200 BREST
☎ 02.98.44.62.52

Monsieur HENAFF Mathieu, ambulancier, CGT
2 place Edouard Mazé -29200 BREST
Secteur Morlaix et ses environs
☎ 02.98.88.01.31

Monsieur HENRY Jean-Luc, retraité, CFDT
9 rue de l'Observatoire – CS21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Brest
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur HERVE Philippe, éducateur spécialisé, CGT
2 place Edouard Mazé -29200 BREST
Secteur Brest et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

Madame HOURMANT Nadine, agent de production, FO
5 rue de l'Observatoire -29200 BREST
☎ 06.32.70.99.00

Monsieur HUON Frédéric, opérateur de production en salaisons, CFDT
9 rue de l'Observatoire –CS21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Morlaix
☎ 02.98.88.18.12

Monsieur HURTY William, releveur compteur électricité/gaz, CGT
2 place Edouard Mazé – 29200 BREST
Secteur Lanerneau et ses environs
☎ 02.98.43.38.61

Monsieur JACQ Thomas, ouvrier électricien, CGT
2 place Edouard Mazé - 29200 BREST
Secteur Brest et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur JAOUEN Sébastien, gestionnaire de stock, FO
5 rue de l'Observatoire -29200 BREST
Secteur Quimperlé
☎ 06.62.81.11.23

Madame JEANNES Sandrine, conductrice de ligne, CFDT
9 rue de l'Observatoire –CS21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Quimper
☎ 02.98.64.72.30

Monsieur JESTIN Jean-Luc, commerce, CGT
2 place Edouard Mazé -29200 BREST
Secteur Brest et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur JOUAN Jérôme, magasinier cariste, CGT
2 place Edouard Mazé -2 9200 BREST
Secteur Quimper et ses environs
☎ 02.98.55.14.00

Madame JOUAN Virginie, chargée de mission, CFDT
9 rue de l'Observatoire –CS21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Brest
☎ 02.98.33.29.29

Madame JOUBIN Maryvonne, agent de sûreté, FO
5 rue de l'Observatoire -29200 BREST
Secteur Brest BMO
☎ 06.60.06.90.15

Madame KERHAIGNON Annie, retraitée, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
☎ 02.98.44.62.52

Monsieur KERVELLA Joseph, retraité, CFTC
5 allée Samuel Piriou -29000 QUIMPER
☎ 02.98.64.98.35

Monsieur KERVEVAN Mikael, cadre de banque, UNSA
4 rue du Colonel Fonferrier -29200 BREST
☎ 06.17.35.33.67

Madame KERVOAL Françoise, secrétaire, CFDT
9 rue de l'Observatoire –CS21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Brest
☎ 02.98.33.29.29

Madame LABAT Anne, AMP conductrice, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
☎ 06.95.19.97.78

Madame LADAN Danielle, retraitée commerce, CGT
2 place Edouard Mazé – 29200 BREST
Secteur Lesneven et ses environs
☎ 02.98.21 03.84

Monsieur LANDOUAR Francis, ouvrier des services techniques et logistiques, SOLIDAIRES29
2 rue Amiral Nielly -29200 BREST
Secteur Nord Finistère
☎ 06.07.28.87.85

Madame LARTILLOT Marcelle, auxiliaire de vie sociale, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Quimper
☎ 06.45.63.34.26

Monsieur LE CHENE Patrick, qualificateur, CFDT
9 rue de l'Observatoire –CS21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Brest
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur LE COINTRE Philippe, aide médico-psychologique- CFDT
9 rue de l'Observatoire –CS21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Brest
☎ 02.98.33.29.29

Madame LE CORRE Nadine, employée de conditionnement, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Sud Finistère
☎ 06.58.76.11.23

Madame LE COZ Jeannine, retraitée, CFDT
9 rue de l'Observatoire –CS21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Morlaix
☎ 02.98.88.18.12

Monsieur LE DANTEC Joël, permanent syndical, CFDT
9 rue de l'Observatoire – CS21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Quimper
☎ 02.98.64.72.30

Monsieur LE DENIC Joël, retraité, CFDT
9 rue de l'Observatoire – CS 21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Quimper
☎ 02.98.64.72.30

Monsieur LE FLAO Yves, facteur, SOLIDAIRES 29
2 rue Amiral Nielly -29200 BREST
Secteur région Concarneau Quimperlé
☎ 06.49.84.93.91

Monsieur LE FLOC'H Philippe, aide-soignant, CGT
2 place Edouard Mazé - 29200 BREST
Secteur Brest et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur LE FUR Alain, retraité, CFTC
5 allée Samuel Piriou -29000 QUIMPER
☎ 02.98.64.98.35

Madame LE GAL Claudie, retraitée pôle emploi, CGT
2 place Edouard Mazé -29200 BREST
Secteur Carhaix et ses environs
☎ 02.98.93.20.54

Madame LE GALL Eliane, aide- soignante, FO
5 rue de l'Observatoire -29200 BREST
Secteur Nord Finistère – Brest
☎ 02.98.44.62.52

Madame LE GRAS Angeline, vendeuse, CGT
2 place Edouard Mazé – 29200 BREST
Secteur Brest et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur LE GUEN Jean-Marc, conseiller emploi, CGT
2 place Edouard Mazé – 29200 Brest
Secteur Brest et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur LE LAUSQUE Laurent, conducteur de ligne, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Quimperlé
☎ 02.98.44.62.52

Monsieur LE MOAL Bruno, responsable SAV, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
☎ 06.73.83.81.87

Madame LE ROUX Violaine, chargée de mission, CFDT
9 rue de l'Observatoire – CS21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Brest
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur LE SANN Olivier, ouvrier agricole, CGT
2 place Edouard Mazé – 29200 BREST
Secteur Saint-Pol de Léon et ses environs
☎ 02.98.29.06.08

Monsieur LENEIL Philippe, retraité chauffeur opérateur, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
☎ 02.98.44 .62.52

Monsieur LOGET Daniel, responsable de formation, CFTC
5 allée Samuel Piriou - 29000 QUIMPER
☎ 02.98.64.98.35

Madame LONGUET Muriel, maître de cérémonie, FO
5 rue de l'Observatoire -29200 BREST
Secteur Brest
☎ 06.32.50.12.32

Monsieur MADEC David, employé territorial, CFTC
5 allée Samuel Piriou - 29000 QUIMPER
☎ 02.98.64.98.35

Madame MALEZ Isabelle, serveuse, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Nord Finistère
☎ 06.01.04.91.74

Monsieur MASSAS Jean-Luc, retraité, CFE-CGC
3 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
☎ 06 81 62 88 23

Monsieur MENES Jacques, ouvrier agricole, CGT
2 place Edouard Mazé – 29200 BREST
Secteur Saint-Pol de Léon et ses environs
☎ 02.98.29.06.08

Monsieur MICHEL Arnaud, technicien frigoriste, FO
5 rue de l'Observatoire -29200 BREST
☎ 06.74.35.49.49

Monsieur MOAL Ronan, conducteur routier, CFTC
5 allée Samuel Piriou -29000 QUIMPER
☎ 02.98.64.98.35

Monsieur MOAL Pierre, retraité, CFDT
9 rue de l'Observatoire – CS 21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Morlaix
☎ 02.98.88.18.12

Monsieur MOALIC Christophe, désosseur, CFDT
9 rue de l'Observatoire – CS 21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Morlaix
☎ 02.98.88.18.12

Monsieur MONNERAYE Marc, conseiller technique, CFDT
9 rue de l'Observatoire – CS 21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Quimper
☎ 02.98.64.72.30

Monsieur MORVAN Jacques, retraité métallurgie, CGT
2 place Edouard Mazé – 29200 BREST
Secteur Brest et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur NEDELEC Jean-Luc, conducteur poids lourds, FO
5 rue de l'Observatoire - 29200 BREST
Secteur Quimper Châteaulin
☎ 02.98.44.62.52

Monsieur NICOLAS Laurent, ouvrier agroalimentaire, CGT
2 place Edouard Mazé – 29200 BREST
Secteur Quimperlé et ses environs
☎ 02.98.96.38.86

Madame NORMANT Irène, ouvrière préparatrice commande, CGT
2 place Edouard Mazé – 29200 BREST
Secteur Douarnenez et ses environs
☎ 02.98.92.01.98

Monsieur OLLIVIER Patrick, retraité, CFDT
9 rue de l'Observatoire – CS 21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Brest
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur OMAR Ismaël, technicien de maintenance, FO
5 rue de l'Observatoire - 29200 BREST
Secteur Brest
☎ 06.52.74.00.59

Madame ORBE Sylvie, formatrice insertion, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Châteaulin et sa région
☎ 06.59.73.31.99

Madame PAGNY Cécile, retraitée vendeuse, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
☎ 02.98.44.62.52

Monsieur PAILLOUX Denis, technicien tourneur, CGT
2 place Edouard Mazé - 29200 BREST
Secteur Quimperlé et ses environs
☎ 02.98.96.38.86

Monsieur PELLINET Hervé, assistant gestion comptable, CGT
2 place Edouard Mazé – 29200 BREST
Secteur Quimper et ses environs
☎ 02.98.55.14.00

Madame PENNEC Rozenn, infirmière, FO
5 Rue de l'Observatoire - 29200 BREST
Secteur Sud Finistère
☎ 06.63.01.49.33

Monsieur PERRAMANT Jean-Claude, cadre chargé de projets, CFDT
9 rue de l'Observatoire – CS 21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur BREST
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur PIRIOU Georges, maître ouvrier, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Châteaulin
☎ 02.98.44.62.52

Monsieur PIRO Jacques, retraité santé privé, CGT
2 place Edouard Mazé – 29200 BREST
Secteur Brest et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur POIRIER Yann, chauffeur-livreur, CFDT
9 rue de l'Observatoire – CS 21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Quimper
☎ 02.98.64.72.30

Monsieur POTARD Kevin, aide-soignant, SOLIDAIRES 29
2 rue Amiral Nielly – 29200 BREST
Secteur Nord Finistère
☎ 06.50.82.92.63

Monsieur POULLAOUËC Christian, comptable, CFDT
9 rue de l'Observatoire – CS 21825 - 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Brest
☎ 02.98.33.29.29

Madame PRIGENT Nabila, employée, SOLIDAIRES 29
2 rue Amiral Nielly – 29200 BREST
Secteur Quimper
☎ 06.71.54.67.56

Madame QUELAUDREN Isabelle, aide-soignante, CGT
2 place Edouard Mazé - 29200 BREST
Secteur Pont l'Abbé et ses environs
☎ 02.98.87.07.47

Madame RIVIDIC Mireille, retraitée, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Châteaulin et sa région
☎ 02.98.44.62.52

Monsieur ROUDAUT Serge, ingénieur, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Brest BMO
☎ 02.98.44.62.52

Monsieur ROUSSEL Julien, électricien, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Nord Finistère
☎ 02.98. 44.62.52

Madame SAGE Françoise, retraitée finances publiques, CGT
2 place Edouard Mazé – 29200 BREST
Secteur Brest et ses environs
☎ 02.98. 80. 09.29

Monsieur SALDANA Mikaël, facteur, SOLIDAIRES
2 rue Amiral Nielly – 29200 BREST
Secteur Brest
☎ 06.41.91.22.90

Monsieur SALIOU Dominique, cadre bancaire, CFE-CGC
3 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
☎ 06.65.79.91.09

Monsieur SAUDINO Yannick, animateur socio- culturel, CFDT
9 rue de l'Observatoire – CS 21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Quimper
☎ 02.98. 64.72.30

Monsieur SERGENT Michel, retraité hospitalier, CGT
2 place Edouard Mazé – 29200 BREST
Secteur Pont l'Abbé et ses environs
☎ 02.98.87.07.47

Madame SIBIRIL Marceline, retraitée, CFDT
9 rue de l'Observatoire – CS 21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Quimper
☎ 02.98.64.72.30

Madame SQUIBAN Sophie, coordinatrice d'équipe, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Brest et sa région
☎ 06.66.69.42.11

Monsieur SYMONEAUX Yves, retraité, CFE-CGC
3 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
☎ 06.82.19.57.76

Madame TALARMIN Solenn, chargée de mission, CFDT
9 rue de l'Observatoire – CS 21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Brest
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur TASCAN Alain, ouvrier chaudronnier, CGT
2 place Edouard Mazé - 29200 BREST
Secteur Brest et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

Madame THEBAULT Chantal, secrétaire médicale, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Quimper Douarnenez
☎ 06.22.83.29.85

Madame THOMAS Brigitte, agent de la Poste, CGT
2 place Edouard Mazé – 29200 BREST
Secteur Quimperlé et ses environs
☎ 02.98.96.38.86

Madame THOMAS Anita, agent de propreté, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Quimper Châteaulin Carhaix
☎ 07.77.00.83.10

Madame THUBERT Annie, aide-soignante, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
☎ 07.63.54.68.51

Madame TREANTON Catherine, éducatrice spécialisée, CGT
2 place Edouard Mazé – 29200 BREST
Secteur Carhaix et ses environs
☎ 02.98.93.20.54

Monsieur VILLAIN Philippe, échafauteur, CFDT
9 rue de l'Observatoire – CS 21825 – 29218 BREST CEDEX 1
Secteur Brest
☎ 02.98.33.29.29

Madame VULPIANI Sylvaine, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Morlaix et sa région
☎ 06.62.92.17.12

Monsieur ZARAGOZA Frédéric, facteur, SOLIDAIRES 29
2 rue Amiral Nielly - 29200 BREST
Secteur Brest
☎ 06.70.59.41.62

Article 2 : La durée du mandat des conseillers du salarié est fixée à 3 ans et prend effet à compter du 8 novembre 2018 ;

Article 3 : La mission permanente du conseiller du salarié s'exerce exclusivement dans le département du Finistère et ouvre droit au remboursement par l'Etat des frais de déplacement qu'elle occasionne :

Article 4 : La liste des conseillers du salarié est tenue à la disposition des salariés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département ;

Article 5 : Le Préfet du Finistère et la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Bretagne, Responsable de l'Unité départementale du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à QUIMPER, le **25 OCT. 2018**

Pascal LELARGE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829055995

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'agrément accordé en date du 23/11/2017 à l'organisme O2 Gouesnou,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère – le 29 mars 2018 par Madame Manon MOLIE en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 Gouesnou dont l'établissement principal est situé 43 C rue Branda 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP829055995 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 16 juillet 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé Modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799264247
N° SIRET : 79926424700021

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité territoriale du Finistère - le 9 janvier 2015 par Mademoiselle Nolwenn JAFFRY en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme JAFFRY Nolwenn dont le siège social est situé
5 rue de Paris 2ème étage 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP799264247 pour les
activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 27 août 2018
P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

Michel PERON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842819328

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 11 octobre 2018 par Madame Annie COUESPEL en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme COUESPEL Annie dont l'établissement principal est situé 107 route de Kerfily 29280 LOCMARIA PLOUZANE et enregistré sous le N° SAP842819328 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 11 octobre 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,
Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP318684735

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR de Clohars-Carnoët;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 16 mars 2009;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 18 juillet 2018 par Madame Claudine BERLOT en qualité de présidente, pour l'organisme ADMR de Clohars-Carnoët dont l'établissement principal est situé 1 bis Rue Pierre Jacob 29360 CLOHARS CARNOET et enregistré sous le N° SAP318684735 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

Activités relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Activités relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841533565

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 29 septembre 2018 par Monsieur Pierre-Hubert RIOU en qualité de Gérant, pour l'organisme Atout Jardin Crozon dont l'établissement principal est situé Lot An Prat 1, rue Général Leclerc 29160 CROZON et enregistré sous le N° SAP841533565 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP497919894

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 6 septembre 2018 par Madame Alexandra
BEAUDOUIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BEAUDOUIN Alexandra
dont l'établissement principal est situé 20 rue du Rosmeur 29100 DOUARNENEZ et
enregistré sous le N° SAP497919894 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve
des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles
R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842832297

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 5 octobre 2018 par Madame Martine LE SAUCE en qualité de Présidente, pour l'organisme BRETAGNE DOMICILE dont l'établissement principal est situé 9 hameau de Menez Roué 29170 FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP842832297 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842079246

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 18 septembre 2018 par Monsieur Frédéric FERS en
qualité de Gérant, pour l'organisme SARL FERS / LAOT dont l'établissement principal est
situé 36, rue Yves Talarmain 29830 PLOUDALMEZEAU et enregistré sous le
N° SAP842079246 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve
des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles
R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842104994

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 17 septembre 2018 par Monsieur Stéphane LE FLOCH en qualité de Gérant, pour l'organisme LE FLOCH Stéphane dont l'établissement principal est situé 20 rue de la gare 29550 PLOMODIERN et enregistré sous le N° SAP842104994 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2018

P/Le Préfet, par délégué,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839442340

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 5 octobre 2018 par Monsieur Yohann LOXQ en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LOXQ Yohann dont l'établissement principal est situé Pellae 29790 BEUZEC CAP SIZUN et enregistré sous le N° SAP839442340 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511978280

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé modificatif de déclaration en date du 29 mars 2018 à l'organisme O2 LE RELECQ;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 12 septembre 2018 par Madame Emmanuelle BEGOC-JURADO en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 LE RELECQ dont l'établissement principal est situé 43 E rue Branda 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP511978280 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,


Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP422445973

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 28 septembre 2018 par Monsieur Vincent POIRIER en qualité de Dirigeant, pour l'organisme POIRIER Vincent dont l'établissement principal est situé 40, Allée Ponterec Nevez Bat : A14 29940 LA FORET FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP422445973 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Département santé environnement
Pôle environnements extérieurs

AP n° 2018288-0001

Arrêté préfectoral

autorisant l'extension du cimetière communal du Relecq Kerhuon

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-1, R2223-1 et R2223-2 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 à L123-19 ;
- VU les conclusions de l'étude géopédologique et hydrogéologique émises par le bureau d'études « Géoarmor Environnement », en mai 2011 ;
- VU la demande en date du 5 février 2018, formulée par monsieur le Président de Brest métropole, agissant au nom de monsieur le Maire du Relecq Kerhuon, en vue d'être autorisé à agrandir le cimetière communal du Relecq Kerhuon ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en vue de procéder à l'extension du cimetière communal du Relecq Kerhuon ;
- VU les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 avril au 23 mai 2018 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2018 ;
- VU la délibération de Brest métropole (bureau de la métropole) en date du 28 septembre 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Président de Brest métropole, agissant au nom de monsieur le Maire du Relecq Kerhuon est autorisé à procéder à l'extension du cimetière du Relecq Kerhuon sur la parcelle cadastrée section AC n°188.

Article 2 : Pour limiter les risques d'infiltration des eaux météoriques vers les fosses tombales, est prévu un aménagement des allées, permettant d'évacuer le maximum d'eau de ruissellement et de limiter ainsi l'eau susceptible de s'infiltrer et de rejoindre les fosses.

Article 3 : Les recommandations suivantes émises par le commissaire-enquêteur sont prises en compte, à savoir :

- réaliser, autant que faire se peut, puis entretenir, les aménagements nécessaires aux travaux d'extension en veillant à conserver l'essentiel des cônes de vue existant vers la rade de Brest au profit des propriétés situées au-dessus du cimetière,
- poursuivre la concertation engagée avec les riverains afin de mettre en œuvre les dispositions susceptibles de garantir la sécurité des usagers et riverains des voies du secteur.

Article 4 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le président de Brest métropole, le maire du Relecq Kerhuon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **15 OCT. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER



PREFET DU FINISTERE

Agence régionale de santé
de Bretagne

Délégation départementale
du Finistère

**ARRETE N° 2018298-0002
FIXANT LA CONSTITUTION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES**

Le préfet du FINISTERE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1111-7 et suivants, L3222-5 et L3222-5-1, L3223-1 à L3223-3, R1111-5 et R3223-1 à R3223-11 ;
- VU** en date du 20 avril 2007 l'arrêté relatif à l'indemnisation des membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018192-0003 en date du 11 juillet 2018 portant nomination de
- Monsieur le docteur Jean-Charles BOUGEANT, médecin au Centre Hospitalier de Morlaix à MORLAIX,
 - et de Monsieur Jean-Hervé CROQUENNEC, représentant des familles et adhérent de l'association UNAFAM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017038-0003 en date du 23 janvier 2017 portant nomination de
- Monsieur le docteur Jérémy CHAIBAN, psychiatre au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix à MORLAIX,
 - Madame Louise-Hélène BENSOUSSAN, juge au tribunal de grande instance de QUIMPER, désignée par le Premier président de la cour d'appel de RENNES,
 - Madame Danielle HIMILY, représentante des usagers et adhérente à l'association UNAFAM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017023-0004 en date du 7 février 2017 portant nomination de
- Madame le docteur Sonia MARSELLA, psychiatre à l'Etablissement Public de Santé Mentale Gourmelen à QUIMPER, désignée par le Procureur général près la Cour d'appel de RENNES ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet du Préfet du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} La commission départementale des soins psychiatriques prévue à l'article L3222-5 du code de la santé publique est composée des membres suivants :

- Madame le docteur Sonia MARSELLA, psychiatre à l'E.P.S.M. Gourmelen à Quimper, désignée par le Procureur général près la Cour d'appel de Rennes et nommée jusqu'au 7 février 2020 ;
- Monsieur le docteur Jérémy CHAIBAN, psychiatre au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, désigné par le Préfet du Finistère, nommé jusqu'au 23 janvier 2020 ;
- Monsieur le docteur Jean-Charles BOUGEANT, médecin au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix à MORLAIX, désigné par le Préfet du Finistère, nommé jusqu'au 11 juillet 2021 ;
- Madame Louise-Hélène BENSOUSSAN, juge au Tribunal de grande instance de QUIMPER, désignée par le Premier président de la cour d'appel de Rennes, nommée jusqu'au 23 janvier 2020 ;
- Monsieur Jean-Hervé CROQUENNEC, représentant des familles, adhérent de l'association « Union Nationale de Familles et Amis de malades psychiques » désigné par le Préfet du Finistère, nommé jusqu'au 11 juillet 2021 ;
- Madame Danielle HIMILY, représentante des usagers, désignée par le Préfet du Finistère, nommée jusqu'au 23 janvier 2020.

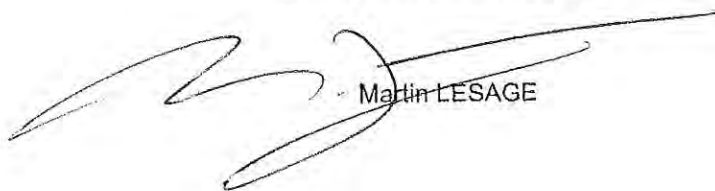
ARTICLE 2 - Un membre de la commission ne peut participer à l'examen de la situation d'une personne pour laquelle il a signé une demande de soins psychiatriques, qui est son parent au quatrième degré inclusivement, qu'il traite ou qu'il a traitée, pour laquelle il a été désigné comme expert ou qu'il a eu à juger.

ARTICLE 3 - Le directeur de cabinet du préfet du Finistère et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **25 OCT. 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE



PREFCTURE DU FINISTERE

Direction départementale des
finances publiques du Finistère

Arrêté MODIFICATIF n° 2018²⁸³-0003 du 10 OCT. 2018

modifiant l'arrêté n° 2014-295-0003 du 22/10/2014
portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission
départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Finistère

LE PREFET du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les courriels en date des 25/09/2018 et 02/10/2018 par lesquels les organisations d'employeurs
au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département du Finistère ont
respectivement proposé un candidat ;

Vu les arrêtés modificatifs n°2017-164-0002- du 13/06/2017 et 2017-277-0001 du 04/10/2017 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la
commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la
qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à
l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des
contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la
nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé
des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables
s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des
organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le
département ;

Considérant qu'un représentant titulaire et deux représentants suppléants des contribuables doivent être renouvelés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courriels en date des 25/09/2018 et 02/10/2018, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Finistère;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2017-277-0001 du 04/10/2017 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M. KERMORGANT Hervé, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. LE GOC Robert.

M. LETOURNEUR Emmanuel, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. TRAON Lucien.

M. CALIPPE Erwan, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. DAYOT Nicolas.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

PREFECTURE DU FINISTERE

Direction départementale des
finances publiques du Finistère

Arrêté MODIFICATIF n° 2018-283-0004 du **10 OCT. 2018**
modifiant l'arrêté n°2014-295-0004 du 22/10/14
portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels (CDVLLP) du Finistère

LE PREFET du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la délibération n° 2015-CD02-004-du 23/04/2015 du conseil départemental du Finistère portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère et de leurs suppléants et la délibération n°2017-CP09-066 du 4 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté n°2014-295-0002 du 22/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du Finistère ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014295-0003 du 22/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Finistère en date du 27/08/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Finistère en date du 27/08/2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Finistère en date du 27/08/2014 ;

Vu les arrêtés modificatifs n°2015-146-0002 du 26/05/2015, n°2017-164-0003 du 13/06/2017 et n°2017-278-0003 du 05/10/2017 ;

Vu l'arrêté n°2018-²⁸³⁻⁰⁰⁰³ du ^{10/10/2018} portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du

département du Finistère ainsi que de leurs suppléants, après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département du Finistère en date du 25/09/2018;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2017-278-0003 du 05/10/2017 est modifié comme suit, en son article 1 :

M. KERMORGANT Hervé, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. LE GOC Robert.

M. LETOURNEUR Emmanuel, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. TRAON Lucien.

M. CALIPPE Erwan, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. DAYOT Nicolas.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Mme RIOUAL-GUYADER Nadine	M. TRABELSI Hosny
M. LE BOURDON Stéphane	M. SALAMI Réza

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Mme BARRE Annick	Mme LE VAILLANT Annie
M. PELLETIER Bernard	M. MIOSSEC Sébastien
Mme KERSAUDY Nadine	M. DONNART Alain
M. LE PAPE Henri	M. MESSENGER Raymond

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Mme ABIVEN Bernadette	M. SARRABEZOLLES Renaud
M. FONTAINE Georges-Philippe	M. HERRY Hervé
M. JOUSSEAUME Eric	M. GOULAOUIC Pascal
M. POULIQUEN Guy	M. LE PINVIDIC Serge

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. FOURNIER Per-Jann	Mme DIVERS Aline
Mme LABBE Carole	M. GORIOUX Antoine
M. PRAT Jean-Luc	M. LOUARN Nicolas
M. STEPHANT Gilles	M. GONIDEC Laurent
Mme CLEMENT Isabelle	M. GONIDEC Bernard
M. GENDRON Frédéric	M. ONNO Jean-Christophe
M. KERMORGANT Hervé	M. LETOURNEUR Emmanuel
M. CLOAREC Jean-Paul	M. CALIPPE Erwan
M. CELLERIER Laurent	M. LEGOFF Erwan

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Finistère.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

SERVICES DES IMPOTS DES PARTICULIERS
SERVICES DE IMPOTS DES ENTREPRISES
5 place de Kerjean
29150 CHATEAULIN

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de CHATEAULIN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CHATEAULIN...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MAILLET Félicie et Mr TOULLEC Jean Paul, tous les deux inspecteurs et adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de CHATEAULIN, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

KERDONCUFF Didier	LE MOAL Anne	ROUDOT Martine
JAN Sylvie	DOURNEAU Nadine	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GUYADER Anne		
--------------	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KERDONCUFF Didier	B	2 000,00 €		
LE MOAL Anne	B	2 000,00 €		
ROUDOT Martine	B	2 000,00 €		
JAN Sylvie	B	2 000,00 €		
DOURNEAU Nadine	B	2 000,00 €		
GUYADER Anne	C	1 000,00 €		

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 02/07/2018.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à CHATEAULIN, le 02/09/2018

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de CHATEAULIN,

Thierry ROLLAND





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE QUIMPER EST
Centre des Finances Publiques de QUIMPER
3 Boulevard du FINISTERE
CS 26040 - 29323 QUIMPER

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de QUIMPER EST

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Bruno CORAY inspecteur et adjoint à la responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER EST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,
- les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA,
- en matière de contribution économique territoriale les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée,

Dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

FARGES Christian

GAONACH Jean-Luc

MARREC Christiane

LE LONG Chantal

LE SAGERE Corinne

TOUCHARD Nadine

GUINVARC'H Isabelle

LE HENAFF Fabienne

PALUD Xavier

DELANOE Annaïck

DENES Annick

KERAVEC Fabienne

MORVAN Anne

DURAND Christophe

LE SAEC Alan

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LE CORRE Philippe

HAMON Philippe

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions gracieuses relatives :

- à l'assiette portant remise, modération, transaction ou rejet des décisions,
- aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet,
- dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

et aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (assiette et pénalités)
DENES Annick	B	2 000€
DURAND Christophe	B	2 000€
FARGES Christian	B	2 000€
GAONACH Jean-Luc	B	2 000€
GUINVARC'H Isabelle	B	2 000€
KERAVEC Fabienne	B	2 000€
LE HENAFF Fabienne	B	2 000€
LE LONG Chantal	B	2 000€
LE SAEC Alan	B	2 000€
LE SAGERE Corinne	B	2 000€
MARREC Christiane	B	2 000€
MORVAN Anne	B	2 000€
PALUD Xavier	B	2 000€
TOUCHARD Nadine	B	2 000€
LE CORRE Philippe	C	1 000€
HAMON Philippe	C	1 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DENES Annick	B	6 mois	10 000 €
FARGES Christian	B	6 mois	10 000 €
GAONACH Jean-Luc	B	4 mois	5 000€
GUINVARC'H Isabelle	B	6 mois	10 000 €
KERAVEC Fabienne	B	6 mois	10 000 €
KERVEILLANT Nathalie	B	6 mois	10 000 €
LE HENAFF Fabienne	B	6 mois	10 000 €
LE LONG Chantal	B	6 mois	10 000 €
LE SAEC Alan	B	6 mois	10 000 €
LE SAGERE Corinne	B	4 mois	5 000€
MARREC Christiane	B	6 mois	10 000 €
MORVAN Anne	B	6 mois	10 000 €
PALUD Xavier	B	6 mois	10 000 €
TOUCHARD Nadine	B	6 mois	10 000 €

Article 6

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 3 septembre 2018 2018.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER , le 03/09/2018

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises de QUIMPER EST,

Aline PLOQUIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

SERVICES DES IMPOTS DES PARTICULIERS
SERVICES DE IMPOTS DES ENTREPRISES
5 place de Kerjean
29150 CHATEAULIN

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de CHATEAULIN.

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de CHATEAULIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MAILLET Félicie et Mr TOULLEC Jean Paul, tous les deux inspecteurs et adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de CHATEAULIN , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DESSENDIER Laurence	RENAUD Rose Noelle	
---------------------	--------------------	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUFFRET Alexandre	PICHON Chantal	RIOU Sylvie
TANGUY Jean François	SEVERE Jacques	SEVERE Anne
BERNICOT Nathalie	LE BERRE Alain	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUVAL Claude	B	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
LE MOULLEC MARTINE	B	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

3

Article 5

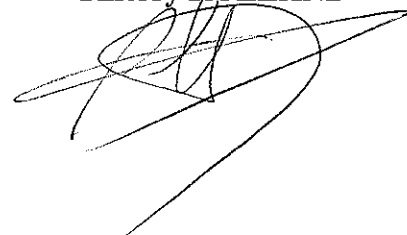
Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 02/07/2018.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à CHATEAULIN le 2/09/2018

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de..CHATEAULIN.

Thierry ROLLAND



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

TRESORERIE DE CROZON

22 RUE YVES LE GALLO BP4

29160 CROZON

**Décision portant délégation de signature
aux agents de la trésorerie de CROZON**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

DECIDE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à l'effet de

- a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- b) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- c) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

- e) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;
- f) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux, les chèques sur le Trésor (*pour la Paierie Départementale*) ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
LE MEIL Sylvie	Contrôleur principal
RAVATIN Hélène	Contrôleur principal
ARIAS Nathalie	Contrôleur principal
ROUDAUT Nadine	Contrôleur 1° classe
CAVALEC Anne	Contrôleur
SEZNEC Christine	Contrôleur
LE ROUX Marie Christine	Agent administratif principal

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A ...Crozon....., le 19/9/2018

Le comptable, responsable de la trésorerie
de CROZON.

Yves SALLOU
Inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

TRESORERIE

4 RUE DES ECOLES

29290 SAINT RENAN

Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de SAINT RENAN

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT RENAN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mmes JARDAT Estelle et SALIOU Isabelle Inspectrices des Finances Publiques, adjointes au comptable chargé de la trésorerie de SAINT RENAN, à l'effet de signer

a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 €

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 €

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de :

a) signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

b) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

c) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom, prénom et grade des agents	Domaine (à préciser : impôts recouverts par l'État / produits locaux / amendes...)	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
EOZINOU Catherine Contrôleur	Impôts recouverts par l'Etat	1 000€	6 mois	5 000€
CORNUAULT Marie-Laure Contrôleur	Impôts recouverts par l'État	1 000€	6 mois	5 000€
CARADEC Corinne Agent administratif	Produits locaux	1 000€	6 mois	5 000€

d) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements :

e) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

f) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

g) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;

h) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;

Article 3 – Les dispositions visées ci-dessus annulent et remplacent à compter du 3 octobre 2018 toutes les précédentes prises pour le même objet.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A SAINT RENAN, le 03/10/2018
Le comptable, responsable de la trésorerie
de SAINT RENAN

029-019
TRÉSORERIE DE SAINT-RENAN
4, rue des Ecoles
29290 SAINT-RENAN
TEL. 02.98.84.93.55

DELPEY Patrick



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

SPF de BREST 3

1 square Marc Sangnier

29210 BREST CEDEX 1

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de BREST 3

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. DEBOIS Christophe, contrôleur, adjoint au responsable du service de publicité foncière de BREST 3, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **10 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **10 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

KERLEO Philippe	DUFLEIT Denis	

A
**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A BREST , le 4 octobre 2018

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière
de BREST 3

QUERE Claude





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

Direction départementale des
finances publiques du Finistère

18 OCT. 2018

ERRATUM :

Pour l'arrêté 2014-295-004 du 22/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, il convient de lire Mme LE VAILLANT Annie au lieu de Mme LE VAILLANT Anne.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

Direction départementale des
finances publiques du Finistère

Quimper le 22/10/2018

ERRATUM :

Pour l'arrêté modificatif 2018283-0004 du 10/10/2018 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, il convient de lire Mme RIOUAL-GUYADER Maryse au lieu de Mme RIOUAL-GUYADER Nadine.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction des Service Départementaux
de l'Education Nationale

Arrêté préfectoral
portant désaffectation de biens immobiliers
du site de Landeleau du collège de l'Aulne de Châteauneuf du Faou

AP n° : 2018284-0002
du 11 OCT. 2018

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815.1 du Code rural ;
- Vu la délibération n° 30 du 12 avril 2018 du conseil d'administration du collège de l'Aulne de Châteauneuf du Faou ;
- Vu la délibération du 4 juin 2018 de la commission permanente du Conseil Départemental du Finistère validant la désaffectation immobilière du site de Landeleau du collège de l'Aulne de Châteauneuf du Faou et demandant à monsieur le Préfet de prendre un arrêté de désaffectation ;
- Vu l'avis favorable de la directrice académique des services de l'Education nationale du Finistère du 16 juillet 2018 ;

Considérant que le faible nombre d'élèves fréquentant ce collège n'est pas de nature à affecter le service public de l'enseignement ;

ARRETE

Article 1er :

Le site de Landeleau du collège de l'Aulne de Châteauneuf du Faou (surface cadastrale de 2 107 m² - parcelles AB7, AB8, AB9 et une partie de AB4 - source : PV de mise à disposition des biens immeubles du 11 juin 1985) est désaffecté afin de rendre les locaux et les terrains à la commune de Landeleau au 1^{er} septembre 2018.

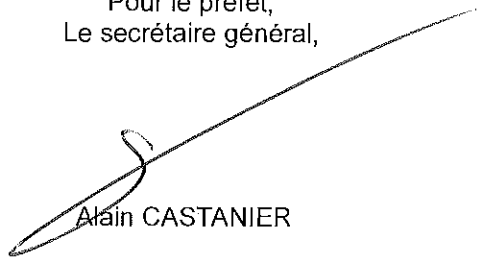
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice académique des services de l'Education nationale du Finistère et la présidente du Conseil Départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end, crossing over itself.

Alain CASTANIER

Cet arrêté sera notifié :

- A Madame la Présidente du Conseil Départemental du Finistère ;
- A Madame la Directrice Académique des Service de l'Education Nationale ;
- A Monsieur le Maire de Landeleau ;
- A Monsieur le Maire de Châteauneuf du Faou ;
- A Monsieur le Principal du collège de l'Aulne de Châteauneuf du Faou.

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Finistère
Éducation
nationale
Division du
premier degré

Arrêté

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2018-2019

Arrêté n°18-19-02
du 11 septembre 2018

Le Recteur,

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;
Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation Nationale ;
Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en séance du 6 septembre 2018 ;

Article 1 : Les emplois suivants sont implantés.

➤ **École maternelle**

MELGVEN	PAUL GAUGUIN	1	5e poste
---------	--------------	---	----------

➤ **Écoles primaires**

AUDIERNE	PIERRE LE LEC	1	Non fermeture du 5e poste
CLOHARS-CARNOET	SAINT MAUDET	1	3e poste monolingue
GUERLESQUIN	AR ROUDOUR	1	4e poste
GUIPAVAS	JACQUES PREVERT	1	11e poste
PLOBANNALEC-LESCONIL	DOCTEUR FLEMING	0,5	Un demi-poste
PLOGOFF	INTERCOMMUNALE DU BOUT DU MONDE	1	3e poste
PLOUEZOC'H	DU BOURG	1	6e poste
ROSNOEN	DU ROZ	1	5e poste
SAINTE-SAUVEUR	DU BOURG	1	3e poste

➤ **Enseignement bilingue**

LANDERNEAU	EM LE TOUROUS	1	2e poste
------------	---------------	---	----------

Article 2 : Les retraits d'emplois suivants sont effectués.

➤ **École maternelle**

BANNALEC	DU BOURG	1	5e poste monolingue
----------	----------	---	---------------------

➤ **Écoles primaires**

KERNILIS	DU VIEUX PUIITS	1	5e poste
MORLAIX	EMILE CLOAREC	1	3e poste
PENMARC'H	AUGUSTE DUPOUY	1	6e poste
PLOUENAN	PENZE	1	3e poste
PLOUMOGUER	MOUEZ AR MOR	1	6e poste
QUIMPER	VICTOR HUGO	1	7e poste

➤ **Enseignement bilingue**

PLOUGUERNEAU	EP LE PETIT PRINCE	1	5e poste
--------------	--------------------	---	----------

Article 3 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2018-2019.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 11 septembre 2018

Pour le Recteur et par délégation,
la directrice académique des services
de l'Éducation nationale du Finistère



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Finistère
Éducation
nationale
Division du
premier degré

Arrêté

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2018-2019

Arrêté n°18-19-03
du 11 septembre 2018

Le Recteur,

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;
Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation Nationale ;
Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en séance du 6 septembre 2018 ;

Article 1 : Les retraits d'emplois suivants sont effectués.

➤ **Dispositif "Plus de maîtres que de classes"**

GUERLESQUIN EP AR ROUDOUR 0,5 Un demi-poste

➤ **Poste vacant de Titulaire remplaçant sans spécialité**

RPI PLOUZEVEDE-TREZILIDE 1 poste

Article 2 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2018-2019.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 11 septembre 2018

Pour le Recteur et par délégation,
la directrice académique des services
de l'Éducation nationale du Finistère



Caroline LOMBARDI-PASQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

2018284-0003

ARRÊTE préfectoral n° du 11/10/2018
Attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Professionnels
Promotion du 4 décembre 2018

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

Des médailles sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille Grand'Or

- **Monsieur BELLO JACQUES**, né le 03/09/1958 à CARHAIX-PLOUGUER, Capitaine sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT OPERATION,
- **Monsieur DEROFF JACQUES**, né le 28/05/1960 à BREST, Lieutenant hors classe sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT BREST,
- **Monsieur RUBE FRANCOIS**, né le 24/09/1962 à CREIL, Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS MORLAIX,

Médaille Or

- **Monsieur BOLLORE DAVID**, né le 18/07/1970 à QUIMPER, Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,

.../...

- **Monsieur BOURLES PIERRE**, né le 07/05/1962 à LANDIVISIAU, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur CADIOU PHILIPPE**, né le 17/05/1963 à CARHAIX-PLOUGUER, Lieutenant 1ère classe sapeur-pompier professionnel au CIS CARHAIX,
- **Monsieur CHARPENTIER YVON**, né le 11/07/1960 à PARIS (12EME), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur CLEQUIN BERTRAND**, né le 23/04/1966 à LORIENT, Commandant Sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT MORLAIX,
- **Monsieur DUBOS ERIC**, né le 19/12/1967 à CANNES, Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur FAVRAT FREDERIC**, né le 01/11/1964 à DREUX, Commandant sapeur-pompier professionnel à la DIRECTION GENERALE,
- **Monsieur HELIAS OLIVIER**, né le 12/05/1967 à TOULON, Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS DOUARNENEZ,
- **Monsieur KERBERENES PASCAL**, né le 21/11/1965 à BREST, Lieutenant 2ème classe sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur LADISLAS PIOTRUSZYNSKI PHILIPPE**, né le 01/02/1963 à BREST, Lieutenant 1ère classe sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT BREST,
- **Monsieur LE BERRE PASCAL**, né le 20/09/1964 à DOUARNENEZ, Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur LE BRAS MICHEL**, né le 17/06/1960 à ROSCOFF, Commandant sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT OPERATION,
- **Monsieur LE DU FREDERIC**, né le 08/06/1967 au MANS, Adjudant sapeur-pompier professionnel au CIS QUIMPERLE,
- **Monsieur LE MANER LUC**, né le 09/06/1962 à CORLAY, Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur LE PORS RONAN**, né le 06/06/1962 à BREST, Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur LEDRU JOEL**, né le 27/06/1963 à ARRAS, Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT PREVENTION,
- **Monsieur LENA JEAN-PIERRE**, né le 05/01/1963 à LORIENT, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,

- **Monsieur LUNVEN ANDRE**, né le 20/09/1966 à SAINT-RENAN, Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT PREVENTION,
- **Monsieur MARTIN NICOLAS**, né le 18/05/1972 à EPINAY SUR SEINE, Lieutenant 1ère classe sapeur-pompier professionnel au CIS SAINT POL DE LEON,
- **Monsieur MONTGENIE SYLVAIN**, né le 06/03/1964 à CAYENNE, Directeur Départemental sapeur-pompier professionnel à la DIRECTION GENERALE,
- **Monsieur MORVEZEN STEPHANE**, né le 30/08/1969 à AURAY, Lieutenant 2ème classe sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur PHILIPPE RICHARD**, né le 05/03/1971 à NOGENT-LE-ROTROU, Lieutenant 1ère classe Sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT QUIMPER,
- **Monsieur QUERE MARCEL**, né le 10/12/1962 à BREST, Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT FORMATION,
- **Monsieur ROLLAND DANIEL**, né le 15/08/1969 à SAINT-BRIEUC, Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS MORLAIX,
- **Monsieur TOULLEC FREDERIC**, né le 10/09/1968 à QUIMPERLE, Lieutenant 1ère classe sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT OPERATION,
- **Monsieur VORKAUFER PHILIPPE**, né le 21/04/1971 à LORIENT, Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur ZYNKOWSKI FREDERIC**, né le 15/09/1960 à LENS, Commandant sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT PREVENTION,

Médaille d'Argent

- **Monsieur AUTRET JULIEN**, né le 12/02/1985 à BREST, Sergent sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur BARON PATRICE**, né le 26/02/1979 à CHARENTON LE PONT, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur BERNIER JEAN OLIVIER**, né le 13/03/1970 à NOISY LE SEC, Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur BERNIN SEBASTIEN**, né le 04/02/1981 à PARIS (18EME), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur BOULIC GILLES**, né le 27/05/1971 à QUIMPER, Lieutenant-colonel sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT LOGISTIQUE,

- **Monsieur BRIGNONEN CHRISTOPHE**, né le 25/05/1976 à MORLAIX, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS MORLAIX,
- **Monsieur COZIAN GERALD**, né le 14/10/1974 à BREST, Adjudant sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur CRAS DAVID**, né le 10/04/1975 à CARHAIX-PLOUGUER, Adjudant sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur DIRAISON SYLVAIN**, né le 08/03/1973 à DINEAULT, Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Madame DREZEN KATY**, née le 10/01/1980 à PONT-L'ABBE, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur EFFOSSE CHRISTOPHE**, né le 16/02/1971 à ROUEN, Lieutenant 2ème classe sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur FALC'HUN JEAN-LUC**, né le 27/08/1967 à MAISONS ALFORT, Lieutenant-colonel sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT BREST,
- **Monsieur FLIPO THOMAS**, né le 19/03/1981 à AMIENS, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur GOURVENNEC YANN**, né le 31/10/1973 à LANDERNEAU, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur JAMIER JOCELYN**, né le 20/04/1969 à VITRE, Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT PREVENTION,
- **Monsieur LAGO SYLVAIN**, né le 04/09/1973 à PONTOISE, Lieutenant 1ère classe sapeur-pompier professionnel au CIS LANDERNEAU,
- **Monsieur LE BORGNE ARNAUD**, né le 06/02/1976 à LANNION, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur LE DONGE ANTHONY**, né le 21/07/1981 à PONT-L'ABBE, Caporal-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur LE MEE CHRISTOPHE**, né le 11/03/1971 à SAINT-BRIEUC, Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT FORMATION,
- **Monsieur L'HOUE Olivier**, né le 10/02/1974 à BREST Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur MARCHAL DAVID**, né le 28/02/1975 à DOUARNENEZ, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS DOUARNENEZ,

- **Madame MATHIOTTE HELENE**, née le 18/12/1967 à AMIENS, Infirmier hors classe sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur MAUDET PATRICK**, né le 28/11/1970 à DOMONT, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur MONCHOIS PATRICK**, né le 19/04/1966 à TROUVILLE-SUR-MER, Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT OPERATION SERVICE CTA CODIS,
- **Monsieur NEVEU DAVID**, né le 10/01/1976 à RENNES, Adjudant sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur PRIGENT YANN**, né le 19/03/1973 à BREST, Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur QUERE RONAN**, né le 03/03/1972 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur QUILLET LAURENT**, né le 23/05/1980 à LAVAL, Adjudant sapeur-pompier professionnel au CIS SAINT POL DE LEON,
- **Monsieur RIOU MARC**, né le 07/03/1974 à PONT-L'ABBE, Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur ROUSSEL YANNICK**, né le 17/07/1975 à DINEAULT, Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur SANDRENAN FREDERIC**, né le 19/01/1974 à AURAY, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur SIMON ALAIN**, né le 25/01/1973 à LESNEVEN, Adjudant sapeur-pompier professionnel au CIS LANDERNEAU,
- **Monsieur SUISSE DAVID**, né le 05/03/1975 à DIEPPE, Adjudant sapeur-pompier professionnel au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur TIRILLY THOMAS**, né le 01/10/1980 à PONT-L'ABBE, Sergent sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,

Médaille Bronze

- **Monsieur ABIVEN STEPHANE**, né le 25/11/1982 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur ABIVEN LIONEL**, né le 22/12/1982 à BREST, Adjudant sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT BREST,

- **Monsieur AUDREN NICOLAS**, né le 11/11/1981 à BREST, Sergent sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur AUTRET NICOLAS**, né le 09/05/1980 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS MORLAIX,
- **Monsieur BARGAIN STEPHANE**, né le 05/06/1980 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS MORLAIX,
- **Monsieur BARS JULIEN**, né le 25/02/1977 à BREST, Caporal sapeur-pompier professionnel au CIS MORLAIX,
- **Monsieur BAZET BASTIEN**, né le 06/06/1984 à CONCARNEAU, Caporal-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur BELLAVOIR STEVEN**, né le 10/10/1988 à PONTIVY, Caporal sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur BELOUIN NICOLAS**, né le 05/04/1979 à CLERMONT FERRAND, Capitaine sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT PREVENTION,
- **Monsieur BESSON Fabrice**, né le 31/01/1976 au SENEGAL, Adjudant sapeur-pompier professionnel au CSP BREST
- **Monsieur BESSON MICKAEL**, né le 08/02/1973 à LESNEVEN, Adjudant sapeur-pompier professionnel au CIS SAINT POL DE LEON,
- **Monsieur BETOURNE VINCENT**, né le 09/04/1979 à ENGHIEU LES BAINS, Adjudant sapeur-pompier professionnel au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur BLOYET JEAN FRANCOIS**, né le 17/10/1984 à MALESTROIT, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT OPERATION SERVICE CTA CODIS,
- **Monsieur BOTHOREL AURELIEN**, né le 01/10/1989 à MORLAIX, Caporal sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur BOTHOREL SEBASTIEN**, né le 03/03/1978 à NOGENT SUR MARNE, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT OPERATION SERVICE CTA CODIS,
- **Madame BOURGOIN GERALDINE**, née le 15/11/1980 à BELFORT, Commandant sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur COCHET MATHIEU**, né le 06/08/1982 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur COLIN GILLES**, né le 28/05/1975 à TOULON, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur COTILLARD YANN**, né le 18/04/1976 à VILLEPARISIS, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,

- **Monsieur CREAC'H YOUENN**, né le 01/05/1975 à BREST, Capitaine sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT PREVENTION,
- **Monsieur CRESTANI RAPHAEL**, né le 17/09/1973 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur CROGUENNEC OLIVIER**, né le 22/06/1973 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur DACALOR JOHANN**, né le 21/06/1984 à GUINGAMP, Caporal-chef sapeur-pompier professionnel au CIS MORLAIX,
- **Monsieur DANIELOU BRUNO**, né le 07/11/1982 à MORLAIX, Caporal-chef sapeur-pompier professionnel au CIS MORLAIX,
- **Monsieur DARCHEN ROMUALD**, né le 16/09/1981 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur DEBLED ARNAUD**, né le 23/01/1974 à CONCARNEAU, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT OPERATION SERVICE CTA CODIS,
- **Monsieur DERRIEN MIKAEL**, né le 10/08/1978 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur DESBOIS JEREMY**, né le 08/12/1980 à SAINT-BRIEUC, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur DIEULLE ALAN**, né le 19/02/1982 à SUCY-EN-BRIE, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur DIQUELOU QUENTIN**, né le 10/09/1986 à ROUEN, Caporal-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur DREAN MATTHIEU**, né le 26/10/1983 à VANNES, Capitaine sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT QUIMPER,
- **Monsieur DUBOIS MATHIEU**, né le 10/02/1984 à ANNECY, Sergent sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur DUPONT ANTHONY**, né le 17/02/1976 à LANDERNEAU, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Madame ESCOFFIER GAELLE**, née le 23/04/1978 à ANNONAY, Infirmier de classe normale sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur ESCOLA FASSEUR SEBASTIEN**, né le 08/04/1982 à DOMONT, Caporal-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,

- **Monsieur FEAT SEBASTIEN**, né le 25/11/1985 à BREST, Caporal sapeur-pompier professionnel au CIS MORLAIX,
- **Monsieur FOLL REGIS**, né le 17/06/1978 à BREST, Sergent sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur GAILLOT JEAN CHRISTOPHE**, né le 12/04/1980 à MONT-SAINT-AIGNAN, Sergent sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur GAONAC'H LAURENT**, né le 28/03/1985 à QUIMPER, Caporal-chef sapeur-pompier professionnel au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur GARREC SEBASTIEN**, né le 29/01/1979 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur GODEC YANNICK**, né le 01/02/1984 à BREST, Capitaine sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT FORMATION,
- **Monsieur GOUES VINCENT**, né le 03/06/1985 à BREST, Caporal-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur GRILLON CEDRIC**, né le 26/12/1982 à ORLEANS, Caporal-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Madame GRILLOT SERVANE**, née le 08/07/1983 à AUTUN, Caporal sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur GUEDEZ VINCENT**, né le 29/07/1986 à QUIMPER, Sapeur sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur GUENNEC MAXIME**, né le 20/11/1987 à QUIMPER, Caporal sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur GUENNOC FABRICE**, né le 27/03/1967 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur GUEVEL DIDIER**, né le 21/02/1983 à BREST, Caporal sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Madame GUILLARD CHRISTELLE**, née le 25/06/1988 à ANGERS, Caporal-chef sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT OPERATION SERVICE CTA CODIS,
- **Monsieur GUILLOU DAVID**, né le 16/02/1979 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur GUINE JULIEN**, né le 21/08/1986 à QUIMPER, Caporal sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur HAMON GREGORY**, né le 24/10/1978 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,

- **Monsieur HAMON ANTHONY**, né le 03/02/1982 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur HEMERY LAURENT**, né le 11/07/1971 à JOSSELIN, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur HERE VINCENT**, né le 16/11/1979 à BREST, Adjudant sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur HERROUX LOIC**, né le 23/09/1979 à BREST, Caporal sapeur-pompier professionnel au CIS MORLAIX,
- **Monsieur JADE JORDAN**, né le 20/01/1985 à DOUARNENEZ, Caporal sapeur-pompier professionnel au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur JAIN HERVE**, né le 15/10/1974 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur JARNO MIKAEL**, né le 25/09/1978 à ROUBAIX, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur JONCOUR PASCAL**, né le 29/05/1976 à RENNES, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur JUIFF RAPHAEL**, né le 23/09/1978 à BREST, Adjudant sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur KEREBEL ERWAN**, né le 17/12/1982 à BREST, Lieutenant 1ère classe sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT BREST,
- **Monsieur KERGLONOU STEPHANE**, né le 25/04/1986 à SAINT-RENAN, Caporal sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur KERHAMON TANGI**, né le 05/06/1976 à AMIENS, Adjudant sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur KERNEIS JEAN MARIE**, né le 12/02/1981 à LANDERNEAU, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Madame KEROUREDAN CAROLINE**, née le 02/06/1979 à DOUARNENEZ, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS DOUARNENEZ,
- **Monsieur L'EOST ERWAN**, né le 23/06/1978 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur NICOLAS LAMBOUR**, né le 30/08/1985 à QUIMPER, Caporal sapeur-pompier professionnel au CSP BREST

- **Monsieur LAMOTTE DAMIEN**, né le 26/03/1984 à QUIMPER, Caporal sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur LAOT THOMAS**, né le 20/06/1979 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur LAOT VINCENT**, né le 13/04/1979 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur LARZUL JULIEN**, né le 13/10/1983 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel en UNITE DE RENFORT SUD,
- **Monsieur LAVANANT ROPARZH**, né le 01/09/1978 à BREST, Capitaine sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT LOGISTIQUE,
- **Monsieur LE BERRE SIMON**, né le 30/06/1987 à QUIMPER, Caporal-chef sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT OPERATION SERVICE CTA/CODIS,
- **Monsieur LE CAM YOHANN**, né le 25/12/1988 à CARHAIX, Caporal sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT OPERATION SERVICE CTA CODIS ,
- **Monsieur LE CANN FREDERIC**, né le 24/06/1977 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur LE COQ DAMIEN**, né le 23/09/1979 à BREST, Caporal-chef sapeur-pompier professionnel au CIS MORLAIX,
- **Madame LE CORRE MARIE**, née le 10/08/1975 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT FORMATION,
- **Monsieur LE DE TRISTAN**, né le 20/04/1978 à CONCARNEAU, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur LE DOARE DAMIEN**, né le 02/08/1989 à QUIMPER, Caporal sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur LE DOARE NICOLAS**, né le 23/04/1976 à QUIMPER, Capitaine sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT OPERATION,
- **Monsieur LE DREAU GEROME**, né le 23/10/1981 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur LE GALL THOMAS**, né le 23/02/1972 à MORLAIX, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur LE GALL REGIS**, né le 14/09/1979 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur LE GLEAU LUDOVIC**, né le 31/08/1982 à SAINT-RENAN, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,

- **Monsieur LE GOASTER VINCENT**, né le 09/11/1978 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur LE GUILLOU DAVID**, né le 17/04/1986 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur LE HIR ERWANN**, né le 05/12/1973 à LESNEVEN, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur LE LANN STEVEN**, né le 19/03/1983 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur LE LONS MARC**, né le 30/11/1984 à DOUARNENEZ, Sergent sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur LE MAO GUENOLE**, né le 04/11/1981 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur LE NAY FLORENT**, né le 28/01/1984 à CONCARNEAU, Infirmier sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur LE PAGE CHRISTOPHE**, né le 24/11/1979 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur LE PETILLON ALEXANDRE**, né le 17/10/1987 à PONT-L'ABBE, Caporal sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur LE ROUX FLORENT**, né le 15/06/1980 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur LE ROUX MATTHIAS**, né le 11/06/1976 à LESNEVEN, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur LE VEN Fabrice**, né le 02/01/1982 à LANDERNEAU, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST
- **Monsieur LEBRET JULIEN**, né le 29/05/1983 à SAINT-MALO, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur LESTIDEAU NICOLAS**, né le 12/07/1981 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur L'HEVEDER EWAN**, né le 05/05/1988 à MAISONS-LAFFITTE, Caporal-chef sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur LICHOU BENOIT**, né le 05/06/1989 à BREST, Lieutenant 1ère classe sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,

- **Monsieur LONGO JULIEN**, né le 06/08/1977 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur LUBEIGT REMI**, né le 08/01/1979 à LES LILAS, Capitaine sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT PREVENTION,
- **Monsieur LUCAS PATRICK**, né le 18/05/1976 à DOUARNENEZ, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS DOUARNENEZ,
- **Monsieur MANACH STEPHANE**, né le 26/10/1981 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur MARCHAL DAVID**, né le 28/02/1975 à DOUARNENEZ, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS DOUARNENEZ,
- **Monsieur MARIE LAURENT**, né le 24/06/1980 à SAINT-MALO, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur MARREC MICKAEL**, né le 17/01/1978 à CONCARNEAU, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur MAZEVET LIONEL**, né le 11/05/1975 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur MERRIEN DAVID**, né le 14/05/1984 à QUIMPER, Sergent sapeur-pompier professionnel au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur MEUNIER BRUNO**, né le 05/05/1981 à BREST, Adjudant sapeur-pompier professionnel au CIS LANDERNEAU,
- **Monsieur MIGADEL ANTHONY**, né le 03/07/1978 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur MILUTINOVIC JOVAN**, né le 14/08/1978 à MORLAIX, Sergent sapeur-pompier professionnel au CIS MORLAIX,
- **Monsieur MIOSSEC PATRICK**, né le 03/01/1973 à BREST, Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur MORVAN YANNOU**, né le 19/03/1982 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur MOULIN ALEXANDRE**, né le 29/03/1983 à SAINT-RENAN, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur NARZUL ERWAN**, né le 18/12/1975 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT OPERATION SERVICE CTA CODIS,
- **Monsieur NEDELEC FLORENT**, né le 23/06/1984 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,

- **Monsieur PARNET JEREMIE**, né le 01/11/1977 à BREST, Sergent sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur PARNET ALEXANDRE**, né le 24/09/1979 à BREST, Lieutenant hors classe sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT FORMATION,
- **Monsieur PASDELOUP BENOIT**, né le 01/10/1981 à GIEN, Caporal-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur PEDRON SEBASTIEN**, né le 23/03/1977 à ANCENIS, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur PELLETER THIERRY**, né le 11/02/1977 à CONCARNEAU, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur PENGAM JONATHAN**, né le 19/01/1989 à LEHON, Caporal sapeur-pompier professionnel au CIS MORLAIX,
- **Monsieur PERCHOC MICKAEL**, né le 31/07/1973 à BREST, Adjudant sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur PERSON ANTHONY**, né le 21/11/1979 à LANDERNEAU, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur PETIT JONATHAN**, né le 27/07/1983 à LAVAL, Caporal sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur POIGNANT YOANN**, né le 06/05/1982 à CHERBOURG-OCTEVILLE, Sergent sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur PONCELET BRUNO**, né le 11/04/1982 à SAINT-NAZAIRE, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur POSTEC MICHEL**, né le 22/12/1978 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur POUGET GREGORY**, né le 22/09/1981 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur PRIGENT PIERRE YVES**, né le 02/10/1980 à MORLAIX, Adjudant sapeur-pompier professionnel au CIS SAINT POL DE LEON,
- **Monsieur PRIGENT VINCENT**, né le 02/04/1985 à BREST, Caporal sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT OPERATION SERVICE CTA CODIS,
- **Monsieur QUEAU ERWAN**, né le 04/09/1973 à EPINAY SUR SEINE, Capitaine sapeur-pompier professionnel au CIS CONCARNEAU,

- **Monsieur QUIDEAU PIERRE**, né le 26/09/1980 à BREST, Caporal sapeur-pompier professionnel au CIS MORLAIX,
- **Monsieur RAPHALEN MATHIEU**, né le 04/12/1990 à CLICHY, Caporal sapeur-pompier professionnel au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur RECHER ARNAUD**, né le 06/11/1984 à SAINT-RENAN, Sergent sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur REIG CHRISTOPHE**, né le 10/09/1979 à PERPIGNAN, Lieutenant 2ème classe sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT MORLAIX,
- **Monsieur RENAN MAXIME**, né le 07/08/1984 à BREST, Caporal-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur RICHARD TIMOTHEE**, né le 28/04/1986 à BOIS GUILLAUME, Lieutenant 1ère classe sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur ROGER JEAN FRANCOIS**, né le 05/08/1975 à OUESSANT, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur ROLLAND DAVID**, né le 07/03/1975 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur ROPARS STEPHANE**, né le 07/12/1978 à LANNION, Lieutenant 1ère classe sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur ROUAS ANTHONY**, né le 20/09/1988 à VERSAILLES, Caporal sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur ROUAT YANNIG**, né le 25/05/1984 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur ROUE VINCENT**, né le 04/01/1981 à RENNES, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur RUELLEN YANN**, né le 26/07/1979 à LEHON, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur RUFFAUT ROMAIN**, né le 26/07/1986 à FERTE-MACE, Caporal-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur SALAUN BENOIT**, né le 22/09/1983 à SAINT-RENAN, Caporal sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur SALAUN SEBASTIEN**, né le 06/09/1977 à LESNEVEN, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Madame SEILLIER-LE PENNEC LAETITIA**, née le 24/12/1978 à LORIENT, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS CONCARNEAU,

- **Monsieur SIBIRIL PIERRE**, né le 22/07/1980 à LANDERNEAU, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur SIMON NICOLAS**, né le 02/01/1982 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST
- **Monsieur SIVINANT HERVE**, né le 03/12/1978 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur STEPHAN DANIEL**, né le 07/07/1975 à DINEAULT, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS DOUARNENEZ,
- **Monsieur TALAGAS SYLVAIN**, né le 21/03/1980 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur TANGUY JEAN LOUP**, né le 28/10/1976 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur TEPHANY FLORIAN**, né le 10/11/1984 à BREST, Caporal-chef sapeur-pompier professionnel au CIS MORLAIX,
- **Monsieur TERROM CHRISTOPHE**, né le 01/03/1982 à BREST, Sergent sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Madame THEPAUT VIRGINIE**, née le 14/03/1980 à SAINT-RENAN, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel en UNITE DE RENFORT SUD,
- **Monsieur THORAVAL JEROME**, né le 19/05/1977 à SAINT-BRIEUC, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS MORLAIX,
- **Madame THOURY HELENE**, née le 22/05/1983 à TOURS, Lieutenant 1ère classe sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT OPERATION SERVICE CTA CODIS,
- **Monsieur TOULLEC JEROME**, né le 23/04/1979 à BREST, Capitaine sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Madame TREGUIER ANNE LISE**, née le 07/11/1975 à RENNES, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS DOUARNENEZ,
- **Monsieur UGUEN JEROME**, né le 03/07/1979 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS MORLAIX,
- **Monsieur VIGNERON LAURENT**, né le 20/09/1982 à BAYONNE, Adjudant sapeur-pompier professionnel au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur VOJNITS MARC**, né le 28/07/1981 à PARIS (20EME), Caporal-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,

- **Monsieur WEBER MAXIME**, né le 11/06/1976 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur YEUC'H JEAN-CHRISTOPHE**, né le 31/08/1973 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur YHUEL SEBASTIEN**, né le 24/04/1981 à PLOEMEUR, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur YZIQUEL MATHIEU**, né le 04/01/1984 à QUIMPER, Caporal-chef sapeur-pompier professionnel au CIS MORLAIX,
- **Monsieur ZOONEKYNDT ARNAUD**, né le 06/04/1982 à NANTES, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST.

Article 2

Le secrétaire général et le directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

2018284-0004

ARRÊTE préfectoral n° du 11/10/2018
Attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires
Promotion du 4 décembre 2018

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

Des médailles sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille Grand'Or

- **Monsieur ABILY JEAN FRANCOIS**, né le 24/06/1960 à LANDIVISIAU, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LANDIVISIAU,

Médaille Or

- **Madame BERTHELOT ANNE MARIE**, née le 09/08/1954 à DOUARNENEZ, Médecin Capitaine sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur GUEGUENIAT DIDIER**, né le 28/06/1967 à CROZON, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CROZON,

.../...

- **Monsieur LE GUENNEC LUDOVIC**, né le 18/06/1971 à LORIENT, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE,
- **Monsieur LUCAS STEPHANE**, né le 07/02/1973 à LORIENT, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CLOHARS CARNOET,
- **Monsieur OGOR GERARD**, né le 10/04/1960 à BREST, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS SIZUN,

Médaille d'Argent

- **Madame BLEUNVEN PASCALE**, née le 04/06/1968 à LANNILIS, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLABENNEC,
- **Monsieur LE CORRE DENIS**, né le 07/01/1962 à QUIMPER, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PONT CROIX,
- **Madame LE SAINT KARINE**, née le 16/08/1975 à LANDERNEAU, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS SIZUN,
- **Monsieur MORIZUR STEPHANE**, né le 04/01/1968 à LANDERNEAU, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SIZUN,
- **Monsieur MORVAN OLIVIER**, né le 08/12/1979 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOBANNALEC,
- **Monsieur NORMANT PHILIPPE**, né le 18/05/1971 à BREST, Lieutenant sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUDALMEZEAU,
- **Monsieur RIOUALLON JEAN FRANCOIS**, né le 27/01/1965 en ALLEMAGNE, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUDALMEZEAU,

Médaille Bronze

- **Monsieur AUTRET NICOLAS**, né le 12/03/1988 à QUIMPER, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **Monsieur BERCOT CHRISTOPHE**, né le 01/08/1976 à MORLAIX, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGONVEN,
- **Monsieur BOUCQUAERT BRUNO**, né le 17/10/1967 à PARIS, Infirmier sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,

- **Monsieur BUZARE CHRISTOPHE**, né le 21/10/1979 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LE FAOU,
- **Monsieur CLOAREC SEBASTIEN**, né le 15/05/1990 à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS FOUESNANT,
- **Monsieur DANIEL FABRICE**, né le 05/06/1973 à GOURIN, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS HUELGOAT,
- **Monsieur DANIEL GUILLAUME**, né le 18/12/1989 à PONT-L'ABBE, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS LOCTUDY,
- **Madame GUERCH SYLVIE**, née le 20/03/1968 à MORLAIX, Infirmier Principal sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur JEANNES ROMAIN**, né le 30/11/1991 à QUIMPER, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS PLONEOUR LANVERN,
- **Madame KERDREUX MORGANE**, née le 07/10/1990 à QUIMPER, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS TREGOUREZ,
- **Monsieur KERNIN ANTHONY**, né le 13/09/1989 à LORIENT, Infirmier sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur LE BRUN LOIC**, né le 18/05/1992 à VELIZY VILLACOUBLAY, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS BENODET,
- **Monsieur LE GAC ROMAIN**, né le 31/08/1991 à QUIMPER, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PONT L'ABBE,
- **Monsieur LE MAUX TANGUY**, né le 25/03/1991 à LANNION, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUDALMEZEAU,
- **Monsieur MAHY GILLES**, né le 08/06/1972 à BRUXELLES, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PONT AVEN,
- **Monsieur MASSON LAURENT**, né le 05/08/1963 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au POSTE D'INCENDIE MOLENE,
- **Monsieur MERCIER BERNARD**, né le 10/11/1962 à MORLAIX, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au POSTE D'INCENDIE MOLENE,
- **Monsieur MERRIEN CEDRIC**, né le 02/08/1991 à QUIMPER, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS FOUESNANT,
- **Monsieur PAUGAM THOMAS**, né le 01/07/1991 à MORLAIX, Infirmier sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Madame PETITJEAN STEPHANIE**, née le 26/08/1971 à TOURS, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS BANNALEC,

- **Madame PICHON AUDREY**, née le 16/05/1991 à QUIMPER, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS AUDIERNE,
- **Madame PIRON JENNIFER**, née le 27/12/1979 à BEAUMONT, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUDALMEZEAU,
- **Madame RICHARD JUSTINE**, née le 28/02/1991 à QUIMPERLE, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PONT AVEN,
- **Monsieur ROCHER GUY**, né le 16/10/1968 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au POSTE D'INCENDIE MOLENE,
- **Monsieur RODDE QUENTIN**, né le 14/03/1989 à BREST, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT THEGONNEC,
- **Madame Siner LORIANNE**, née le 20/06/1990 à LANDERNEAU, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS LE FAOU,

Article 2

Le secrétaire général et le directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE





PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
fixant la liste d'aptitude de la Chaîne de Commandement

ARRETE PREFECTORAL N° 2018284-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2018010-0008 du 10 janvier 2018 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté n° 2018102-0006 du 12 avril 2018 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté n° 2018177-0001 du 26 juin 2018 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté n° 2018214-0003 du 2 août 2018 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARRETE

Article 1 : La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est complétée comme suit à compter du 15 octobre 2018 :

GROUPEMENT DE BREST

- Lieutenant 2ème classe Nicolas ROBERT

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044

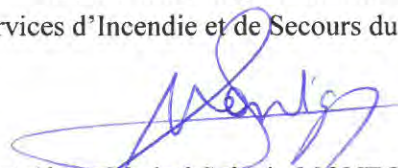
Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 11 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère,



Contrôleur Général Sylvain MONTGÉNIE

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A LA DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Cornouaille,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2017-1487 du 23 octobre 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un Etablissement Public de Santé ;

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des Etablissements Publics de Santé ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant admission à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 2019 de Monsieur Jean-Roger PAUTONNIER, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper et dans le cadre de l'utilisation de son CET à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Jean-Pierre HEURTEL sur le poste de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper à compter du 15 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 13 août 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper par Nicolas MEVEL à compter du 1^{er} septembre 2018 au 15 octobre 2018 ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Union Hospitalière de Cornouaille » signée le 1^{er} juillet 2016 ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Sylvia THOMAS en qualité de Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Cornouaille au 14 mars 2016 ;

Vu le procès verbal d'installation de Madame Sylvia THOMAS, en qualité de Directrice adjointe chargée de la Direction des Ressources Matérielles, en date du 5 avril 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature sans condition ni réserve est donnée, en sus de sa délégation initiale pour les dossiers afférents à sa fonction, à Madame Sylvia THOMAS, Directrice adjointe titulaire, pour la gestion des affaires courantes se rapportant à la Direction des Ressources Matérielles en cas d'absence du Directeur pour :

- les copies certifiées conformes des marchés,
- les bons de commande des services techniques classe 2 et classe 6 et des services économiques classe 2 et classe 6, hors pharmacie et laboratoires,
- les devis,
- les fiches de travaux modificatifs
- les actes spéciaux de sous-traitance
- les actes et procès-verbaux d'admission
- les mainlevées de garantie à première demande
- les lettres d'information des candidats non retenue dans le cadre d'un marché public
- les certificats administratifs de retenue de garantie
- les mainlevées de cautions personnelles et solidaires sur marché
- les retenues de garantie
- les courriers relatifs à la gestion courante du patrimoine
- les courriers relatifs à la gestion courante de la direction des ressources matérielles.

Délégation permanente de signature, sans condition ni réserve est également donnée à Madame Sylvia THOMAS, en cas d'absence du Directeur, pour sa représentation en Commission des Achats et la signature de l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Délégation permanente de signature, sans condition ni réserve, est également donnée à Madame Sylvia THOMAS pour signer avec chaque société prestataire intervenant dans un secteur où sont utilisés des appareils produisant des rayons ionisants, un plan de prévention par le biais d'une convention.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Sylvia THOMAS, délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé CHRISTIEN, attaché d'administration hospitalière, Madame Sophie LECANUET et Madame Coralie PASQUINION, adjoints des cadres, pour l'ensemble des actes cités à l'article 1 hormis le dernier alinéa.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Sylvia THOMAS, délégation de signature est donnée à Messieurs Olivier COLLUMEAU et Thomas JEOFFROY, ingénieurs hospitaliers, pour les bons de commande des services techniques de classe 2 et classe 6.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Sylvia THOMAS, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel CANEVET et à Madame Justine MENAGER, ingénieurs biomédicaux, pour les accords de réparation suivant devis.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Sylvia THOMAS, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel LE MAO, technicien supérieur hospitalier des services techniques, et à Thomas JEOFFROY, ingénieur hospitalier, pour les accords de réparation suivant devis dans la limite de 20 K€ TTC.

Article 3 – Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames et Messieurs les Docteurs Valérie BIZIEN, Thomas BRIAND, Nicolas CASSOU, Maud HARRY, Viorica LARGEAU, Flavie NOYRIGAT, Cécile PARTANT, Thomas PIRIOU, Anne-Marie POULAIN, Camille RELIQUET, pharmaciens, pour les bons de commandes et la liquidation des factures des produits pharmaceutiques et matériels suivant la répartition sectorielle arrêtée par le Responsable de la PUI de Territoire. Cette

délégation est également valable pour les conventions relatives aux fournitures de traitements à titre gratuit dans le cadre des médicaments sous ATU.

Article 4 – Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur le Docteur Ian DORVAL, responsable du Plateau technique de biologie, pour les bons de commande et la liquidation des factures des produits de laboratoire et matériels du laboratoire.

Délégation permanente de signature est donnée à Messieurs les Docteurs Bertrand ARNAUD, pour les bons de commandes et la liquidation des factures des produits de laboratoire et matériels suivant la répartition sectorielle arrêtée par le Responsable du Plateau technique de biologie.

Article 5 : Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions du code des marchés publics et dans les limites des autorisations budgétaires.

Ils rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice

Article 6 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 7 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier, des intéressés et prend effet à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 8 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 août 2018

Le Directeur par intérim



Nicolas MEVEL

Les Délégués



Sylvia THOMAS



Hervé CHRISTIEN



Sophie LECANUET



Olivier COLLUMEAU



Coralie PASQUINION

Thomas JEOFFROY

Michel LE MAO

Les Praticiens Délégués pour la Pharmacie

Michel CANEVET

Justine MENAGER

Valérie BIZIEN

Nicolas CASSOU

Viorica LARGEAU

Cécile PARTANT

Anne-Marie POULAIN

Les Praticiens Délégués pour le Laboratoire

Ian DORVAL

Thomas BRIAND

Maud HARRY

Favie NOYRIGAT

Thomas PIRIOU

Camille RELIQUET

(En congé maternité)

Bertrand ARNAUD

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Cornouaille,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2017-1487 du 23 octobre 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un Etablissement Public de Santé ;

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des Etablissements Publics de Santé ;

Vu le décret 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant admission à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 2019 de Monsieur Jean-Roger PAUTONNIER, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper et dans le cadre de l'utilisation de son CET à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Jean-Pierre HEURTEL sur le poste de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper à compter du 15 octobre 2018 ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Union Hospitalière de Cornouaille » signée le 1^{er} juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud SANDRET, Directeur adjoint, pour la gestion des affaires courantes se rapportant aux :

- Ressources humaines personnel non médical :

Toutes décisions individuelles et tous actes administratifs relatifs aux dossiers des personnels non médicaux concernant :

- la carrière des agents,
- les retraites,
- les liquidations et mandatements des payes et charges,
- la validation des factures,
- les contrats de travail de droit public et de droit privé conclus avec les personnels non titulaires ainsi que leurs avenants,
- tout courrier, attestation, état, convocation, relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement,
- notes d'informations et de services,
- tous actes administratifs, y compris validation de factures, relatifs à la gestion globale courante des ressources humaines du personnel non médical (dont gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, formation continue, absentéisme, conventions de stage, ordres de missions...)

à l'exception des décisions disciplinaires et des décisions de nomination des directeurs de soins, des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière.

- Ressources humaines – personnel médical :

Le mandatement des payes et charges du personnel médical.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Arnaud SANDRET, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine LE DOUY et Madame Laure-Anne LEPAROUX-LE BERRE, attachées d'administration hospitalière, relevant de cette direction pour l'ensemble des décisions et actes visés à l'article 1.

Article 3 : Subdélégation permanente de signature se rapportant aux affaires courantes est donnée aux attachées d'administration hospitalière sus-mentionnées dans l'article 2 relevant de cette direction, à l'exception :

- des notes de services,
- des décisions des comités médical et de réforme,
- des validations de factures,
- des mandatements des payes et charges,
- des décisions relatives aux dossiers des agents,
- des accords de mutation,
- des contrats de travail des personnels contractuels,
- des commissions administratives paritaires : convocations et informations,
- des accords et refus d'études promotionnelles et de formations médicales,
- des factures relatives aux formations.

Article 4 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 5 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 6 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier, des intéressés et prend effet à compter du 15 octobre 2018.

Article 7 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2018

Le Directeur


Jean-Pierre HEURTEL

Les Délégués

Arnaud SANDRET


Marie-Christine LE DOUY

Laure-Anne LEPAROUX-LE BERRE



DECISION PORTANT DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Cornouaille,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2017-1487 du 23 octobre 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un Etablissement Public de Santé ;

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des Etablissements Publics de Santé ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant admission à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 2019 de Monsieur Jean-Roger PAUTONNIER, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper et dans le cadre de l'utilisation de son CET à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Jean-Pierre HEURTEL sur le poste de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper à compter du 15 octobre 2018 ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Union Hospitalière de Cornouaille » signée le 1^{er} juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Afin de satisfaire à l'obligation de continuité du service public et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Délégation générale de signature est donnée à Monsieur Nicolas MEVEL, Secrétaire Général, Monsieur Matthias ABALLEA, Directeur adjoint du Département de la Performance, et à Madame LE MOAL, Directrice adjointe du Département des Relations et des Droits des Usagers, de la Qualité et Gestion des Risques.

Les délégataires peuvent signer tout acte administratif et ordonnancement relevant de la compétence du Directeur.

Les délégataires prennent, de manière générale, toutes mesures qui ne peuvent pas attendre la reprise de service du Directeur.

Article 2 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 3 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 4 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier, des intéressés et prend effet à compter du 15 octobre 2018.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2018

Le Directeur


Jean-Pierre HEURTEL

Les Délégués


Nicolas MEVEL


Matthias ABALLEA


Sylvie LE MOAL

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POLE PERSONNES AGEES**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Cornouaille,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2017-1487 du 23 octobre 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un Etablissement Public de Santé ;

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des Etablissements Publics de Santé ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant admission à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 2019 de Monsieur Jean-Roger PAUTONNIER, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper et dans le cadre de l'utilisation de son CET à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Jean-Pierre HEURTEL sur le poste de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper à compter du 15 octobre 2018 ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Union Hospitalière de Cornouaille » signée le 1^{er} juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Karelle HERMENIER, Directrice adjointe, pour tous documents se rapportant à la gestion courante du Pôle Personnes Agées du Centre hospitalier de Cornouaille Quimper-Concarneau en particulier la signature des contrats de séjour et tout courrier s'y rapportant.

Article 2 : En cas d'absence de Madame HERMENIER, délégation est donnée à Sylvia THOMAS, directrice adjointe en charge des ressources matérielles.

Article 3 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier, des intéressés et prend effet à compter du 15 octobre 2018.

Article 6 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2018

Le Directeur

Jean-Pierre HEURTEL



Les délégataires

Karelle HERMENIER



Sylvia THOMAS



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DE L'ACCUEIL, DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2017-1487 du 23 octobre 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un Etablissement Public de Santé ;

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des Etablissements Publics de Santé ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant admission à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 2019 de Monsieur Jean-Roger PAUTONNIER, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper et dans le cadre de l'utilisation de son CET à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Jean-Pierre HEURTEL sur le poste de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper à compter du 15 octobre 2018 ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Union Hospitalière de Cornouaille » signée le 1^{er} juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sylvie LE MOAL, Directrice adjointe, pour la gestion des affaires courantes se rapportant aux

- Affaires juridiques – usagers :

- déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurance (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion
- PV de saisie de dossiers médicaux
- déclarations de sauvegarde de justice
- gestion des plaintes
- courriers courants intérieur et extérieur

- Qualité – gestion des risques

- Gestion des dossiers médicaux

Article 2 : Subdélégation permanente de signature est donnée à Céline PEREZ, Attachée d'administration hospitalière, pour la gestion des affaires courantes se rapportant aux

- Affaires juridiques – usagers :

- déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurance (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion
- PV de saisie de dossiers médicaux
- déclarations de sauvegarde de justice
- gestion des plaintes
- courriers courants intérieur et extérieur

Article 3 : Subdélégation permanente de signature est donnée à Jean-Paul SENECHAL, Adjoint des cadres hospitaliers chargé des archives médicales pour le suivi des demandes de transmission des **dossiers médicaux** (devis, courriers...).

Article 4 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 5 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 6 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier, des intéressés et prend effet à compter du 15 octobre 2018.

Article 7 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2018

Le Directeur

Jean-Pierre HEURTEL

Les Délégués

Sylvie LE MOAL



Céline PEREZ



Jean-Paul SENECHAL



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Cornouaille,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2017-1487 du 23 octobre 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un Etablissement Public de Santé ;

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des Etablissements Publics de Santé ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant admission à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 2019 de Monsieur Jean-Roger PAUTONNIER, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper et dans le cadre de l'utilisation de son CET à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Jean-Pierre HEURTEL sur le poste de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper à compter du 15 octobre 2018 ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Union Hospitalière de Cornouaille » signée le 1^{er} juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry LHOTE, Directeur adjoint, pour la gestion des affaires courantes se rapportant aux personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques :

- toute décision individuelle et tout acte administratif relatif aux dossiers des personnels médicaux concernant la carrière des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques,
- les contrats de service public exclusif, contrat d'activité libérale, contrat d'engagement de carrière hospitalière, contrat de temps de travail additionnel, ainsi que leurs avenants
- les contrats de travail de droit public et de droit privé conclus avec les personnels ainsi que leurs avenants à l'exception des contrats des cliniciens
- les tableaux de gardes et astreintes médecins et internes
- les états de paiement des gardes et astreintes, déplacements
- les contrats d'intérim et factures
- les retraites,
- les liquidations et mandatement des payes et charges
- la validation des factures
- tout courrier, attestation, état, convocation, relatifs à la gestion des ressources médicales
- tout acte administratif, y compris validation de factures, relatif à la gestion globale et courante des ressources du personnel médical (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, formation continue, absentéisme, conventions de stage, ordres de missions...)
- le mandatement des payes et charges du personnel médical.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry LHOTE, délégation de signature est donnée, selon les termes identiques à l'article 1^{er}, à Madame Sandrine PIRIOU, adjoint des cadres, relevant de cette direction.

Article 3 : Les délégués rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier, des intéressés et prend effet à compter du 15 octobre 2018.

Article 6 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2018

Le Directeur

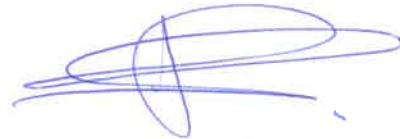
Jean-Pierre HEURTEL



Les Délégués



Thierry LHOTE



Sandrine PIRIOU

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DES TITRES DE RECETTES A L'ENCADREMENT DU BUREAU DES ENTREES
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CORNOUAILLE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Cornouaille,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2017-1487 du 23 octobre 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un Etablissement Public de Santé ;

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des Etablissements Publics de Santé ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant admission à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 2019 de Monsieur Jean-Roger PAUTONNIER, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper et dans le cadre de l'utilisation de son CET à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Jean-Pierre HEURTEL sur le poste de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper à compter du 15 octobre 2018 ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Union Hospitalière de Cornouaille » signée le 1^{er} juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature des titres de recettes liés à la gestion administrative des patients est donnée à Madame Erell HUONNIC, adjoint des cadres et Madame Paulette BOURHIS, adjoint des cadres ; dans le cadre des missions imposées par leur fonction au Bureau des Entrées.

Article 2 : Cette délégation est établie sans préjudice et sans modification des délégations préexistantes.

Article 3 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier, des intéressés et prend effet à compter du 15 octobre 2018.

Article 6 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2018

Le Directeur

Jean-Pierre HEURTEL

Les Délégués

Erell HUONNIC

Paulette BOURHIS

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Cornouaille,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2017-1487 du 23 octobre 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un Etablissement Public de Santé ;

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des Etablissements Publics de Santé ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant admission à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 2019 de Monsieur Jean-Roger PAUTONNIER, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper et dans le cadre de l'utilisation de son CET à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Jean-Pierre HEURTEL sur le poste de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper à compter du 15 octobre 2018 ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Union Hospitalière de Cornouaille » signée le 1^{er} juillet 2016 ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 2 avril 2013, nommant Monsieur Matthias ABALLEA en qualité de Directeur adjoint du Centre Hospitalier de Cornouaille ;

Vu le procès verbal d'installation de Monsieur Matthias ABALLEA, en qualité de Directeur adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières, en date du 2 mai 2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur ABALLEA, directeur adjoint, pour la gestion des affaires courantes se rapportant à la Direction des Affaires Financières :

- affaires budgétaires
- comptabilité analytique
- emprunts et gestion de la dette
- trésorerie
- régies
- pécule
- activité libérale
- relations avec le Trésor Public, dont les admissions en non-valeur
- rétrocession des médicaments
- essais thérapeutiques
- étude nationale des coûts
- suivi du volet financier des conventions CHIC / tierces personnes ou institutions
- contrôle de gestion
- volet financier / relations financières entre le CHIC et les GCS de l'Union Hospitalière de Cornouaille.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ABALLEA, subdélégation de signature des documents relevant des affaires financières est donnée à Rozenn LE SAUX, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Financières.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Rozenn LE SAUX, attachée d'administration hospitalière, à Céline LE GOFF, adjoint des cadres, à Hélène PERON, technicien des services hospitaliers, à Rachel MAURICE, adjoint administratif et à Géraldine KERMANACH, adjoint administratif, afin de procéder aux opérations de gestion et de mouvements de trésorerie (tirage et remboursements des lignes de trésorerie ainsi que des emprunts revolving).

Article 4 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 5 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 6 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier, des intéressés et prend effet à compter du 15 octobre 2018.

Article 7 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2018

Le Directeur



Jean-Pierre HEURTEL

Les Délégués



Matthias ABALLEA



Rozenn LE SAUX



Céline LE GOFF



Hélène PERON



Rachel MAURICE



Géraldine KERMANACH

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ORDONNATEUR SUPPLEANT**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Cornouaille,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2017-1487 du 23 octobre 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un Etablissement Public de Santé ;

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des Etablissements Publics de Santé ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant admission à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 2019 de Monsieur Jean-Roger PAUTONNIER, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper et dans le cadre de l'utilisation de son CET à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Jean-Pierre HEURTEL sur le poste de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper à compter du 15 octobre 2018 ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Union Hospitalière de Cornouaille » signée le 1^{er} juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : En l'absence du Directeur délégué titulaire, délégation permanente de signature d'ordonnateur du budget est donnée à Monsieur Matthias ABALLEA, Directeur adjoint chargé des Affaires Financières de l'établissement.

Article 2 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur ABALLEA, délégation de signature d'ordonnateur du budget, à compétence générale, est donnée à :

1. Monsieur Nicolas MEVEL
 2. Madame Sylvie LE MOAL
 3. Monsieur Arnaud SANDRET
- directeurs adjoints titulaires.

Article 3 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier, des intéressés et prend effet à compter du 15 octobre 2018.

Article 6 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2018

Le Directeur


Jean-Pierre HEURTEL

L'Ordonnateur



Matthias ABALLEA

Les Ordonnateurs délégués


Nicolas MEVEL

Sylvie LE MOAL


Arnaud SANDRET



**Décision portant délégation de signature
Madame Sylvie COLIN
Responsable du service des Finances et des services économiques
N°2018-09**

- Vu, le Code de la santé publique, articles L.6132-1, L.6132-3, L. 6143-7, D. 6143-33 et suivants
- Vu, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu, le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu, le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu, la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille signée le 1er juillet 2016,
- Vu, la décision de M. le Directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu, l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, Directeur du Centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
- Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 2 septembre 2013, nommant Madame Claire DOUZILLE en qualité de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1er octobre 2013,
- Vu, la décision du Directeur en date du 8 septembre 2011 nommant Madame Sylvie COLIN, adjoint des cadres au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 15 septembre 2011,

Considérant, le placement de Madame Claire DOUZILLE en congés maternité du 13 octobre 2018 au 12 avril 2019 inclus,

DECIDE :

Article 1 : A compter du 24 septembre 2018 et jusqu'au 12 avril inclus, délégation est donnée à Madame Sylvie COLIN, Responsable du service des Finances et des services économiques, de signer tout acte ou document relevant du champ des attributions définies à Madame DOUZILLE dans la décision portant délégation de signature N°2018-03 à l'exception :

- De tous les actes et documents de toute nature relevant de la passation des marchés publics entrant dans le périmètre de la fonction achat territoriale à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances du Centre hospitalier.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

Article 3 : La non observation des règles édictées aux articles 1 et 2 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 13 octobre 2018 et jusqu'au 12 avril 2018 inclus.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

A Douarnenez, le 24 septembre 2018

Le Directeur

Sébastien LE CORRE

Le Directeur



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Direction Interrégionale de la mer Nord
Atlantique Manche Ouest
Division des Infrastructures et Equipements de
Sécurité Maritime
Subdivision des Phares et Balises de Brest*

Arrêté préfectoral n° 2018290-0004

approuvant la convention de transfert de gestion du 15 juin 2018 pour une partie du domaine public maritime constituée du feu antérieur d'alignement du port de Moguériec sur la commune de SIBIRIL

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2123-3 à L.2123-6, R.2123-9 à R.2123-14, R.2124-56, R.2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'Etat
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche mer du Nord,
- VU la délibération du conseil municipal de SIBIRIL du 23 février 2018, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit port de Moguériec, afin de réhabiliter le feu d'entrée du port,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de SIBIRIL le 7 juin 2018,

CONSIDERANT que l'occupation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

CONSIDERANT que l'ouvrage est existant,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ayant vocation à être restauré et valorisé et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 15 juin 2018 pour une partie du domaine public maritime constituée du feu antérieur d'alignement du port de Moguériec et dont les limites sont définies au plan de situation qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, le maire de Sibiril sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, subdivision des Phares et Balises de Brest.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le **17 OCT. 2018**
le préfet,

Pascal LELARGE

Annexes : convention de transfert de gestion et convention d'usage du site

Le présent arrêté a été notifié à le

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest

Destinataires :

- commune de SIBIRIL – 29250, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) - CS 92803 - 29228 BREST cedex 2
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

**Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Sibiril
sur une partie du domaine public maritime constituée du feu antérieur
d'alignement du port de Moguériec**

Entre

L'État, Ministère de la Transition écologique et solidaire, Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest, 2 boulevard Allard à Nantes, désignée par la suite « DIRM NAMO », représentée par son directeur,

et

La commune de Sibiril, Siret : 212 902 761 00015, sise place de la Mairie, à Sibiril, désignée par la suite sous le nom de « bénéficiaire », représentée par son maire,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1: Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire d'un transfert de gestion d'une partie du domaine public maritime artificiel constituée du feu antérieur du port de Moguériec situé au bout de sa jetée.

Le transfert de gestion concerne la conservation patrimoniale de l'ensemble constitué par le feu et son socle. La fonction d'établissement de signalisation maritime (partie active) est conservée et gérée par le service des phares et balises de la DIRM NAMO. A cet effet, une convention d'usage est annexée à la présente convention.

Photos, plan de situation, sont joints en annexe de la présente convention.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé en vue de permettre au bénéficiaire de bâtir un projet de conservation pérenne du bien transféré.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la partie du domaine public transférée qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé, tout en conservant sa fonction d'établissement de signalisation maritime.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la partie susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public maritime artificiel (port de Moguériec).

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion est accordé pour une durée de deux ans. Il pourra être reconduit sans limitation de durée pour permettre au bénéficiaire de mettre en œuvre son projet de conservation.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès au feu de Mogueéric. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès aux agents de l'État chargés d'une part du contrôle de la présente convention et d'autre part de l'entretien de la partie active de l'établissement de signalisation maritime.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers liés à l'occupation ou l'utilisation du feu de Mogueéric notamment aux installations et matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien du domaine transféré

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe la DIRM NAMO avec un préavis de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles.

Article 3 -2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre selon les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément de la DIRM NAMO, en vue de leur approbation, les projets d'intervention sur le feu sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans un délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir l'ouvrage dans les règles de l'art. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence de la DIRM NAMO, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée à la DIRM NAMO et répondre à ses prescriptions.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

Révocation dans un but d'intérêt général

À quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien du domaine transféré ».

Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise du feu » s'appliquent.

Article 4-2 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise du feu ».

Article 4-3: Remise en état des lieux et reprise du feu

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre le feu dans son état initial.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office par l'État et aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de l'ouvrage, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis dans l'état d'usage par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit. (Article L2125-1 du CGPPP)

Article 5-2: Frais de construction et entretien

Tous les frais d'entretien et de restauration du feu et de son support autres que ceux liés aux équipements de signalisation maritime sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Sans objet

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VII : Approbation de la convention


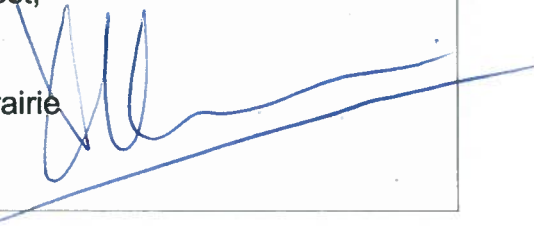
Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexé.

Vu et accepté

A Sibiril, le 07/06/2010

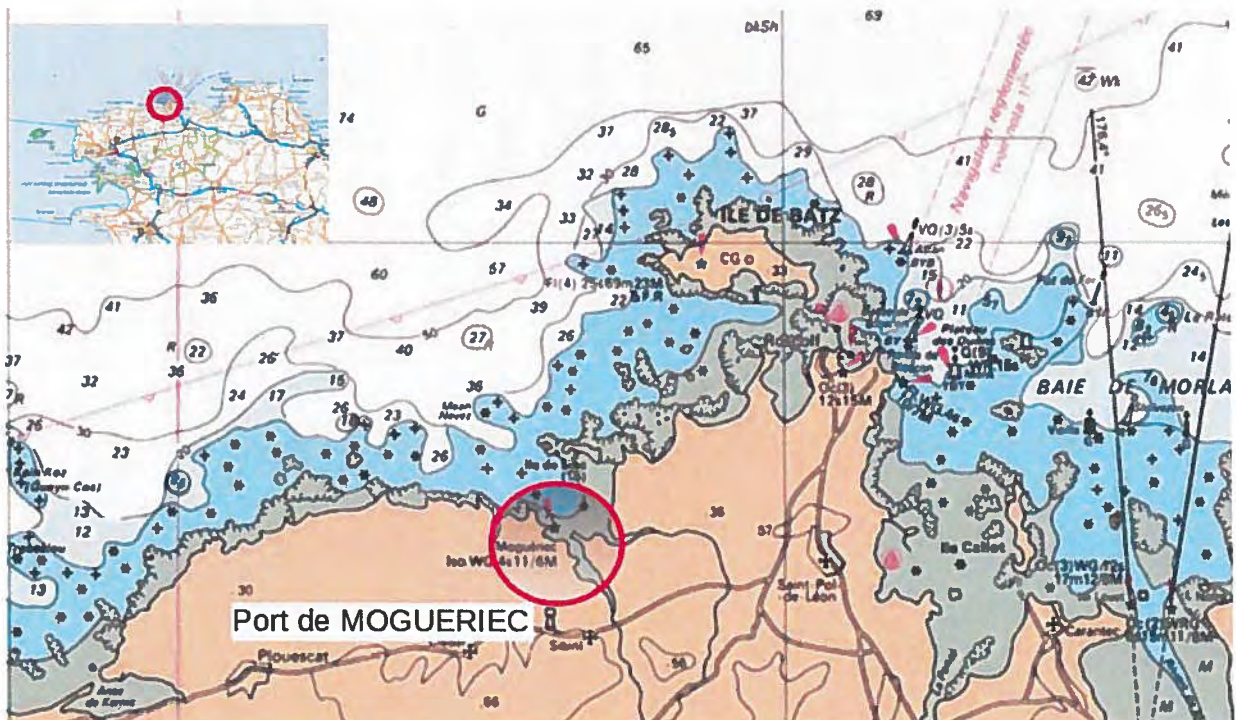
A Nantes, le 15/06/2010

<p>Le Maire</p> <p>Jacques EDERW</p> 	<p>Le Directeur adjoint de la Direction Interrégionale de la Mer, Nord Atlantique Manche Ouest,</p> <p>Xavier La Prairie</p> 
--	---

Annexe 1 : Photos, plan de situation

Annexe 2 : Convention organisant l'usage du feu de Moguériec sur la commune de Sibiril après transfert de gestion à la commune

Feu de Muguérec



CONVENTION
organisant l'usage du feu de Moguériec
Commune de SIBIRIL

La commune de Sibiril, représentée par son maire, désignée ci après « le bénéficiaire », d'une part

et

La direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMO), représentée par son directeur, ci-après dénommée les « Phares et Balises », d'autre part,

Préambule

La commission nautique locale du 5 décembre 2017 a émis un avis défavorable au projet de modification du balisage de l'entrée au port de Moguériec sur la commune de Sibiril. Devant la volonté de la collectivité de conserver le feu d'entrée du port, il lui a été proposé un transfert de gestion d'une durée de deux ans avec possibilité de pérennisation, afin de porter un projet de conservation patrimoniale de l'ouvrage.

Le Conseil Municipal de la commune de Sibiril a délibéré en faveur du transfert de gestion de ce feu au cours de sa séance du 23 février 2018.

Afin d'assurer la valorisation patrimoniale du site tout en maintenant le service de sécurité maritime, il convient de préciser les relations entre la commune de Sibiril et les Phares et Balises.

La présente convention organisant l'usage du feu de Moguériec est annexée à la convention de transfert de gestion.

Convient ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'arrêter des règles d'occupation du site entre le bénéficiaire et les phares et balises permettant de mettre en œuvre le projet de valorisation patrimoniale tout en assurant la mission de signalisation maritime.

L'ensemble de l'ouvrage est placé sous la responsabilité du bénéficiaire à l'exception des biens composant la partie active du feu gérée par les phares et balises. Ces différents biens sont rappelés en annexe 1 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à consulter les phares et balises sur le projet de valorisation qui a justifié le transfert de gestion. Le projet pourra faire l'objet d'adaptations à la demande de la DIRM NAMO au regard des impératifs liés au service de la signalisation maritime.

Dans tous les cas, les activités installées, même provisoirement sur le site, ne doivent aucunement nuire aux caractères nautiques de l'ESM (Etablissement de Signalisation Maritime).

Les demandes d'occupation ou d'usage (artiste, cinéaste, photographe...) pouvant perturber le fonctionnement du feu, ne seront acceptées par le bénéficiaire qu'avec l'accord préalable des Phares et Balises.

Article 2 : Accès à l'édifice .

Les locaux sont accessibles :

- aux personnels des Phares et Balises pour accéder à la partie active du feu ou pour entretenir les équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission de service public.
- au bénéficiaire et aux entreprises mandatées par celui-ci pour l'entretien et la rénovation de l'ouvrage après autorisation du service des Phares et Balises, la demande d'accès à l'intérieur de l'édifice devant être présentée au moins 8 jours à l'avance.

Article 3 : Inventaire des biens des Phares et Balises

3.1 Inventaire des équipements

Les services de la DIRM NAMO réalisent un inventaire des équipements et biens mobiliers appartenant aux Phares et Balises qui est annexé à la présente convention.

Cet inventaire sera actualisé à chaque modification apportée à la liste des équipements.

3.2 Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire des locaux sera établi dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention. Il sera actualisé au terme des deux ans en cas de pérennisation et après chaque réalisation de travaux de grosses réparations, de travaux neufs ou autre événement ayant des effets notables sur les biens.

Article 4 : Entretien des locaux

Le bénéficiaire assure le nettoyage, l'entretien et les réparations des parties qui lui sont transférées et s'engage à les tenir en état d'usage.

Les Phares et Balises assurent le nettoyage, l'entretien et les réparations courantes des équipements dont ils ont l'usage exclusif et s'engagent à les tenir en bon état d'usage. Ils assument seuls les dépenses relatives à cet entretien.

Tout phénomène ou toute situation ayant, ou pouvant avoir, des incidences sur le reste de l'édifice fera l'objet d'un signalement au bénéficiaire et de la mise en œuvre concertée d'un plan d'action.

Article 5 : Sécurité

Dans l'exercice de leurs missions, les agents des Phares et Balises agissent conformément aux règlements et instructions de leur hiérarchie (Direction des affaires maritimes et DIRM).

La sécurité des agents au travail est assurée conformément aux dispositions prises par la DIRM dans le cadre réglementaire applicable aux agents de l'Etat.

Les Phares et Balises ne peuvent être tenus responsables des accidents survenus aux personnes (bénéficiaire, entreprises mandatées, ...) s'ils pénètrent dans les espaces dévolus aux Phares et Balises.

Les agents des Phares et Balises signaleront au bénéficiaire toute anomalie qu'ils pourraient constater à l'occasion de leurs missions, et qui serait susceptible d'avoir une incidence sur leur sécurité.

Article 6 : Matériels et équipements mobiliers appartenant aux Phares et Balises

Les Phares et Balises ont l'entière et exclusive responsabilité de tous les matériels et équipements mobiliers nécessaires à l'exercice de la mission de signalisation maritime qui sont situés dans la partie réservée à cet usage.

Cette responsabilité porte, notamment, sur l'installation, l'entretien, la réparation, la maintenance et le renouvellement des matériels et équipements mobiliers.

Le bénéficiaire laisse libre l'accès aux Phares et Balises et à leurs préposés ou prestataires pour l'entretien, la réparation et la maintenance de ces matériels et équipements.

Article 7 : Fluides et réseaux

Le bénéficiaire et les Phares et Balises, chacun en ce qui le concerne, font leur affaire des travaux d'installation, d'entretien, de réparation et de maintenance nécessaires à leur distribution des sources d'énergie et des fluides utiles à leurs missions respectives.

Le bénéficiaire et les Phares et Balises souscrivent, chacun pour ce qui le concerne, les contrats d'abonnement avec les concessionnaires et autres prestataires et supportent en propre les charges liées à ces abonnements et consommations d'énergie.

Article 8 : Responsabilités et assurances

8.1 Responsabilité civile

Le bénéficiaire et les Phares et Balises exercent leur mission sous leur propre et unique responsabilité et à leurs frais et assument, chacun en ce qui le concerne, leur responsabilité selon les règles du droit civil ou administratif, selon le cas.

8.2 Responsabilité et assurance pour dommages aux biens

Le bénéficiaire a la responsabilité des dommages causés par les biens dont il est gestionnaire.

Les Phares et Balises sont responsables des dommages causés par le défaut d'entretien, de réparation et de maintenance des biens dont ils ont l'usage exclusif.

Les Phares et Balises garantissent les dommages dont ils pourraient être déclarés responsables ou affectant leurs propres biens :

- Vol, cambriolage ou acte délictueux sur les biens se trouvant à l'intérieur des locaux dont ils ont la garde ou l'usage, à quelque titre que ce soit.

Il est souligné qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui assume, chacune, les risques qu'elle encourt.

Article 9 : Frais et charges

La présente convention d'usage ne donne pas lieu à redevance.

Les charges de nettoyage, d'entretien et de consommation des fluides sont réparties dans les conditions définies aux articles 4 et 7.

Le bénéficiaire assume pleinement ses obligations de gestionnaire, en ce qui concerne les impôts et taxes auxquels il pourrait être assujéti à ce titre.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de la mission de service public assurée par les Phares et Balises, dans la limite de la durée de la convention avec l'Etat valant transfert de gestion.

Elle prend effet à la date de signature de la convention valant transfert de gestion du bien au bénéficiaire. Elle peut être révisée sur l'initiative d'une des parties. Dans ce cas, elle est soumise à nouvelle approbation par le conseil municipal de la commune bénéficiaire.

Article 11 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- en cas de décision des Phares et Balises de ne plus affecter le phare à la mission de signalisation maritime. La prise d'effet commencera le jour de la libération des lieux.

Les Phares et Balises notifieront une telle décision au bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Les Phares et Balises sont tenus de rendre l'ensemble des biens mis à leur disposition dans un état normal d'entretien et de réparation avant de quitter les lieux. Ils prendront en charge toutes dépenses relatives à d'éventuelles pollutions des lieux en fonction des réglementations en vigueur à la date de résiliation de la présente convention.

Les modalités détaillées et le calendrier de libération des lieux feront l'objet d'une information formalisée par écrit au moins un mois avant cette délibération.

- En cas de révocation du transfert de gestion.

Article 12 : Litiges

En cas de différend relatif à l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

Les contestations qui persisteraient entre les parties seront soumises au tribunal administratif du lieu d'exécution du contrat.

Article 13 : Autres dispositions particulières

Sans objet.

Article 14 : Annexe

Est annexée à la présente convention :

**Annexe 1: Inventaire des équipements et biens mobiliers dont la gestion incombe aux
Phares et Balises**

Fait en trois exemplaires originaux,

Le 07/06/2018

Le maire de SIBIRIL

Jacques EBERN



15/06/2018

Le Directeur Adjoint de la Direction
Interrégionale de la Mer, Nord Atlantique
Manche Ouest

Xavier LA PRAIRIE

ANNEXE 1

Inventaire des équipements et biens mobiliers à l'usage exclusif des phares et balises

Un filtre vert en PMMA

Un fanal BBT F/0.10

Une LED V1 Blanche Une antenne télécontrôle Serpe et sont support
Cablage 3G2.5²

Coffret carte Adur 5100 + cellule photosensible

Carte de synchronisation synapse + câble+ antenne+support

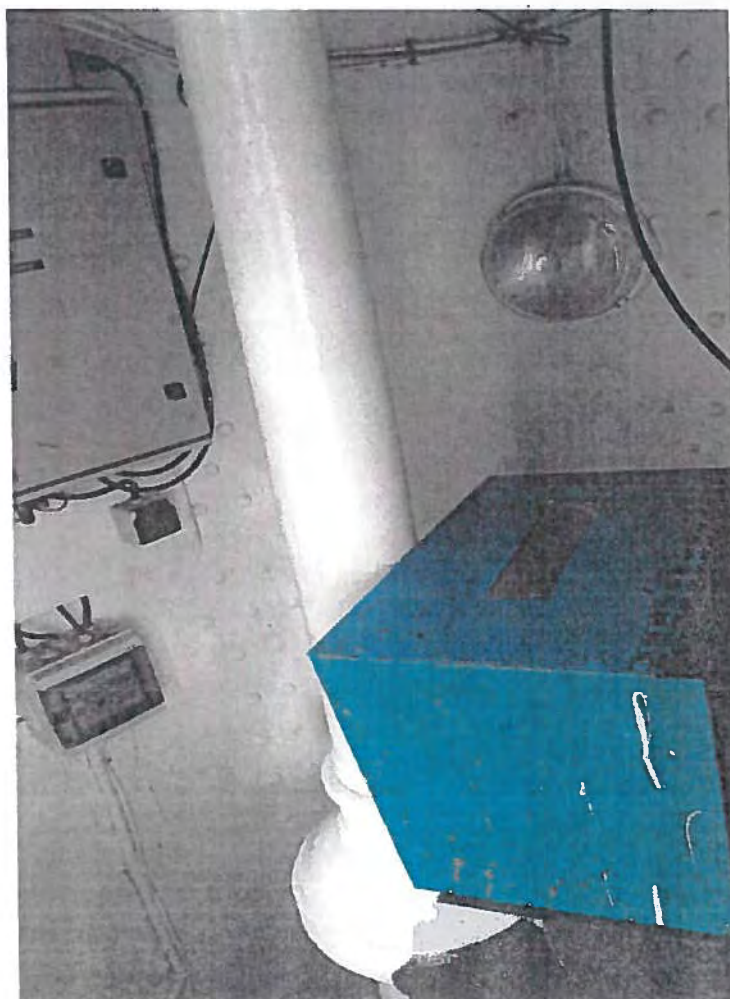
Boitier télécontrôle et carte interface

Chargeur Westinghouse 12V

Batterie solaire Acedis 60 Ah 12V (3 batteries)

Tresse en cuivre pour mise à la terre

Boite de dérivation avec fusibles et disjoncteur différentiel pour
alimentation secteur.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE

modifiant l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011
portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16, R566-1 et suivants, relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne,

VU la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^{ème} cycle de la directive inondation,

VU les résultats de la consultation écrite des préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne en date du 9 juillet 2018,

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 22 juin 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne rendu le 4 octobre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 :

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation 2011 prise par arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 est complétée par l'addendum 2018 annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Un exemplaire imprimé du document est tenu à la disposition du public pendant une durée de six mois au siège de la DREAL Centre-Val de Loire, 5 avenue Buffon à Orléans et à l'accueil de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au 9 avenue Buffon à Orléans.

Article 4 :

Le document est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire: www.centre.developpement-durable.gouv.fr

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de département du bassin Loire-Bretagne.

Article 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex1, tél. : 02 38 77 59 00 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 22 OCT. 2018

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne


Jean-Marie FALCONE

DECISION/2018/01

**Portant délégation de signature du Directeur de l'établissement support
pour les marchés publics**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Cornouaille, Etablissement support du
Groupement Hospitalier de Territoire « Union hospitalière de Cornouaille »**

Vu le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.6132-1, L6132-3, L.6143-7

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 32, 48 et 49

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition

Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 1^{er} juillet 2016, fixant la composition du groupement hospitalier de territoire de l'UHC

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de l'UHC, signée le 1^{er} juillet 2016

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de l'UHC, et désignant le centre hospitalier de Cornouaille comme établissement support

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant admission à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 2019 de Monsieur Jean-Roger PAUTONNIER, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper et dans le cadre de l'utilisation de son CET à compter du 1er septembre 2018

Vu l'arrêté du 24 juillet 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Jean-Pierre HEURTEL sur le poste de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper à compter du 15 octobre 2018

Vu la décision n°2017/01 du 2 mai 2017 de la commission stratégique et opérationnelle de l'Union Hospitalière de Cornouaille désignant Mme Sylvia THOMAS directrice des achats du GHT

Vu le guide des bonnes pratiques de l'achat de l'UHC.

Décide de donner délégations de signature dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : DOMAINE DES DELEGATIONS

A. FONCTION ACHAT MUTUALISEE

Délégation permanente de signature sans condition ni réserve est donnée à Mme Sylvia THOMAS, directrice adjointe chargée des ressources matérielles du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille (CHIC) et directrice des achats du GHT, pour signer tous les actes de passation des marchés ainsi que les notifications et avenants.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Sylvia THOMAS, la délégation de signature sans condition ni réserve est donnée à M. Nicolas MEVEL, secrétaire général, et à M. Matthias ABALLEA, directeur du département performance.

B. CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE

I- DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES

Délégation est donnée à M. Hervé CHRISTIEN, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Matérielles pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Cornouaille, d'un montant inférieur à 25 000 € HT.

II- FORMATION PROFESSIONNELLE ET INTERIM MEDICAL

Délégation est donnée à M. Arnaud SANDRET, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines médicales et non médicales, et à M. Thierry LHOTE, directeur adjoint chargé des Affaires Médicales, pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Cornouaille, d'un montant inférieur à 25 000 € HT.

En cas d'absence de M. Arnaud SANDRET, la délégation de signature est donnée à Mme Laure-Anne LEPAROUX-LE BERRE et à Mme Marie-Christine LE DOUY, attachées d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, pour les achats de formation professionnelle répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Cornouaille, d'un montant inférieur à 25 000 € HT.

En cas d'absence de M. Thierry LHOTE, la délégation de signature est donnée à Mme Sandrine PIRIOU, adjoint des cadres hospitalier, pour les achats de prestations d'intérim médical répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Cornouaille, d'un montant inférieur à 25 000 € HT.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre de la présente délégation, chacun pour ce qui le concerne, fera précéder son NOM, Prénom, grade et signature, de la mention « Pour le Directeur de l'établissement support et par délégation ».

Les délégataires agiront dans le strict respect de la législation relative aux marchés publics et dans la limite des autorisations budgétaires.

Ils rendront compte périodiquement de leur délégation au directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 3 : EFFET ET PUBLICITE

La présente décision prend effet à compter du 15 octobre 2018.

Conformément à l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier et des délégataires.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2018

Jean-Pierre HEURTEL
Directeur du Centre Hospitalier de Cornouaille
Etablissement support du GHT Union Hospitalière de Cornouaille

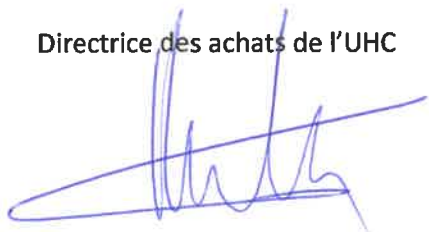


Les délégués



Sylvia THOMAS

Directrice des achats de l'UHC



Matthias ABALLEA

Directeur du Département Performance

Thierry LHOTE

Directeur des Affaires Médicales



Marie-Christine LE DOUY

Attachée d'administration hospitalière

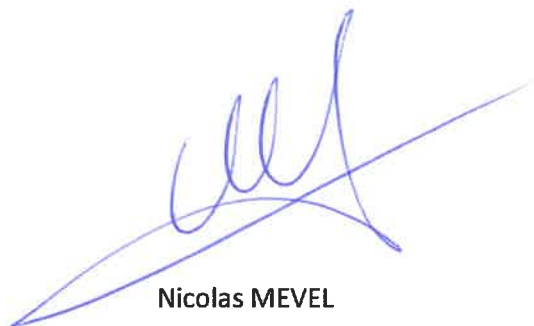
Direction des Ressources Humaines



Sandrine PIRIOU

Adjoint des cadres hospitaliers

Direction des affaires médicales - DRH



Nicolas MEVEL

Secrétaire Général



Arnaud SANDRET

Directeur des Ressources Humaines



Hervé CHRISTIEN

Attaché d'administration hospitalière

Direction des Ressources Matérielles

Laure-Anne LEPAROUX-LE BERRE

Attachée d'administration hospitalière

Formation continue – DRH





base

me

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des agents
de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

AP n° 2018271-0013

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans ses fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature pour le département du Finistère à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans les limites fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé, les actes, décisions, circulaires, rapports, et correspondances, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Article 2 : Pour le directeur-adjoint :

- **Monsieur Patrick SEAC'H**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- **Monsieur Thierry ALEXANDRE**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 3 : Pour les chefs de services, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unités et d'antennes et dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

3.1. Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

- **Mme Anicette PAISANT-BEASSE**, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Philippe BAUDRY**, adjoint à la chef de service,
- **M. Philippe BAUDRY**, chef de la division climat, air, énergie, construction et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Bérangère GALINDO**, adjointe à la chef de division,
- **M. Pascal LEVEAU**, chef de la division aménagement, urbanisme et logement

3.2. Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

- **Mme Florence TOURNAY**, chef du service prévention des pollutions et des risques et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Sylvie VINCENT**, adjointe à la chef de service,
- **Mme Sylvie VINCENT**, chef de la division des risques chroniques et sous-sol,
- **Mme Amélie PRIOU**, chef de la division des risques naturels et hydrauliques,
- **M. Thierry HERBAUX**, chef de la division des risques technologiques,
- **Mme Anne MORANTIN**, chef de la division prévision des crues et hydrométrie.

3.3. Service du patrimoine naturel (SPN)

- **Mme Isabelle GRYTTE** chef du service patrimoine naturel, et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Cyrille LEFEUVRE**, adjoint au chef de service du patrimoine naturel,
- **M. Cyrille LEFEUVRE**, chef de la division biodiversité, géologie et paysages, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Coralie MOULIN**, adjointe au chef de la division biodiversité, géologie et paysages.

3.4. Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

- **M. Alexandre DUPONT**, chef du service infrastructures, sécurité transports,
- **M. Pierre-Alexandre POIVRE**, chef de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage,
- **M. Patrick GOMI**, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière,
- **Mme Anne-Françoise RAFFRAY**, chef de l'unité mobilités,

- **Mme Anne ROBIN**, chef de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Michel BRIERE**, référent véhicules, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Sébastien PRUNIER**, référent véhicules, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Jean-Michel CAZORLA**, chef d'antenne du département du Finistère, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules.

Article 4 : Chef de l'unité départementale (UD29)

Monsieur Georges DERVEAUX, chef de l'unité départementale du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité y compris celles relatives à l'homologation et à la sécurité des véhicules, à l'exception de celles figurant au point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Suzanne CABON**, adjointe au chef de l'unité départementale du Finistère pour les décisions pour lesquelles le chef de l'unité départementale du Finistère a reçu délégation de signature.

Article 5 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 6 : Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 7 : Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 28 septembre 2018

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

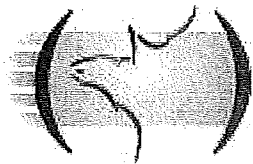
signé

Marc NAVEZ



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION 18.48

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS

Service exécutant MISPLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-45 du 17 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFFRET** Sophie
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNABE** Olivier
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BESNARD** Rozenn
8. **BIDAL** Gérard
9. **BIDAULT** Stéphanie
10. **BLOUIN** Corinne
11. **BOTREL** Florence
12. **BOUCHERON** Rémi
13. **BOUEXEL** Nathalie
14. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
15. **BOUTROS** Annie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CAIGNET** Guillaume
20. **CALVEZ** Corinne
21. **CAMALY** Eliane
22. **CARO** Didier
23. **CATOUILLARD** Frédéric
24. **CHENAYE** Christelle
25. **CHERIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **CHOCTEAU** Michaël
28. **COISY** Edwige
29. **CORPET** Valérie
30. **CORREA** Sabrina
31. **COURTEL** Nathalie
32. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
33. **DAGANAUD** Olivier
34. **DANIELOU** Carole
35. **DISSERBO** Mélinda
36. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
37. **DOREE** Marlène
38. **DUBOIS** Anne
39. **DUCROS** Yannick
40. **DUPUY** Véronique
41. **EVEN** Franck
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GODAN** Jean-Louis
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HACHEMI** Claudine
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KACAR** Huriye
60. **KERAMBRUN** Laure
61. **KEROUASSE** Philippe
62. **LANCELOT** Kristell
63. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
64. **LAVENANT** Solène
65. **LE BRETON** Alain
66. **LE GALL** Marie-Laure
67. **LE HELLEY** Eric
68. **LE NY** Christophe
69. **LE ROUX** Marie-Annick
70. **LEFAUX** Myriam
71. **LEGROS** Line
72. **LEJAS** Anne-Lyne
73. **LERAY** Annick
74. **LEROY** Stéphanie
75. **LODS** Fauzia
76. **LY** My
77. **MANZI** Daniel
78. **MARSAULT** Hélène
79. **MAY** Emmanuel
80. **MENARD** Marie
81. **NICOLAS** Fabienne
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **PELLIEUX** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PESEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESSE** Claire
94. **RICE** Frédéric
95. **ROUX** Philippe
96. **RUELLOUX (HASSANI)** Mireille
97. **SADOT** Céline
98. **SALAUN** Emmanuelle
99. **SALM** Sylvie
100. **SCHMITT** Julien
101. **SOUFFOY** Colette
102. **TOUCHARD** Véronique
103. **TRAULLE** Fabienne
104. **TRIGALLEZ** Ophélie
105. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------|
| 1. AUFFRET Sophie | 33. HERY Jeannine |
| 2. AVELINE Cyril | 34. KACAR Huriye |
| 3. BENETEAU Olivier | 35. KEROUASSE Philippe |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 36. LE NY Christophe |
| 5. BERNABE Olivier | 37. LANCELOT Kristell |
| 6. BERNARDIN Delphine | 38. LAVENANT Solène |
| 7. BIDAULT Stéphanie | 39. LEBRETON Alain |
| 8. BOTREL Florence | 40. LEFAUX Myriam |
| 9. BOUCHERON Rémi | 41. LEGROS Line |
| 10. CAIGNET Guillaume | 42. LERAY Annick |
| 11. CAMALY Eliane | 43. LODS Fauzia |
| 12. CARO Didier | 44. MARSAULT Héléna |
| 13. CHARLOU Sophie | 45. MAY Emmanuel |
| 14. CHENAYE Christelle | 46. MENARD Marie |
| 15. CHERRIER Isabelle | 47. NJEM Noémie |
| 16. CHEVALLIER Jean-Michel | 48. NICOLAS Fabienne |
| 17. COISY Edwige | 49. PAIS Régine |
| 18. CORPET Valérie | 50. PELLIEUX Aurélie |
| 19. CORREA Sabrina | 51. PICOUL Blandine |
| 20. DANIELOU Carole | 52. POMMIER Loïc |
| 21. DO-NASCIMENTO Fabienne | 53. PRODHOMME Christine |
| 22. DOREE Marlène | 54. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 23. DUBOIS Anne | 55. REPESSE Claire |
| 24. DUCROS Yannick | 56. RICE Frédéric |
| 25. EVEN Franck | 57. SALAUN Emmanuelle |
| 26. FUMAT David | 58. SALM Sylvie |
| 27. GAIGNON Alan | 59. SCHMITT Julien |
| 28. GAUTIER Pascal | 60. SOUFFOY Colette |
| 29. GERARD Benjamin | 61. TOUCHARD Véronique |
| 30. GIRAULT Sébastien | 62. TRAULLE Fabienne |
| 31. GUENEUGUES Marie-Anne | |
| 32. GUILLOU Olivier | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - **AUFFRET** Sophie
- 2 - **CARO** Didier
- 3 - **CHARLOU** Sophie
- 4 - **GAIGNON** Alan
- 5 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 6 - **NJEM** Noémie
- 7 - **RICE** Frédéric

Article 2 - La décision établie le 28 mars 2018 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-45 du 17 septembre 2018.

Fait à Rennes, le 28 septembre 2018

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST


Antoinette GAN



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Etat-major interministériel de zone
Centre Opérationnel de Zone

Arrêté n° 18 - 47 du 11 OCT. 2018
portant approbation du plan de montée en puissance
relatif au renforcement du centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

- Vu le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R1*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Art. 1^{er} . – Le plan de montée en puissance du Centre Opérationnel de Zone de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

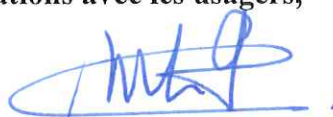
Art. 2. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 34 – 30 octobre 2018

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MLG', is written over a horizontal line.

Monique LE GALL